Class 265.7 Book B644
General Theological Seminary Library
CHELSEA SQUARE, NEW YORK

PRESENTED BY
Soc'y for Promoting Religion and Learning

MUSEUM LESSIANUM — SECTION THÉOLOGIQUE

L'EXTRÊME ONCTION

D'APRÈS L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES (v, 14, 15) EXAMINÉE DANS LA TRADITION

ETUDE DE THÉOLOGIE POSITIVE

par J. B. BORD

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, PROFESSEUR DE DOGME
AU GRAND SÉMINAIRE D'AUBENAS

Oratio fidei salvabit infirmum. (JAC., v, 15)
La prière de la foi sauvera le malade.

CHARLES BEYAERT, Ed. Pont BRUGES.
Dépôt à Paris : A. GIRAUDON, 22, Rue Jacob,
A. DEWIT, 53, Rue Royale, Bruxelles.

1923

DU MÊME AUTEUR :

Le Sacrement de Confirmation :

Doctrine, cérémonies, prières.

L'apologétique par le Christ

Chez AUBANEL, AVIGNON
et chez Ch. BEYAERT, BRUGES

L'EXTRÊME ONCTION.

MUSEUM LESSIANUM

PUBLICATIONS

dirigées par

des Pères de la Compagnie de Jésus

LOUVAIN

SECTION ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE.
SECTION THÉOLOGIQUE.
SECTION PHILOSOPHIQUE.

Pour la Rédaction s'adresser au Secrétariat, *11, Rue des Récollets, Louvain*
Pour l'Administration s'adresser à la *Firme Charles BEYAERT, Ed. Pont 6, Rue Notre Dame, Bruges.*
Voir à la fin du livre la liste des publications du Lessianum.

Orent super eum Unguen
tes eum olen in nomine
Domini . Iac . 5 .
Marci. 6. Ungebant oleo multos ægrotos et Sanabantur
Si quis dixerit Sacram unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec
allevare infirmos sed iam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum Ana
thema sit .
Conc . Trident . Sess . 14 . can . 2 .
Nescit homo
finem suum
Eccl . 9 .
Conc. Trid. Sessi
one. 14. ca. 4
Si quis dixerit

L'ADMINISTRATION DE L'EXTRÊME ONCTION

Cliché de la revue d'instruction religieuse *Les Semailles*, dirigée avec science, piété et succès, par M. l'abbé E. CASSON, à Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

MUSEUM LESSIANUM — SECTION THÉOLOGIQUE

L'EXTRÊME ONCTION

D'APRÈS L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES (v, 14, 15) EXAMINÉE DANS LA TRADITION

ÉTUDE DE THÉOLOGIE POSITIVE

par **J. B. BORD**

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, PROFESSEUR DE DOGME

Oratio fidei salvabit infirmum. (JAC., v, 15)
La prière de la foi sauvera le malade.

CHARLES BEYAERT, Ed. Pont. BRUGES.
Dépôt à Paris : A. GIRAUDON, 22, Rue Jacob,
A. DEWIT, 53, Rue Royale, Bruxelles.

1923

265.7
B644

79196

De Licentia Superiorum Ordinis.

NIHIL OBSTAT :
Brugis, die 26a Aprilis 1923,
Alb. BOONE, S. J.

IMPRIMATUR :
Brugis, die 27a Aprilis 1923,
H. VANDEN BERGHE,
Vic. gen.

Introduction.

Aux yeux du chrétien, une vie passée dans la justice et la sainteté est une grâce d'un prix inestimable. Car, " *tout n'est que vanité, hors l'amour et le service de Dieu.* " (1) Mais une pieuse mort, une mort de prédestiné n'est-ce pas une réalité plus belle et plus désirable encore ? " *La mort des saints est précieuse devant le Seigneur,* " chante le Psalmiste. (2)

Une mort chrétienne apporte un couronnement impérissable à l'édifice de notre vie spirituelle ; elle constitue ce don de persévérance finale, qui, à certains égards, est le plus grand de tous les dons divins ; elle nous fait passer des ténèbres et des tristesses de l'exil terrestre à la gloire et aux délices de la patrie céleste.

Demandons au ciel ce bienfait ; demandons-le avec instances, tandis que nous jouissons de la santé.

Souvent, à l'heure dernière, cette prière est difficile. Le moribond est affaibli par la maladie, déprimé par la souffrance et l'approche redoutable de la mort. En même temps, le démon redouble ses attaques haineuses ; par des tentations contraires à la foi et à l'espérance, il s'efforce de détourner de Dieu l'âme tremblante, sur le point d'entrer dans l'éternité.

" Notre très clément Rédempteur, dit le concile de Trente, a voulu procurer à ses serviteurs des remèdes salutaires à employer en tous temps contre tous les traits de tous leurs ennemis. Dans les autres sacrements, il a mis à la disposition des chrétiens des secours très puissants avec lesquels, pendant leur existence terrestre, les fidèles peuvent se préserver de tout malheur assez grave (dans l'ordre spirituel) ; ainsi il protège la fin de la vie par le

---

(1) *Imitation de Jésus-Christ,* l. I, c. 1.
(2) *Ps.,* CXV, 15.

sacrement de l'Extrême Onction, qui procure une très solide assistance

" En effet quoique notre ennemi, durant la vie entière, cherche et saisisse avec empressement toutes les occasions, où il pourra, de quelque manière que ce soit, dévorer nos âmes ; toutefois il n'est pas de moment où cet adversaire applique avec plus de force toute la puissance de sa méchanceté pour nous perdre définitivement ; pour nous détourner, si possible, de la confiance en la miséricorde divine, — que lorsqu'il entrevoit imminente l'heure de notre trépas. " (1).

Un sacrement nous ouvre la porte de l'Eglise militante et de la grâce, en ce monde : c'est le baptême. Un autre nous introduit dans l'Eglise triomphante et l'éternelle gloire : c'est l'Extrême Onction, qui a été nommée " le baptême de l'éternité. "

L'Eglise presse les chrétiens de recourir à ce sacrement pour se préparer à comparaître devant le Souverain Juge des vivants et des morts. Le Catéchisme du concile de Trente exhorte les pasteurs à parler souvent aux fidèles de l'Extrême Onction. La doctrine chrétienne, touchant ce rite sacré, rappelle les salutaires pensées de la mort, du jugement, du ciel et de l'enfer. Or le souvenir de ces grandes vérités éloigne l'âme du péché et rend moins terrible la vision du trépas. " *Souvenez-vous de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais,* " dit l'Esprit-Saint (2).

Tout prêtre et tout fidèle devraient se faire les " apôtres de l'Extrême Onction " (3), en dissipant les préjugés de l'ignorance religieuse sur ce sacrement, et en exposant les effets admirables de ce rite pieux, pour l'âme et pour le corps.

Rendons " à Dieu d'immortelles actions de grâces de ce que, après nous avoir ouvert par le sacrement de baptême l'entrée dans la vie véritable, il a bien voulu instituer encore le sacrement de l'Extrême Onction, afin qu'en sortant de cette vie périssable, nous eussions un chemin plus facile et plus sûr pour aller au ciel " (4).

---

(1) *Conc. de Trente*, sess. XIV, *De l'Ext. Onct.*, préambule (cf. Denzinger-Banwart, *Enchiridion symbolorum*, Fribourg-e-B., Herder, 1911 ; 11e édit., n. 907.)

(2) *Eccli.*, VII, 40.

(3) Prunel, *Les Sacrements*, Paris, Beauchesne, p. 257.

(4) *Catéch. du Conc. de Trente*, par l'abbé Doney, Paris, Gauthier, 1835, t. II, p. 2. — Ce catéchisme est également appelé *Catéchisme romain.*

***

Celui qui écrit ces lignes a vu plusieurs de ses proches parents et amis très chers demander les saintes onctions avec une piété sereine et joyeuse. Il lui semblait apercevoir ces créatures aimées sourire aux célestes visions de l'au delà ; puis s'endormir doucement entre les bras et dans la paix du Seigneur.

L'auteur de cet humble travail a lui-même reçu le sacrement des mourants. S'il a été épargné pour un peu de temps encore par la mort, il n'oublie pas les leçons austères et efficaces que donne l'approche de l'éternité.

O mon divin Sauveur, daignez agréer ces pages, comme l'expression de ma douleur pénitente et résignée. Vous m'aviez donné ces êtres bien-aimés que je pleure, vous les avez appelés à vous : que votre adorable volonté soit faite ! Recevez ces lignes comme un indigne hommage de mon amoureuse soumission à votre bon plaisir, comme un gage de mon ardent désir de vous rester toujours fidèle.

A genoux, sur des tombes récemment fermées, les yeux remplis de larmes, le cœur brisé de douleur ; mais l'âme regardant le crucifix et le ciel, je vous offre ce livre.

octobre 1922.

Sommaire Analytique.

AVANT-PROPOS.

Ire PARTIE.

NOTIONS SUR L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES, EN GÉNÉRAL ; ET SUR LE TEXTE, (V, v. 14, 15) EN PARTICULIER.

1° Auteur et destinataires de l'épître de S. Jacques.
2° Date de composition et but de l'épître de S. Jacques.
3° Canonicité ou inspiration de l'épître de S. Jacques.
4° Analyse de l'épître de S. Jacques.
5° Texte et traduction des versets 14 et 15 : ch. V.

IIe PARTIE.

LE TEXTE DE L'ÉPÎTRE DE S. JACQUES (V. 14, 15), RÉSUMÉ DE LA FOI CATHOLIQUE SUR L'EXTRÊME ONCTION.

A. Son interprétation.

1° Interprétations non catholiques de ce texte.
2° Interprétation catholique de ce texte.

B. Son contenu doctrinal concernant l'Extrême Onction.

1° Existence du Sacrement d'Extrême Onction.
2° Éléments essentiels de l'Extrême Onction.
3° Effets de l'Extrême Onction.
4° Institution de l'Extrême Onction par le Christ.
5° Les prêtres ministres de l'Extrême Onction.
6° Le sujet de l'Extrême Onction.
7° Durée et nécessité de l'Extrême Onction.

d'après l'épître de saint Jacques.

C. La foi de S. Jacques et la foi de l'Eglise à l'Extrême Onction.

1° La réalité sacramentelle de l'onction des malades et l'opinion de Cajetan.
2° Identité entre la foi de S. Jacques et la doctrine catholique de l'Extrême Onction.
3° L'onction des malades est le sacrement proprement dit de l'Extrême Onction.
4° Le contenu doctrinal du texte de S. Jacques et la Tradition.

IIIe PARTIE.

INTERPRÉTATION TRADITIONNELLE PAR RAPPORT AU SACREMENT D'EXTRÊME ONCTION, DU TEXTE DE SAINT JACQUES.

A. Positions hétérodoxes et position catholique.

B. Des origines chrétiennes à saint Bède.

1° Silence du premier et du second siècle : ses causes.

2° Témoignages du troisième et du quatrième siècle :

- — Origène.
- — S. Jean Chrysostome et S. Aphraate.
- — canons de S. Hippolyte et Euchologe de Sérapion.

3° Témoignages du quatrième au huitième siècle.

- — S. Innocent I.
- — quelques autres témoins du Ve siècle.
- — témoins du VIe siècle.
- — témoins du VIIe siècle.

C. De S. Bède aux conciles de Lyon et de Florence.

1° Saint Bède.
2° Témoins du VIIIe et du IXe siècle.
3° Témoignages des conciles particuliers.
4° Doctrine des livres liturgiques.
5° Croyance des églises orientales séparées.
6° Enseignement des théologiens anciens.

D. Trois conciles généraux.

1° Les conciles de Lyon et de Florence.
2° Le concile de Trente.

- Discussions préparatoires.
- Définitions dogmatiques.
- Chapitres doctrinaux.

3° L'Extrême Onction selon S. Jacques après le concile de Trente.

E. Identité substantielle entre le sacrement d'Extrême Onction et l'Onction prescrite par S. Jacques.

Avant-Propos.

CHAPITRE 1.

L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS UNE ANCIENNE GRAVURE.

On dirait que cette gravure ancienne (elle est probablement de la fin du seizième siècle), a été dessinée pour illustrer le sujet dogmatique, dont on veut s'occuper dans ce livre.

Elle comprend deux parties fort distinctes. La partie supérieure pourrait s'intituler : l'Extrême Onction dans les livres saints du Nouveau Testament ; et la partie inférieure : L'Extrême Onction dans l'église catholique d'après le concile de Trente. — Les cieux entr'ouverts, Dieu invisible mais manifestant sa gloire d'une manière sensible, dominent ces deux scènes religieuses.

La partie supérieure de la gravure représente deux faits, relatés par le Nouveau Testament. Elle se compose de deux tableaux : l'un se rapporte au texte de saint Marc (VI, 13.) ; et l'autre, au texte de saint Jacques (V, 14).

Dans le premier, en haut et à gauche, on aperçoit les apôtres visitant les infirmes. Ils ont été envoyés deux à deux par Jésus pour prêcher l'évangile (1) ; ils sont deux auprès de chacun des malades qu'ils assistent. Chaque malade est couché dans un lit qu'abritent des rideaux somptueux. L'un des apôtres récite des prières, tandis que l'autre procède aux onctions. Au-dessous, on a transcrit ce verset du second évangile : " Ils oignaient d'huile de nombreux malades, qui étaient guéris. " (2).

Le second tableau, en haut et à droite, présente deux personnages, debout, auprès du lit d'un malade. L'un tient un livre ouvert, l'autre s'incline sur le moribond. Ils réalisent le texte sacré de saint Jacques, qu'on a eu soin de reproduire : " *Orent super eum*... qu'ils (les

(1) *Marc.*, VI, 7.
(2) Ungebant oleo multos aegrotos et sanabantur. (*Marc.*, VI, 13).

presbytres) prient sur lui (le malade), l'oignant d'huile au nom du Seigneur " (1).

Le premier tableau, avec sa double scène, tient plus de place et semble plus important que le second. Peut-être le graveur voyait-il, dans le texte de saint Marc, le récit de l'institution de l'Extrême Onction : (cette opinion comptait des défenseurs renommés au seizième siècle) ; tandis que, d'après lui, saint Jacques rappellerait simplement le rite provenant de cette institution divine.

La partie supérieure de la gravure est séparée de l'autre par les paroles d'un canon du concile de Trente sur l'Extrême Onction : " Si quelqu'un dit que l'onction sacrée ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, ne soulage pas les malades ; mais qu'elle a cessé d'exister, comme si autrefois elle avait été seulement une grâce de guérisons, qu'il soit anathème " (2). Le texte conciliaire et ses références sont indiqués avec exactitude.

La partie inférieure figure une scène unique, celle de l'administration de l'Extrême Onction dans l'église romaine. Deux groupes de personnages attirent le regard. Le premier comprend, d'une part, le prêtre et celui qui l'accompagne ; de l'autre, le malade et celle qui le garde.

Le prêtre paraît être le personnage principal de cette scène. Il assiste le malade et lui applique les saintes onctions. Il est revêtu de la coulle monastique (3) ; sa tonsure est visible. Celui qui est à ses côtés porte le même costume : c'est probablement un autre prêtre. — Dans les scènes de la partie supérieure de la gravure, deux apôtres et deux presbytres sont auprès des malades. Ici encore, deux prêtres participent à l'administration de l'Extrême Onction : l'un est le ministre proprement dit, l'autre prête au précédent son utile concours dans cette pieuse cérémonie.

Le quatrième canon de la session quatorzième du concile de Trente, transcrit ici par le graveur, souligne, dans ce tableau,

---

(1) Orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini. (*Jac.*, V, 14.)

(2) Si quis dixerit Unctionem sacram non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec alleviare infirmos, sed jam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum, Anathema sit. (*Conc. Trident.*, sess. 14, can. 2.)

(3) Ce vêtement remplace, encore aujourd'hui, le surplis, dans plusieurs ordres religieux.

l'importance du ministre qui applique l'Extrême Onction. " Si quelqu'un dit que les presbytres de l'Eglise que saint Jacques recommande de faire venir auprès du malade ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les anciens dans chaque communauté, qu'il soit anathème " (1).

Qu'on admire la physionomie souffrante, résignée et joyeuse du malade, qui reçoit les onctions purifiantes. Ses mains jointes dévotement expriment la foi dont il est animé. La figure de la femme, debout auprès du moribond et le regardant avec anxiété, est d'une expression saisissante.

De l'autre côté, quelques membres de la famille du malade nous sont montrés dans les attitudes de la douleur et de la prière. Il est bon à l'homme qui souffre et dont l'épreuve brise le cœur, de tourner vers Dieu son regard obscurci par les larmes. S'il est dur d'être séparé par la mort de parents bien-aimés, il est consolant de penser que nos défunts, munis des secours spirituels de l'Eglise, nous précèdent dans l'éternité heureuse, où nous avons l'espoir de les retrouver un jour.

Plusieurs paroles sacrées joignent à cette scène touchante leur enseignement et leurs salutaires exhortations. Nous en lisons trois. La première apparaît en évidence, elle est tirée de l'Ecclésiaste (2). " L'homme ignore quelle sera sa fin. " L'Extrême Onction fait penser à la mort. Cette grave pensée est utile aux malades et à ceux qui jouissent de la santé : car elle détourne du mal et porte à la pratique du bien.

La seconde parole divine est écrite au-dessus de la tête du malade. On l'a empruntée au psaume cinquantième, dans lequel l'âme pénitente crie à Dieu son repentir sincère : " Rendez-moi la joie de votre salut " (3). Le moribond implore la joie surnaturelle, qui découle du Sauveur des hommes. Ce sentiment ne doit-il pas animer le chrétien, lorsqu'arrive l'instant solennel de son entrée définitive dans l'éternelle allégresse du Seigneur ?

---

(1) Si quis dixerit presbyteros Ecclesiae quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum hortatur non esse sacerdotes ab Episcopo ordinatos, sed aetate seniores in qualibet communitate, Anathema sit. *(Conc. Trident.*, sess. 14, can. 4.)

(2) *Eccle.*, IX, 12.

(3) Redde mihi laetitiam salutaris tui. (*Ps.*, L, 14)

Enfin, une troisième parole est extraite de l'évangile. Jésus lui-même l'a prononcée dans une de ses paraboles. Elle exhorte tous les hommes à une vigilance continuelle. La mort est comme un voleur qui survient au moment où on y pense le moins. " Bienheureux, déclare Jésus, les serviteurs que le maître, à sa venue, trouvera veillant " (1). Le graveur a placé ce divin avertissement, à la suite de la citation du psalmiste, mais un peu plus haut.

La recommandation du Sauveur s'adresse à tout adulte raisonnable. Il faut veiller, car le jour du Seigneur est à la fois incertain et proche ; il faut veiller sur ses pensées, ses affections et ses œuvres, pour les conformer à l'amour souverain de Dieu.

Tels sont les enseignements élevés et pratiques qui se dégagent de cette intéressante gravure. Elle propose en même temps plusieurs vérités dogmatiques : l'Extrême Onction est mentionnée par le texte de saint Jacques ; le sacrement des mourants, tel qu'il est conféré actuellement, correspond au rite mentionné par l'apôtre.

Ce livre a pour but d'établir la vérité de ces deux propositions. Il développe par l'exégèse, la théologie et l'histoire le sujet que le graveur religieux a présenté à notre foi et à notre admiration.

---

(1) Beati servi illi, quos cum venerit Dominus, invenerit vigilantes. (*Luc.*, XII, 37.)

CHAPITRE 2.

OBJET ET DIVISION DE CE LIVRE.

L'Extrême Onction est un des sept sacrements de la nouvelle Loi. Par son origine et ses effets, elle fait partie de l'ordre surnaturel proprement dit. Il en résulte que son existence est connue seulement par la révélation divine.

Or, la parole de Dieu révélée " est contenue soit dans l'Ecriture Sainte, soit dans les Traditions non écrites que les apôtres ont reçues du Christ et qui sont parvenues jusqu'à nous " (1).

Parmi les dogmes chrétiens, les uns sont conservés surtout dans les livres sacrés ; les autres, principalement dans l'enseignement de la Tradition ; d'autres enfin sont formulés par les deux organes de la doctrine révélée, se complétant l'un l'autre.

L'Ecriture Sainte enseigne le dogme catholique de l'Extrême Onction. — Toutefois l'Ancien Testament ne dit rien sur ce rite sanctifiant. Plusieurs sacrements, le baptême et l'eucharistie, par exemple, sont figurés dans l'antique alliance. Le sacrement des mourants n'est annoncé par aucune figure du Testament Ancien (2).

Mais le Nouveau Testament possède des indications d'un grand prix sur l'onction sainte des malades. On les rencontre dans deux passages, toujours cités par les théologiens de l'Extrême Onction : l'un appartient à l'évangile de saint Marc (VI, 13.) ; l'autre à l'épître de saint Jacques (V, 14, 15.).

Selon saint Marc, Jésus après avoir choisi les douze, leur ordonne d'annoncer l'évangile. Les apôtres obéissent aux ordres du Maître. " Et, s'en allant, ils prêchaient qu'on fît pénitence, et ils chassaient

---

(1) *Conc. Vat.*, sess, III, c. 2, *De Revelatione*, Denzinger-Banwart, n. 1787.
(2) S. Thomas, *Sum. theolog.*, 1ª 2ae, q. 102, a. 5, ad 3.

beaucoup de démons, et ils oignaient d'huile beaucoup de malades et ils les guérissaient" (1).

Ces onctions étaient-elles l'application du sacrement d'Extrême Onction ? L'opinion la plus commune se prononce pour la négative. Elle est d'accord en cela avec le concile de Trente, disant que ce sacrement est "insinué" dans Marc.

Le texte de saint Jacques est, sans contredit, plus explicite et plus important, relativement à l'Extrême Onction. Tel est l'avis moralement unanime des exégètes, des Pères, des théologiens ; c'est l'enseignement de l'église. Nous le constaterons avec certitude, dans la suite de ce travail.

Maintes fois, on a voulu déduire des paroles de l'apôtre Jacques presque toute la doctrine catholique de l'Extrême Onction. Doit-on approuver ces tentatives ? Toutes les conclusions, nombreuses et différentes les unes des autres, qu'on a tirées du texte sacré sont-elles légitimes ? La question vaut d'être posée et examinée.

Plusieurs regardent cette manière d'agir comme un des multiples excès de la tendance répréhensible, qui pousse certains esprits à rechercher et à retrouver, soit dans l'antiquité chrétienne, soit dans le Nouveau Testament, toutes les institutions actuelles de l'église jusque dans leurs moindres détails.

L'appréciation des auteurs qui parlent ainsi manque d'exactitude et de mesure. La raison éclairée par la foi approuve les conclusions de doctrine théologique que l'exégèse et la tradition chrétiennes ont empruntées à l'épître de saint Jacques. Le concile de Trente en les adoptant les auréole de son autorité suprême.

Justifier cet enseignement au nom du texte de saint Jacques (V, 14, 15), et de l'interprétation, qui en a été donnée, au cours des siècles dans l'église; écrire l'histoire du dogme de l'Extrême Onction d'après ce texte inspiré, étudié dans la Tradition : tel sera l'objet précis des chapitres suivants.

La matière de l'étude présente sera divisée en trois parties. La première réunira d'abord quelques renseignements brefs et

(1) *Marc.*, VI, 13.

utiles sur l'épître de saint Jacques ; elle exposera ensuite le texte célèbre du chapitre cinquième (v. 14, 15.).

La deuxième ne sera que le développement exégétique et théologique de cette proposition : le texte de saint Jacques (V, 14, 15.) contient un résumé complet de la foi catholique à l'Extrême Onction.

Enfin, dans une troisième partie, on établira que la Tradition a toujours attribué aux paroles de l'apôtre Jacques la signification que leur donne aujourd'hui et que leur a toujours donnée l'église romaine.

Première Partie.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES, EN GÉNÉRAL ; ET SUR LE TEXTE (ch. V : v. 14 et 15.), EN PARTICULIER.

CHAPITRE 1.

AUTEUR ET DESTINATAIRES DE L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES.

Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de traiter brièvement quelques questions préliminaires et générales sur l'épître de saint Jacques.

Nous verrons successivement quel est l'auteur de cette lettre, à qui elle est adressée, à quelle époque et dans quelles circonstances elle a été composée : nous démontrerons son caractère inspiré, sa canonicité. — Tous ces renseignements permettront au lecteur de saisir l'importance et d'apprécier davantage l'incomparable valeur du texte, que nous nous proposons d'examiner.

La solution de ces divers problèmes sera suivie d'une analyse sommaire de toute l'épître, qui marquera la place occupée par les deux versets, relatifs à l'onction des infirmes. On reproduira intégralement ces deux versets dans leur texte grec et latin, accompagné de la traduction française. Ne faut-il pas connaître aussi parfaitement que possible ce passage de saint Jacques, qui constitue la matière principale de ce livre ?

On ne veut nullement discuter à fond les questions d'introduction exégétique ou historique relatives à l'épître de saint Jacques. Notre unique dessein, dans cette première partie, est de souligner ce qui peut apporter plus de clarté et de valeur à la lettre et au texte de l'apôtre, concernant l'onction des malades ; ce qui met en relief l'autorité divine infaillible de cet écrit inspiré.

La lettre de saint Jacques est l'une des sept épîtres *catholiques*. Celles-ci, dans le Nouveau Testament, viennent après les quatorze

épîtres de saint Paul. On les appelle catholiques, c'est-à-dire universelles, parce que la plupart, (cinq sur sept), sont envoyées, comme des encycliques, non à une personne ou à une église déterminée, mais à plusieurs églises (1).

La première des épîtres catholiques commence par ces mots, qui en forment le préambule : "*Jacques serviteur de Dieu et du Seigneur Jésus-Christ, aux douze tribus qui sont dans la dispersion, salut*" (2). Ce premier verset indique et l'auteur et les destinataires de cette lettre.

Toute l'antiquité chrétienne a attribué cette épître à l'apôtre Jacques. Plusieurs conciles, en particulier le concile de Trente (3), ont approuvé cette tradition ancienne et universelle dans l'Eglise (4).

Mais deux membres du collège apostolique portaient le nom de Jacques : l'un était Jacques, fils de Zébédée, frère de Jean, qu'on a surnommé Jacques le Majeur ; l'autre était Jacques, fils d'Alphée ou Clopas (Cléophas) et de Marie (5) ; saint Paul lui donne le titre de " frère du Seigneur " (6) et saint Marc l'appelle " Jacques le Mineur " (7).

Quel est de ces deux apôtres celui qui a écrit la première épître catholique ? — Ce ne peut être, semble-t-il, Jacques le Majeur, mis à mort par Hérode Agrippa, dès l'an 44. Car, à cette date, l'évangile du Christ n'avait pas encore été annoncé au loin, ainsi que le suppose cette épître.

Selon le sentiment le plus commun des Pères, des commentateurs et des exégètes, l'auteur de cette lettre est Jacques le Mineur (8),

---

(1) Ce qualificatif leur était déjà donné par le *Fragment de Muratori*, Origène, saint Jérôme (*De viris illustr.*, 2, 4.) et Eusèbe dans son *Histoire ecclésiastique*, (II, 23). — Ces sept épîtres sont les suivantes : une de saint Jacques, deux de saint Pierre, trois de saint Jean, une de saint Jude.

(2) *Jac.*, I, 1.

(3) Sess. XIV, *De Extrema Unct.*, c. 1.

(4) Cornelius a Lapide écrit : *De fide est eam (epistolam) esse S. Jacobi.* (*Commentar.*, Paris, Vivès, 1861 ; t. XX, p. 8.)

(5) *Marc.*, XV, 40.

(6) *Galat.*, I, 19.

(7) *Marc.*, XV, 40.

(8) Telle est l'opinion de saint Jérôme, d'Eusèbe, de saint Augustin, de saint Ambroise, etc.

qui fut lapidé, vers le milieu de l'an 63, en haine du Christ, dont il prêchait la doctrine (1).

Notons simplement ce qui, dans la vie et les relations de Jacques le Mineur, donne du crédit à son épître. C'est un frère du Seigneur, c'est-à-dire un parent, (un cousin germain probablement) ; c'est l'un des apôtres (2) ; un frère des deux apôtres Jude (3) et Simon (4). Le Sauveur ressuscité le favorise d'une apparition particulière (5). Saint Paul écrivant aux Galates pour justifier l'évangile du Christ qu'il annonce, leur affirme que *Jacques,* Céphas et Jean, " qui sont regardés, dit-il, comme les colonnes de l'Eglise " (6) l'ont pleinement approuvé, à Jérusalem. De plus, Jacques le Mineur fut le premier évêque de cette ville (7). Sa sainteté était universellement vénérée par les chrétiens, et aussi par les juifs, qui, au témoignage de saint Epiphane, l'avaient surnommé *le juste,* à cause de sa respectueuse observance de la Loi.

Saint Jacques envoie son épître " aux douze tribus ", qui sont dans la dispersion, *ἐν τῇ διασπορᾷ*. (8). — Les destinataires de sa lettre ne sont pas des païens, mais des chrétiens, des croyants : ils ont été " engendrés par la parole de vérité,... sur eux l'auguste nom du Seigneur a été invoqué... ; ils ont la foi de la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ " (9). — Ce sont des chrétiens établis hors de la Palestine, " dans la dispersion " ; enfin ce sont des juifs, puisqu'ils sont membres des douze tribus, qui portaient les noms des douze fils du patriarche Jacob.

L'apôtre saint Jacques, écrivant son épître, a devant les yeux plus spécialement les chrétiens convertis du judaïsme ; mais ses enseignements et ses exhortations conviennent également à tous les " saints " issus du paganisme et vivant dans les mêmes églises. Il s'adresse premièrement aux chrétiens juifs, secondairement aux

---

(1) Eusèbe., *Hist. ecclés.*, II, 1, 4 ; IV, 22..
(2) *Galat.*, I, 17, 19.
(3) *Jud.*, I, 1.
(4) *Matth.*, XIII, 55 ; XXVII, 56 ; *Marc.*, VI, 3 ; XV, 40.
(5) *I Cor.*, XV, 7.
(6) *Galat.*, II, 9.
(7) Eusèbe , *Hist. ecclés.*, l. VII, c. 14. fin.
(8) *Jac.*, I, 1.
(9) *Jac.*, I, 18 ; II, 1.

chrétiens venus de la Gentilité, et, par eux, aux fidèles de tous les siècles et de tous les pays.

Les instructions et les conseils, consignés dans l'épître de saint acques, ont une autorité apostolique. Leur auteur est un authentique interprète de l'enseignement de Jésus : ses relations avec le Sauveur et sa sainteté nous donnent le droit de l'affirmer avec assurance.

CHAPITRE 2.

DATE DE COMPOSITION ET BUT DE L'EPÎTRE DE SAINT JACQUES.

Saint Jacques composa cette lettre vers l'an 61, problablement ; peu avant son martyre, et après que saint Paul eut été conduit de Césarée à Rome, pour comparaître devant César (1).

Le motif principal sur lequel on se base pour fixer cette date, est le but même que l'apôtre semble poursuivre dans sa missive. — Saint Jacques a eu connaissance de l'épître de saint Paul aux Romains. Les relations entre sa lettre et celle de l'apôtre des nations paraissent incontestables. La majorité des exégètes en est persuadée. Elle fonde ce sentiment sur les passages semblables, communs à l'épître de saint Jacques et à l'épître aux Romains. Ces passages sont multiples et parfois assez étendus : ils reproduisent les mêmes arguments et quelquefois presque les mêmes membres de phrase et des mots identiques (2).

L'épître aux Romains expose la nécessité et l'excellence de la foi pour la justification ; elle prouve l'inutilité des oeuvres de la Loi, l'inefficacité des pratiques légales (accomplies sans la foi au Christ), pour parvenir à la possession de la grâce qui justifie. " Nous tenons pour certain, dit saint Paul, que l'homme est justifié à l'exclusion des oeuvres de la Loi " (3).

Or saint Jacques a été informé par des fidèles venus à Jérusalem, que, dans les églises d'Asie, plusieurs néophytes, aux moeurs et aux intentions perverses, interprétaient, d'une manière erronée, cette

(1) *Act.*, XXVII.

(2) Comparer, surtout dans le texte grec, *Jac.*, IV, 1 et *Rom.*, VII, 23; *Jac.*, IV, 4 et *Rom.*, VIII, 7; *Jac.*, IV, 12 et *Rom.*, XIV, 4, etc.; plus spécialement, *Jac.*, IV, 14, 20 sq. et *Rom.*, III, 28 sq. IV, 1 sq.

(3) *Rom.*, III, 28, sq.

doctrine de l'apôtre des Gentils. Puisque l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la Loi, il suffit pour le salut, disaient en substance ces maîtres d'erreur et de malice, que l'homme croie au Messie et à son avènement réalisé ; sans qu'il soit tenu d'observer la Loi, de se conformer à ses préceptes moraux.

Saint Justin blâme sévèrement des juifs hellénistes, qui se contentaient de la Loi et négligeaient leurs autres devoirs, " se trompant eux-mêmes et disant que, bien qu'ils fussent pécheurs, Dieu cependant ne leur imputerait pas leurs péchés pourvu qu'ils le connussent " (1). Il est probable que des judéo-chrétiens s'étaient laissés gagner à une erreur semblable.

Cependant saint Paul est à Rome et dans les fers. Il ne peut veiller sur les églises évangélisées par lui. Qui éloignera d'elles les dangers dont elles sont menacées ? Quel apôtre démasquera et chassera, d'une main vigoureuse et autorisée, les faux docteurs qui répandent la parole de mensonge, " qui instruisent les autres et ne s'instruisent pas eux-mêmes..., qui sont cause que le nom de Dieu est blasphémé parmi les nations. " (2)

Jacques, " le frère du Seigneur, " se préoccupe de la situation de ces églises ravagées par des loups ravisseurs. Il est informé de ce qui se passe. Il n'ignore pas que " l'homme ennemi " sème en abondance l'ivraie dans le champ du Père de famille, et qu'il invoque même, pour accréditer son œuvre diabolique, l'enseignement promulgué à Jérusalem.

Saint Jacques écrit alors sa lettre. Il est un membre vénéré du collège apostolique, l'évêque de la Ville sainte. Il exerce sur les juifs une profonde et salutaire influence.

Il s'adresse " aux chrétiens de même sang et de même esprit que lui ", vivant dans la *Dispersion.*

Il leur dit et il leur prouve que la foi au Christ ne dispense pas des œuvres, mais au contraire les appelle et les exige : car " la foi sans les œuvres est une foi morte " (3). Voilà, semble-t-il, la préoccupation dominante de cette lettre.

---

(1) S. Justin, *C. Tryphonem,* 141,
(2) *Rom.,* II, 17-24.
(3) *Jac.,* II, 17, 20, 26.

Saint Jacques veut aussi soutenir les fidèles dans des épreuves extérieures qui les menacent (1) ; réprimer plusieurs abus dont ils se rendent coupables : c'est pourquoi il condamne le manque de charité mutuelle et le mépris des pauvres (II, I sq.; V, 1 sq.), l'amour déréglé des richesses et la tendance à une vie luxueuse et coupable (V, 5 sq.).

Telle est l'occasion et le but de la première épître catholique.

---

(1) Les exégètes ne s'accordent pas sur la date de cet écrit. Les uns le placent entre l'an 40 et 50: (Zahn, Ritschl, Schegg, Beyschlag, B. Weiss, Belser, Camerlynck, etc.); les autres la retardent jusque vers l'an 61: (Liagre, Cornely, Pelten, Bartmann, Fillion, Brassac, etc.).

CHAPITRE 3.

CANONICITÉ DE L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES.

Luther et ses disciples rejettent l'authenticité et la canonicité de l'épître communément attribuée à saint Jacques. Cette lettre est appelée par eux avec dédain " une lettre de paille " (1). Les arguments, allégués en faveur de leur opinion, ne justifient pas un tel mépris, car ils sont dénués de toute valeur (2).

Luther, après avoir avancé son hérésie sur la foi seule qui justifie, s'est rendu compte qu'admettre l'inspiration de la lettre de saint Jacques, c'était fournir à ses adversaires des armes avec lesquelles il serait battu : saint Jacques enseigne en effet très clairement que la foi sans les œuvres ne sert de rien. En conséquence, le fondateur de la Réforme attribue cette lettre, gênante pour ses théories nouvelles, au diable " auteur de toutes les erreurs ".

La canonicité de l'épître de saint Jacques a été solennellement définie par le concile de Trente. Celui-ci, dans sa quatrième session, range cet écrit parmi les livres inspirés par le Saint-Esprit, qui ont Dieu même pour auteur. L'épître de saint Jacques contient donc la parole divine ; son enseignement est infaillible ; il appartient au dépôt révélé que l'Eglise a mission de conserver jusqu'à la fin du monde.

La tradition chrétienne employa cette lettre comme une autorité divine. Plusieurs exégètes croient que saint Pierre a reproduit

---

(1) Luther, *De Captivitate babylon.*, n. 185. (1250).

(2) Bellarmin les expose et les réfute longuement dans son livre *De Verbo Dei*, l. I, c. 18.

un certain nombre de conseils donnés par l'apôtre Jacques aux tribus de la dispersion (1).

Sans aucun doute, les Pères Apostoliques ont cité la première épître catholique avec le même respect que les autres livres saints du Nouveau Testament. Cette lettre a été utilisée peut-être par saint Ignace et par saint Polycarpe, certainement par saint Clément de Rome (2); et très souvent par le Pasteur d'*Hermas* (3).

L'épître de saint Jacques figurait dans le canon (4) de l'église de Rome. On la retrouve, dès le second siècle, dans l'église de Syrie. Origène l'attribue au bienheureux apôtre Jacques. Saint Athanase, saint Cyrille de Jérusalem, Clément d'Alexandrie, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque ont inséré la lettre de saint Jacques dans leurs catalogues des écrits inspirés. — Tous ces témoignages de l'église d'Orient concordent avec ceux de l'église occidentale. Des souverains pontifes, comme saint Damase; des docteurs, comme saint Augustin et saint Jérôme ; des conciles comme ceux d'Hippone et de Carthage reconnaissent à la lettre de saint Jacques une autorité infaillible divine.

Eusèbe, il est vrai, à classé l'épître de saint Jacques dans les *ἀντιλεγόμενα*, c'est-à-dire, dans le recueil des livres dont le caractère inspiré n'est pas universellement admis parmi les chrétiens. (5) Eusèbe la range ainsi, dans le catalogue des écrits deutéro-canoniques du Nouveau Testament, parce qu'elle n'est pas fréquemment citée, d'une façon explicite, par les auteurs des deux premiers siècles. Mais cette absence ou mieux cette rareté de témoignages ne suffit pas pour mettre en doute la canonicité ou l'inspiration de

---

(1) Comparer, par exemple, *I Petr.*, I, 6, 7; = *Jac.*, I, 2, 3; *I Petr.*, 1, 23, = *Jac.*, I, 18 ; *I Petr.*, IV, 8 = *Jac.*, V, 20 ; *I Petr.*, V 5-9 = *Jac.*, IV, 6-10.

(2) Funk, *Patres Apostolici*, Tubingue, 1901, signale deux concordances entre la première épître de saint Clément et celle de saint Jacques: 12: 1 et *Jac.*, II, 25; — 30: 2 et *Jac.*, IV, 6.

(3) Funk, *op. cit.*, distingue dix textes du Pasteur d'*Hermas* qui rappellent la lettre de saint Jacques: *Mand.*, II, 7, *Simil.*, I, 8 et *Jac.*, I, 27; — *Simil.*, VIII, 6, 4 et *Jac.*, II, 7; — *Simil.*, IX, 19, 2 et *Jac.*, III, 18.; — *Mand.*, XII, 6, 3; *Simil.*, IX, 23, 4 et *Jac.*, IV, 12; — etc.

(4) Ce mot signifiait la liste officielle des livres de l'Ecriture Sainte.

(5) Eusèbe *Hist. eccles.*, l. II, 23; cf. l. III, 25.

l'épître de saint Jacques. Outre les écrivains antérieurs déjà signalés, dès le milieu du second siècle, saint Justin (+ 167), saint Athénagore d'Athènes (+ vers 170), saint Théophile d'Antioche (+ vers 180 ?) admettent l'origine divine de la lettre de Jacques " frère du Seigneur ". Eusèbe assure lui-même que, dans la plupart des églises, on emploie, pour la lecture publique, l'épître de saint Jacques comme les autres Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Aussi bien Calvin et ses partisans déclarent, sans élever aucune objection, que cet écrit apostolique est vraiment inspiré. (1)

Les pasteurs de l'église de Saxe, quoique formés par Luther, acceptent publiquement l'épître de saint Jacques, dans une réunion tenue à Wittemberg. (10 juillet 1551.)

Luther, le premier, et seulement après son apostasie et sa révolte publique contre le Pape et l'église de Rome, a découvert que l'épître de saint Jacques n'était pas digne de l'Esprit-Saint, qu'elle ne pouvait être d'origine divine, qu'elle était étrangère à la Bible ! Et cette opinion étrange, qui contredit le sentiment unanime de quinze siècles, ne repose sur aucun argument nouveau ! Elle ne mérite aucune considération.

L'épître de saint Jacques est l'œuvre de l'Esprit-Saint. Avec l'Eglise nous acceptons, comme si elle tombait des lèvres du Christ, la doctrine qu'elle nous enseigne.

---

(1) Calvin, *De Institutione*, l. III, c. XVIII, § 11 et 12.

CHAPITRE 4.

ANALYSE DE L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES.

Dieu a parlé par " le bienheureux apôtre Jacques ", dans l'épître, qui porte son nom. Comment résumer l'enseignement divin formulé dans cet écrit ? C'est une tâche difficile. Les exégètes distinguent tantôt deux, tantôt trois ou même quatre parties, dans la lettre de saint Jacques. Une telle diversité de sentiment provient surtout de ce que l'épître en question n'offre aucune ossature logique fortement accusée, et semble être plutôt une suite d'exhortations et de sentences pratiques.

Cependant, si on croit avec la plupart des commentateurs, que l'apôtre Jacques a rédigé cette missive, à l'occasion et dans le but précédemment indiqués (1), les préceptes ou les conseils de sa lettre se groupent assez naturellement autour d'une idée principale, qui en occupe le centre, au moins logiquement.

Saint Jacques s'élève vigoureusement contre l'erreur antinomiste de certains néophytes ; il enseigne que l'homme est justifié par les œuvres et pas uniquement par la foi (2). C'est pourquoi, il faut fuir les œuvres mauvaises, pratiquer les œuvres bonnes : " savoir faire le bien et ne pas le faire, c'est pécher " (3). L'apôtre met en garde ses correspondants contre la prétention de quelques chrétiens, ignorants et ambitieux, qui s'arrogent, sans aucun titre, la mission d'instruire leurs frères et qui les conduisent avec eux, dans les voies du mensonge et de l'iniquité.

Cette observation préliminaire nous aidera à mieux comprendre l'analyse de l'épître de saint Jacques.

L'épître débute par un court exorde : auteur, destinataires, salutation : I, 1.

---

(1) Voir c. 1 et 2.
(2) *Jac.*, II, 21, 22.
(3) *Jac.*, IV, 17.

Le corps de la lettre, 1°) s'ouvre par une exhortation à la patience dans les épreuves (I, 2-18). — 2°) Saint Jacques prouve la nécessité, pour le salut, de la foi opérant par la charité, c'est-à-dire des œuvres commandées par la foi : " la foi sans les œuvres est une foi morte en elle-même ". (II, 14-17). Les démons croient: leur foi est inutile. Les exemples d'Abraham et de Rahab montrent également que la foi ne dispense pas des œuvres, mais au contraire les appelle. — 3°) L'apôtre condamne la conduite de plusieurs chrétiens, qui osent enseigner sans mission, (III, 1-IV, 12): dangers de la langue (III, 1-12). Ambitionner le magistère est l'indice d'un manque de sagesse ; céder à ce désir déréglé est le principe de beaucoup de désordres. (IV, 1-12). — 4°) Saint Jacques ajoute des conseils spéciaux, qui visaient probablement des abus dont s'étaient rendus coupables les destinataires immédiats de sa lettre. Il exhorte ses correspondants à éviter tout désir de vaine gloire (IV, 13-17); il recommande aux riches de ne pas opprimer les pauvres (V, 1-12); à tous de se corriger de l'habitude de jurer (V, 12-13).

Puis il enseigne aux affligés et aux malades comment ils doivent se comporter dans l'épreuve et dans la maladie. (V, 13-15). A cet endroit, saint Jacques leur recommande particulièrement l'onction des infirmes : c'est là que nous lisons le célèbre texte de saint Jacques, sur l'onction sanctifiante des malades.

La lettre se termine en promettant des multiples avantages spirituels à celui qui ramènera, dans le chemin de la vérité, son frère égaré. (V, 19-20).

On aura sans doute remarqué que la recommandation de saint Jacques, concernant l'onction des infirmes, passe presque inaperçue, dans cette épître. Le texte " si célèbre et si isolé " qui en parle, y occupe une place infime. — Rien de plus vrai. Que faut-il en conclure ? — Cela prouve, avec la clarté de l'évidence, que l'apôtre n'introduit pas une pratique nouvelle dans les communautés judéo-chrétiennes auxquelles il écrit ; mais qu'il se borne à prescrire un usage connu de ses correspondants, prêtres et fidèles, et dont la foi au Christ ne les dispense point : *ex operibus fides consummata est.* (1).

(1) *Jac.*, II, 22.

CHAPITRE 5.

LE TEXTE DE SAINT JACQUES SUR L'ONCTION DES MALADES, (ch. V. 14, 15).

Ce texte est tiré du chapitre cinquième de l'épître de saint Jacques, et comprend seulement les deux versets quatorzième et quinzième.

Il est indispensable de le transcrire en entier, au début de cette étude, puisqu'il en est l'objet essentiel. De la sorte, le lecteur pourra plus aisément l'examiner, et s'y reporter lorsqu'il le désirera, s'il veut bien parcourir les chapitres suivants.

On reproduira le texte sur quatre colonnes groupées deux par deux : la première donnera le texte en grec et la seconde, la traduction française de ce texte ; dans la troisième colonne, on lira le texte latin de la Vulgate ; et la traduction de ce texte, dans la quatrième. Les mots ou passages soulignés indiqueront une différence entre le texte grec et celui de la Vulgate.

v. 14.—*Ἀσθενεῖ τις ἐν ὑμῖν; προσκαλεσάσθω τοὺς πρεσβυτέρους τῆς ἐκκλησίας καὶ προσευξάσθωσαν, ἐπ' αὐτὸν ἀλείψαντες ἐλαίῳ ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ κυρίου.*	v. 14. — Quelqu'un parmi vous est-il malade ? Qu'il appelle les prêtres de l'église, et que ceux-ci prient sur lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur.	v. 14. — Infirmatur quis in vobis ? Inducat presbyteros ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.	v. 14. — Quelqu'un parmi vous est-il malade ? Qu'il appelle les prêtres de l'église, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur.
v. 15. — *Καὶ ἡ εὐχὴ τῆς, πίστεως, σώσει τὸν κάμνοντα, καὶ ἐγερεῖ αὐτὸν ὁ κύριος, κἂν ἁμαρτίας ᾖ πεποιηκώς, ἀφεθήσεται αὐτῷ* (1).	v. 15. — Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le rétablira, et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés. (2)	v. 15. — Et oratio fidei salvabit infirmum, et *alleviabit* eum Dominus ; et *si in peccatis sit, remittentur ei* (3).	v. 15. — Et la prière de la foi sauvera le malade. et le Seigneur le soulagera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.

(1) Ce texte correspond à l'édition critique de E. Nestle, Stuttgart, 1910, qui cite en notes quelques variantes de peu d'importance.

(2) La traduction du texte grec est extraite de *La Sainte Bible, traduction,* par le chan. Crampon. Desclée, 1905.

(3) Le texte de la Vulgate est une source authentique de la révélation. Les conciles de Trente et du Vatican l'ont déclaré formellement. (Denzinger-Banwart, *Enchiridion symbol.*, n. 784 et 1787.

Quelques explications sur le sens littéral de ces deux versets ne seront pas sans utilité.

Verset 14. — *Ἀσθενεῖ τις*, *quelqu'un est-il malade.* — L'Écriture Sainte emploie ce verbe, soit au sens figuré, soit au sens littéral. Elle l'oppose au verbe *ὑγιαίνειν*. — Pris au sens littéral, *ἀσθενεῖν* signifie toujours, surtout dans le Nouveau Testament, une maladie grave, et jamais une indisposition légère. L'évangile applique ce mot au serviteur du centurion qui va mourir (1), au fils de l'officier du roi que Jésus guérit (2), à Lazare que le Sauveur ressuscitera (3).

τις ἐν ὑμῖν, *quelqu'un parmi vous*, — c'est-à-dire, parmi les disciples du Christ, auxquels saint Jacques envoie sa lettre circulaire.

προσκαλεσάσθω, *qu'il appelle*, — cet appel doit être fait par le malade, sur sa demande ou son désir.

τοὺς πρεσβυτέρους τῆς ἐκκλησίας, *les presbytres de l'église.* — Le Nouveau Testament nomme ainsi certains chefs des églises primitives, qui étaient soumis aux apôtres et supérieurs aux simples fidèles et aux diacres (4). Les presbytres ne sont donc pas les plus anciens ou les plus âgés de la communauté chrétienne ; mais des fidèles, qui ont été ordonnés pour le culte divin et l'administration des sacrements.

Le pluriel employé est un pluriel de catégorie. Saint Jacques désigne la classe entière des presbytres pour *un* des presbytres. Saint Augustin observe que, dans les livres sacrés, le pluriel est souvent mis pour le singulier, même sans raison spéciale (5).

καὶ προσευξάσθωσαν ἐπ'αὐτόν, *et que ceux-ci prient sur lui.* — Ce verbe signifie une prière déprécative, une supplication pressante en faveur de quelqu'un, adressée à Dieu lui-même. Ce verbe au singulier se trouve dans le verset précédent, avec la même signification.

Supplier *sur* le malade, *ἐπ' αὐτόν*, c'est ou lui imposer les mains, selon les uns ; ou, selon d'autres, réciter des prières au-dessus de lui : les presbytres sont debout, tandis que le patient est couché ou assis.

---

(1) *Luc.*, VII, 2, 10.
(2) *Jo.*, IV, 46 sq.
(3) *Jo.*, XI, 1 sq.; cf. *Marc.*, VI, 56; *Act.*, IX, 37; *Phil.*, II, 26 sq.
(4) Voir *Act.*, XI, 30; XIV, 22; XX, 17; *I Tim.*, V, 17, 19; *Tit.*, I, 5; *I Petr.*, V, 1 sq.
(5) S. Augustin, *De consens. evang.*, l. 3, c. 16; *P. L.*, t. XXXIV, col. 1191.

ἀλείψαντες ἐλαίῳ, *l'oignant d'huile.* — ἔλαιον se dit du produit de l'olivier. Le participe aoriste semble indiquer que l'action d'oindre a lieu en même temps que l'action de prier. Ces deux actions ont pour auteurs les presbytres.

ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ κυρίου, *au nom du Seigneur.* — Le substantif κύριος paraît désigner ici le Sauveur Jésus. Il a cette signification, dans la même épître : I, 1 ; II, 1 ; v. 7, 8. On sait, en outre, que les Actes, saint Paul, saint Pierre et saint Jean font suivre fréquemment du nom de *Jésus* la locution *au nom de.*

" *Au nom du Seigneur* " (Jésus) signifie : " par l'ordre et l'autorité de Jésus " ; et peut-être, " invoquer le nom de Jésus. "

Verset 15. — Καὶ ἡ εὐχὴ τῆς πίστεως, *et la prière de la foi.* — Le substantif ἡ εὐχή rappelle le verbe προσευξάσθωσαν du verset quatorzième. Il désigne une supplication déprécative.

" La prière de la foi " est celle des presbytres. Elle mérite ce titre, car " elle a la foi pour base et pour compagne. "

σώσει τὸν κάμνοντα, *sauvera le malade.* — Le verbe σώζειν est employé quatre autres fois par saint Jacques, toujours pour exprimer le salut spirituel : (I, 21 ; II, 14 ; IV, 12 ; V, 20.) Lorsqu'il parle de guérison corporelle, l'apôtre recourt à un autre mot ; (ὅπως) ἰαθῆτε, (v. 16).

κάμνοντα, participe du verbe κάμνειν, signifie un malade qui est sans forces, qui s'en va (1). Chez les Grecs, le mot κάμνοντες désignait des mourants.

καὶ ἐγερεῖ αὐτὸν ὁ Κύριος, *et le Seigneur le rétablira.* — Le verbe ἐγείρειν signifie toujours faire lever, soit au sens propre, soit au sens métaphorique. Le Nouveau Testament l'utilise pour exprimer l'action de faire lever, quelqu'un qui dort (2), quelqu'un qui est malade(3) ; pour indiquer l'action de faire lever un mort du tombeau : ce dernier sens est fréquent (4).

Ce verbe a-t-il, sous la plume de saint Jacques, une signification exclusive, se rapportant soit à la santé du corps, soit à la guérison spirituelle du malade ? Il est difficile de répondre avec certitude. — Il

---

(1) *Heb.*, XII, 3.
(2) *Matth.*, VIII, 25 ; *Luc.*, VIII, 24.
(3) *Marc.*, I, 31 ; IX, 26 ; *Act.*, III, 7.
(4) *Matth.*, X, 8 ; *Jo.*, V, 21 ; XII, 1 sq. ; *Rom.*, IV, 24 ; VIII, 11 ; *I Cor.*, XV, 12 ; *Heb.*, XI, 19.

semble que la proposition: *et le Seigneur le rétablira*, forme parallélisme avec la proposition précédente. Le parallélisme était fort usité dans les écrits et les discours des juifs.

κἂν ἁμαρτίας ᾖ πεποιηκώς, ἀφεθήσέται αὐτῷ, *et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés*. Ces paroles sont le sujet d'une vive controverse parmi les exégètes. Faut-il les rattacher aux phrases précédentes sur l'onction des malades, ou bien les unir à celles qui suivent sur la confession des péchés? D'excellents interprètes adoptent le premier sentiment, qui paraît préférable.

κἂν est une contraction des deux mots : *και*, *et ; ἐάν*, *si*.

ἁμαρτία. Ce substantif, dans le Nouveau Testament, s'applique d'ordinaire au péché grave. C'est bien le sens que lui donne saint Jacques, un peu auparavant, lorsqu'il décrit l'origine et es effets du péché, *τῆς ἁμαρτίας* (1).

Le verbe grec *πεποιηκώς* est au parfait. Le sens du premier membre de phrase est donc: *s'il (le malade) se trouve avoir commis des fautes graves.*

ἀφεθήσεται αὐτῷ, *elles (ces fautes) lui seront pardonnées.*—A l'époque de saint Jacques et depuis, le verbe employé ici est une expression spéciale qui, appliquée passivement au péché, signifie: rémission des péchés sera accordée, les péchés seront remis, c'est-à-dire pardonnés.

Ils seront pardonnés au malade lui-même, *αὐτῷ*, sur lequel les presbytres ont prié, en l'oignant d'huile.

Tel est le texte sacré qui revient constamment dans l'enseignement de l'Eglise catholique sur l'Extrême Onction. Nous l'étudierons, avec respect et application, nous souvenant de l'avertissement de saint Paul à son disciple Timothée : *Appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation et à l'instruction* (2) *: car toute Ecriture inspirée de Dieu est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger, pour former à la justice, pour rendre l'homme de Dieu parfait et propre à toutes les bonnes œuvres* (3).

---

(1) *Jac.*, I, 14.
(2) *I Tim.*, IV, 13.
(3) *II Tim.*, III, 16, 17.

Index bibliographique de la Première Partie.

I.

INTRODUCTIONS A L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES.

CORNELY, *Manuel d'introduction à toutes les saintes Ecritures,* Paris, Lethielleux, t. II, p. 427 sq.

JACQUIER, *Histoire des livres du N. T.,* Paris, Gabalda, 1908, t. III.

BRASSAC, *Manuel biblique,* Paris Roger, 1909-1910, t. IV.

HOEPFL, *Introductionis in sacros utriusque Testamenti libros compendium,* Rome, 1922, t. II.

Presque tous les commentateurs cités plus bas font précéder d'une introduction plus ou moins développée leur commentaire de l'épître de saint Jacques.

II.

COMMENTATEURS.

1° *Catholiques.*

VENERABILIS BEDA, *Super divi Jacobi epistolam,* P. L., t. XCIII, 39.

OECUMENIUS et THEOPHYLACTE: leurs commentaires du Nouveau Testament.

ESTIUS, *In omnes S. Pauli et septem catholicas apostolorum epistolas commentarius,* Douai, 1614, 1615.

CORNELIUS a Lapide, *Comment. in S. Jacobi epistolam,* Paris, Vivès, 1861.

LORINUS, *In cathol. Beati Jacobi et Judae apostolorum epistolas commentarii,* Lyon, 1619.

CAJETANUS, *Comment. in S. Jacobi epistolam,* Lyon, édit. de 1556; et de 1639.

FROMOND, *In epist. catholic. beati Jacobi apost. commentaria,* Migne, *Scripturæ Sacræ cursus,* Paris, 1840, t. XXV.

LIACRE, *Interpretatio epist. catholicæ Jacobi,* Louvain, 1860.

MESSMER, *Erklärung des Jacobusbriefes,* Brixen, 1863.

P. SCHEGG, *Jacobus der Bruder des Herrn, und sein Brief...,* Munich, 1883.

TRENKLE, *Der Brief des H. Jacobus,* Fribourg-en-B,. 1894.

CALMES, *Epîtres catholiques,* Paris, 1900.

FILLION, *La Sainte Bible commentée,* t. VIII, les Epîtres; Paris, Letouzey, 1904.

CORNELY, *Cursus Scripturæ Sacræ,* Paris, Lethielleux.

VAN STEENKISTE, *Commentarius in epistolas catholicas,* Bruges, Beyaert, 1909.

BELSER, *Die Epistel der heiligen Jacobus,* Fribourg-en-B., 1909.

2° *Non catholiques.*

BEYSCHLAG, *Der Brief des Jacobus,* Gœttingue, 1898.

VON SODEN, *Hand Commentar zum Neuen Testament,* t. III, *Der Brief des Jacobus,* Fribourg-en-B., 1899.

G.HOLLMANN, *Der Jacobusbrief,* Gœttingue, 1907.

WINDISCH, *Die katolischen Briefe,* Tubingue, 1911.

PULLER, *Anointing of the sick in Scripture and Tradition,* London, 1904.

BOVON, *Théologie du Nouveau Testament,* 2e édit., Lausanne, 1905.

J. WOLF, *Curæ philologicæ et criticæ in SS. Apostolorum Jacobi, Petri et Joannis epistolas.*

Voir encore Spitta, Mayer, Hort, Mayer, Carr, Busch, etc.

Deuxième Partie.

LE TEXTE DE L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES (V. 14, 15). RÉSUME DE LA FOI CATHOLIQUE SUR L'EXTRÊME ONCTION.

" *Quelqu'un est-il malade parmi* vous... ? Ainsi que l'Eglise l'a appris de la Tradition,... l'apôtre (saint Jacques) enseigne par ces paroles quels sont la matière, la forme, le ministre propre et les effets de ce sacrement salutaire, (l'Extrême Onction). " (1)

Le texte de la lettre apostolique (2) mérite d'être appelé, sans aucune exagération, un résumé de la croyance chrétienne sur le sacrement des mourants. Grâce à lui en effet on peut déterminer la matière qui sert à conférer cette onction sainte ; la forme de la prière prononcée en l'administrant ; le sujet auquel on le réserve ; les personnes qui ont mission de l'appliquer. Avec ces paroles de la première épître catholique, le théologien démontre que l'onction des malades est un sacrement proprement dit, dont l'origine remonte au Christ lui-même.

Dans cette deuxième partie, nous essaierons de mettre en relief toutes ces conclusions, implicitement renfermées dans le texte de l'apôtre. Mais auparavant on fera connaître comment l'Eglise a compris les paroles de saint Jacques et comment certains exégètes non catholiques les ont faussement interprétées.

L'importance théologique du texte que nous examinons est vraiment exceptionnelle. N'est-ce pas un motif pressant de se livrer à son examen avec plus de zèle et d'amour ?

---

(1) *Conc. de Trente*, sess. XIV, De l'Ext. Onct., c. 1 (cf. Denzinger — Banwart, n. 908.)

(2) *Jac.*, V, 14, 15.

CHAPITRE 1.

INTERPRÉTATIONS NON CATHOLIQUES DU TEXTE DE SAINT JACQUES. (V, 14, 15).

Les interprétations du texte de saint Jacques, inconciliables avec celle de l'Eglise catholique composent un groupe varié. Leur ensemble forme une série descendante, qui va du protestantisme orthodoxe jusqu'à l'exégèse critique la plus rationaliste. Elles s'accordent sur un seul point, mais important : rejeter le caractère sacramentel de l'onction recommandée par saint Jacques, et nier la doctrine catholique, basée sur les paroles de son épître. (V, 14, 15).

Signalons l'opinion de Luther, de Calvin et de leurs partisans et celle des modernistes. — Luther accuse les papistes de délirer complètement, lorsqu'ils prouvent la réalité du sacrement d'Extrême Onction par les paroles de saint Jacques. " Je le dis, écrit-il, si l'on a jamais déliré c'est surtout ici. Je ne m'arrête pas à ce que cette épître n'est pas de l'apôtre Jacques, ni digne de l'esprit apostolique, comme beaucoup l'affirment avec une très grande probabilité... Serait-elle même de l'apôtre Jacques, ajoute l'audacieux réformateur, je dirais : il n'est pas permis à un apôtre d'instituer un sacrement, de sa propre autorité. Cela n'appartient qu'au Christ. Or l'évangile ne parle jamais de ce sacrement d'Extrême Onction. " (1)

De plus, Luther essaie de montrer que l'onction, dont parle l'apôtre, n'est pas celle qu'emploie l'Eglise. L'onction des infirmes, dans le catholicisme, ne produit pas le même effet, n'a pas les mêmes ministres, n'est pas appliquée aux mêmes personnes que l'onction conseillée par la première épître catholique. — " Si cette onction est un sacrement, affirme Luther, elle doit sans

(1) Luther, *De Captivitate babylon.*, n. 185.

doute être, comme ils disent, un signe efficace de ce qu'elle signifie et promet. Or elle promet aux malades le retour de la santé... Mais cette promesse ne se réalise que rarement... Sur mille, un à peine se rétablit : et encore personne ne l'attribue au sacrement, mais à la nature ou aux remèdes." Plus loin, Luther continue : " Ils (les catholiques) n'observent même pas ce que veut l'apôtre, à savoir que l'on fasse venir des prêtres, pour oindre le malade et prier sur lui. Aujourd'hui on envoie à peine un pauvre petit curé, alors que l'apôtre veut qu'il y ait plusieurs prêtres, non pour oindre, mais pour prier. Et je ne sais même pas si l'apôtre parle de prêtres, puisqu'il dit *des prêtres,* c'est-à-dire *des anciens.*" — Le fondateur de la Réforme observe en outre que l'apôtre conseille l'onction à tous les malades; tandis que l'église romaine l'accorde seulement à ceux qui sont en danger de mort. — N'est-il pas manifeste que l'onction catholique ne s'identifie pas avec l'onction des infirmes connue de saint Jacques ? (1)

Calvin admet l'authenticité de l'épître de saint Jacques : il ne partage pas, sur ce point, l'opinion de Luther. Mais comme cet hérésiarque, il enseigne que l'Extrême Onction n'est pas un sacrement et qu'elle ne correspond pas au contenu de la lettre apostolique. D'après lui, l'Extrême Onction est " un sacrement contrefaict ", " une bastellerie et singerie par laquelle ils (les catholiques) veulent contrefaire les apôtres, sans propos et sans utilité. " (2) Il développe avec satisfaction les dissemblances, qui existent entre l'onction des malades, mentionnée par saint Jacques, et l'Extrême Onction catholique. Il remarque une différence notable dans les effets, la matière, le ministre et le sujet de ces deux onctions.

Différence d'effet : Saint Jacques pense que l'onction est destinée avant tout à guérir les maladies corporelles. " Bien est vray, affirme Calvin, qu'ils (les catholiques) veulent faire accroire qu'il y a une mesme force à leur onction, mais nous expérimentons du contraire ".

— Différence de matière : " Quand saint Jacques commande simplement d'oindre les malades, je n'entend pas autre onction que d'huile commune... Ceux-ci ne tiennent conte d'huile, si elle n'est

(1) Luther, *De Captivitate babylon.*, n. 187 et 186.
(2) Calvin, *Instit. chrét.* l. IV, c. XIX, n. 18.

consacrée par l'évesque, c'est-à-dire fort eschauffée de son haleine, charmée en murmurant et neuf fois saluée à genoux... "

— Différence de ministre : " Saint Jacques entend que le malade soit oint par les anciens de l'Eglise : ceux-ci n'y admettent point d'autre enhuileur qu'un prestre. "

— Différence de sujet : " Sainct Jacques veut que tous les malades soyent oints ; ceux-ci souillent de leur graisse, non pas les malades, mais des corps à demi morts, quand l'âme est déjà preste à sortir ou, comme ils parlent, en extrémité. " (1) — Luther et Calvin sont convaincus que la première épître catholique ne décrit pas le sacrement d'Extrême Onction.

Leurs disciples, en général, adoptent cette doctrine. — Mélanchton voit, dans le rite romain de l'onction des malades, " une cérémonie superstitieuse. " Les calvinistes, réunis à la conférence de Thorn (1645), insèrent dans leur *Déclaration,* les propositions suivantes. " I. Nous avouons que les apôtres oignaient d'huile des malades, et que, par cette onction, ceux-ci obtenaient la guérison corporelle ; nous avouons aussi que l'épître de Jacques ordonne d'appeler auprès des malades les prêtres de l'Eglise, afin qu'ils les oignent d'huile et prient pour le rétablissement de leur santé ; et encore que le devoir des ministres de l'Eglise exige aujourd'hui qu'ils visitent les malades, qu'ils les consolent tant par la prédication de l'évangile, que par la dispensation de la sainte cène, et qu'ils prient avec l'Eglise pour leur santé. II. Mais nous nions, 1° qu'après la cessation du don de guérison miraculeuse, ce rite de l'onction continue à être utile dans l'Eglise ; 2° qu'il soit un sacrement de la nouvelle alliance, institué par le Christ, vraiment et proprement dit, et que l'on doive regarder comme tel sous peine d'anathème. " (2)

Des protestants modernes sont restés fidèles à cet enseignement. De ce nombre sont Eug. Picard, dans son article *Onction,* paru dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de Lichtenberger (3);

---

(1) Calvin, *Instit. chrét.*, l. IV, c. XIX, n. 19, 21.

(2) Augusti, *Corpus librorum symbolicorum qui in ecclesia reformatorum auctoritatem publicam obtinuerunt,* p. 435.

(3) Paris, 1881, t. X, p. 2, sq.

Bovon, dans son ouvrage intitulé *Théologie du Nouveau Testament* (1); et Puller, dans son livre, *Anointing of the sick* (2).

Mais aujourd'hui la plupart des disciples de Luther et de Calvin varient sur le commentaire de l'épître de saint Jacques, comme sur l'ensemble de la doctrine chrétienne. Leurs variations se multiplient sans cesse en se rapprochant beaucoup des positions de l'exégèse radicale incroyante.

Selon les modernistes, l'Extrême Onction actuelle est le terme d'un développement dogmatique et liturgique, dont le point de départ fut la coutume juive d'appliquer des onctions aux malades. (3)

" L'auteur (de l'épître de Jacques), écrit M. Loisy, ne manifeste pas l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais de recommander une pieuse coutume. " (4)

De nos jours, beaucoup d'exégètes protestants, libéraux et modernistes, ne pensent pas que l'onction des infirmes soit un sacrement institué par le Christ. Une onction semblable, disent-ils, était en usage parmi les juifs, à l'époque de Jésus. Employée par l'église primitive, cette onction avait pour but de guérir les corps, (5) d'après les uns ; d'après quelques autres, elle était destinée uniquement à procurer la santé spirituelle de l'âme, à assurer le salut éternel (6) ; d'après d'autres enfin, elle produisait un charisme, le don de guérison (7). L'onction des malades n'était pas à l'origine un rite religieux. Elle était conférée par les anciens ou les personnages les plus vénérables de la communauté chrétienne ; on ne réservait pas son application aux prêtres.

Nous venons d'énumérer les principales interprétations anti-

---

(1) 2e édit., Lausanne, 1905, t. II, p. 427 sq.

(2) Londres, 1904.

(3) *Marc.*, VI, 13.

(4) Loisy, *Autour d'un petit livre,* Paris, Picard, 1903, p. 251. — *Simples réflexions sur le décret Lamentabili.* Ceffonds. 1908, p. 93. Cf. proposition 48e du décret *Lamentabili.* (3 Juillet 1907.)

(5) Puller, *The anointing of the sick,* London, 1904, p. 13-40. Rosenmuller, *Scholia in N. T,* Nuremberg, 1782, t. V; p. 394. De Wette, *Kurze Erklärung der Briefe des Petrus, Judas und Jakobus,* p. 247. De même, G. Hollmann et, H. Windisch, etc. L'opinion de ces auteurs est réfutée par (6) von Soden, *Hand. Commentar* 3, III, 2, p. 201, 1899.

(7) Calvin, *De Institutione,* l. IV, c. 19, § 18, 22; — Bengel, *Gnomon N. T.*, p. 1118, sq.

catholiques du texte de saint Jacques. Notre intention n'est pas de réfuter directement chacune d'elles. Ce travail a été déjà fait et bien fait.

Avant de clore ce chapitre, constatons brièvement que les assertions des exégètes opposés à l'Eglise se contredisent mutuellement : souvent les arguments des uns réfutent solidement les preuves des autres ; leurs témoignages ne sont point concordants. N'est-ce pas un indice manifeste qu'ils n'ont pas pénétré le sens exact des paroles de saint Jacques, dont ils proposent des interprétations contradictoires ?

CHAPITRE 2.

INTERPRÉTATION CATHOLIQUE DU TEXTE DE SAINT JACQUES (V. 14, 15).

L'erreur est un Protée essentiellement variable, au contraire, la vérité est toujours uniforme. Les interprétations anticatholiques des paroles de l'apôtre diffèrent beaucoup les unes des autres ; l'interprétation traditionnelle de l'Eglise est restée identique, au cours des siècles.

Le P. Monsabré, cite le texte de saint Jacques ; puis il résume en ces termes l'interprétation qui en a été proposée par les catholiques : " matière, forme, ministre, vertus surnaturelles : religieux ensemble de signes, d'actes et d'effets qui ne peuvent relever que de l'institution divine, tout est indiqué dans le texte apostolique. Aussi est-ce à ce texte que nous renvoie continuellement la Tradition, lorsqu'elle rencontre l'Extrême Onction, dans l'énumération des rites sacrés auxquels le Christ a attaché sa grâce. " (1)

Les catholiques affirment sans hésiter que saint Jacques fait mention du sacrement d'Extrême Onction. Ils appuient leurs dires sur le texte sacré lui-même et sur l'enseignement de la Tradition. La suite de ce travail développera et justifiera cette interprétation des versets de l'apôtre.

L'Eglise la fait connaître dans son enseignement solennel et ordinaire. Les chapitres et les canons doctrinaux du concile de Trente (2) la promulguent avec une autorité infaillible ; (ils seront reproduits dans la troisième partie de ce livre.)

La même interprétation est formulée par les Pères, les exégètes et les théologiens, par les liturgies et les conciles. Elle est vraiment

---

(1) *Confér. de Notre Dame, Carême,* 1885.

(2) *Conc. de Trente,* sess. XIV, De l'Ext. Onct. (cf. Denzinger-Banwart, n. 907 à 911 et 926 à 930).

l'interprétation catholique. Un fidèle ne peut la rejeter, sans encourir l'anathème qui frappe l'hérésie.

On a signalé rapidement les commentaires erronés du texte de saint Jacques, concernant l'onction des malades. Il convient d'exposer plus en détail l'exégèse traditionnelle du même texte. Cette exégèse à peu près unanime et constante, depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours, est plus digne de la connaissance et de l'examen des enfants de l'Eglise. Elle explique mieux toutes les paroles de saint Jacques ; elle n'a pas varié à travers les âges et dans les différentes églises d'Occident ou d'Orient. Elle est fondée sur les témoignages des écrivains les plus vénérables par leur antiquité, leur sainteté et leur science. Enfin et surtout, elle est approuvée et même imposée par l'Eglise, colonne inébranlable, de la vérité chrétienne.

CHAPITRE 3.

EXISTENCE DU SACREMENT D'EXTRÊME ONCTION DÉMONTRÉE PAR LE TEXTE DE SAINT JACQUES.

Avant d'examiner en détail un objet quel qu'il soit, il est nécessaire d'en avoir une idée d'ensemble. Comment le chimiste analyserait-il les éléments composants d'un corps, s'il n'avait aucune connaissance de ce corps ? Serait-il possible à un historien de distinguer les parties d'un document, s'il ignorait tout à fait ce document ?

Dans ce chapitre, on résumera la démonstration générale de la doctrine théologique, d'après laquelle l'existence et les éléments de l'Extrême Onction comme sacrement sont affirmés dans le texte de saint Jacques.

Qu'est-ce qu'un sacrement ? — Un sacrement, répond le théologien, est un signe sensible et sacré, qui a reçu de l'institution de Dieu et du Christ, le pouvoir de signifier et de produire la justice ou la sainteté.

Expliquons cette définition. — Le sacrement est un *signe sensible,* quelque chose qui tombe sous les sens et rappelle une autre chose absente ou cachée. Le mot est le signe de l'idée, le drapeau, celui de la patrie. Ainsi le sacrement est le signe visible de la grâce invisible.

C'est un signe *sacré :* en effet il a pour objet la sanctification de l'âme et la gloire de Dieu.

Ce signe mystérieux *est institué par Dieu et le Christ.* Dieu seul a la puissance d'établir les sacrements : car seul il peut donner à un signe sensible l'efficacité merveilleuse d'opérer la grâce, qui est une participation mystique mais réelle de la nature divine. Dans la Loi nouvelle, Dieu excerce cette puissance par l'organe du Christ, son Fils bien-aimé, qui est constitué l'unique médiateur

suprême entre le ciel et la terre, entre la divinité offensée et l'humanité coupable. Jésus a institué tous les sacrements de la nouvelle Loi, avant le jour de son Ascension.

Le sacrement est une institution permanente, qui dure autant que l'économie religieuse dont il fait partie : les sacrements de l'ancienne Loi sont tombés avec cette loi elle-même, les sacrements de la Loi évangélique ne cesseront qu'à la fin des temps.

Le sacrement *signifie et produit la sainteté.* Son effet principal est la grâce qui sanctifie. Les sacrements ressemblent à des canaux, par lesquels Dieu répand, sur les âmes pécheresses, le sang de l'Agneau sans tache, qui a été immolé sur le Calvaire pour notre Rédemption.

Mais le rite pieux, recommandé par saint Jacques, réalise toutes ces conditions : sa notion correspond exactement à la définition du sacrement. Il est donc un sacrement authentique.

Le rite des malades est tout d'abord un signe sensible. Il est composé d'une prière, " la prière de la foi ", qu'on peut entendre ; et d'une onction visible, faite avec une huile matérielle : l'huile et l'onction tombent sous les sens du toucher et de la vue.

Ce rite comprend deux actions : elles ont pour auteurs les presbytres, qui ne sont pas des anges, mais des hommes ayant un corps. C'est vraiment un signe sensible.

En outre, ce rite présente un caractère religieux : il est conféré par des prêtres, *au nom du Seigneur,* et il est suivi d'effets spirituels et surnaturels.

Il apporte la sainteté dans l'âme qui le reçoit. Par lui, le malade devient ami de Dieu. Saint Jacques n'en doute pas : l'infirme recouvrera, dans l'onction et la prière du prêtre, le salut, le soulagement, une force nouvelle d'ordre spirituel ; s'il a commis des fautes, le Seigneur les lui pardonnera. Or, la rémission du péché est toujours suivie de l'infusion de la grâce habituelle, l'une ne peut être accordée sans l'autre ; les ténèbres ne sont dissipées que par l'éclat de la lumière.

L'onction des infirmes a été instituée par le Sauveur lui-même Le texte de l'apôtre ne l'affirme pas explicitement. Cependant on peut le déduire légitimement de ce qu'il enseigne sur ce rite santificateur.

Nous allons expliquer plus longuement ces diverses propositions.

Le Catéchisme romain exhorte les pasteurs "à prouver aux fidèles que la définition propre du sacrement convient à l'Extrême Onction. Et cela apparaîtra avec évidence, observe-t-il, si l'on veut considérer attentivement les paroles dont s'est servi le saint apôtre Jacques, pour promulger la loi de ce sacrement" (1).

Essayons de suivre le programme ainsi tracé par le Catéchisme de Trente.

---

(1) *Catéch. du Conc. de Trente,* par l'abbé Doney, Paris, Gauthier, 1835, t. II, p. 3.

CHAPITRE 4.

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES (V. 14, 15).

Saint Jacques décrit brièvement le rite de l'onction des malades, dans une seule proposition :

καὶ προσευξάσθωσαν, ἐπ' αὐτὸν ἀλείψαντες αὐτὸν ἐλαίῳ ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ κυρίου. ***Que*** (les presbytres de l'église) ***prient sur lui, l'oignant d'huile, au nom du Seigneur.*** (v. 14).

L'apôtre distingue, dans ce rite deux éléments distints, quoique unis intimement : une prière et une onction.

1° ***Une prière.*** — *καὶ προσευξάσθωσαν ἐπ' αὐτόν...* ***qu'ils prient sur lui...*** (v. 14). *ἡ εὐχὴ τῆς πίστεως...* ***la prière de la foi*** sauvera le malade. (v. 15).

Les prêtres appelés auprès du malade ***prieront sur lui et la prière de la foi le sauvera.***

Saint Jacques ne fait aucune allusion à des supplications du malade ou à celles de la famille, à la fois si naturelles et si légitimes, en ces douloureuses circonstances ; il parle uniquement de la prière des presbytres. Il ne demande même pas qu'on s'unisse à eux, comme c'est l'usage dans l'assemblée chrétienne. Cette prière des prêtres est une prière spéciale,à laquelle les assistants ne prennent point une part active. Elle ne peut être dite à l'église, il faut qu'elle soit prononcée près du malade, ***sur lui.***

Quel en est l'objet ? — Le malade lui-même évidemment ; et plus particulièrement la santé de son âme et de son corps, son relèvement, la rémission de ses fautes. Tels sont les effets que Dieu accomplira dans le moribond. N'est-il pas raisonnable de supposer qu'ils correspondent à la demande des presbytres, ses ministres ?

Le verbe *προσευξάσθωσαν* (***orent***) et le nom *εὐχὴ* (***oratio***) semblent désigner une prière à forme déprécative.

L'apôtre n'indique pas quelle était la formule de cette prière. Ses correspondants pouvaient la connaître. Du reste, qu'on le remarque, saint Jacques ne composait pas un rituel, il n'écrivait pas directement aux prêtres qui savaient ce qu'ils avaient à dire et à faire, auprès des malades, qui les appelaient.

" L'oraison de la foi " était adressée à Dieu " au nom du Seigneur ". Il n'est guère douteux, écrit dom Leclercq, que ces mots ne fassent partie du rite. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'expression *au nom* suivie des mots *Jésus, Sauveur, Christ,* etc., est fréquemment employée par les apôtres " (1).

Cette prière mérite assurément le titre de *oratio fidei, prière de la foi,* que lui donne l'apôtre. Elle le mérite, soit parce qu'elle est inspirée, dictée par la foi, soit parce qu'elle est un usage propre à la communauté des croyants, soit parce qu'elle est prescrite par la foi.

2° *Une onction.* — *ἀλείψαντες ἀυτὸν ἐλαίῳ, l'oignant d'huile.* (v.14). — L'onction est le second élément du rite que nous étudions. Elle est faite avec de l'huile, c'est-à-dire avec le liquide extrait des olives : c'est la signification usuelle du substantif *ἔλαιον, oleum.*

Saint Jacques n'indique pas comment l'huile doit être préparée pour cette cérémonie, comment il faut appliquer l'onction, si plusieurs onctions sont obligatoires, sur quelles parties du corps elles doivent être faites. La raison de ce silence est sans doute que l'apôtre n'exposait pas aux presbytres un cours de liturgie. Il écrivait surtout aux fidèles. Et la lettre, nous l'avons déjà dit, avait pour but principal la réfutation de l'erreur antinomiste, qui méprisait les œuvres de la Loi.

3° *La prière et l'onction simultanées. — Que les presbytres prient sur le malade l'ayant oint d'huile.* (v. 14). Le participe aoriste, *ἀλείψαντες* semble marquer que les deux actions se font en même temps, qu'elles constituent " un tout religieux, unique et ordonné au même but, qui va être immédiatement décrit. "

Le rite entier est accompli *in nomine Domini, au nom du Seigeur.* — Le vénérable Bède pense que ce membre de phrase, suivant immédiatement le mot *huile,* se rapporte à lui seul, et que saint

---

(1) H. Leclercq, *Extrême Onction,* dans le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne,* t. IV, col. 1030.

Jacques prescrit ainsi pour l'onction *l'huile bénite au nom du Seigneur* (1).

Mais la majorité des exégètes et des théologiens, avec beaucoup plus de vraisemblance, unit les mots *in nomine Domini* à toute la proposition qui précède. La prière et l'onction des presbytres sont faites *au nom du Seigneur,* au nom de Jésus-Christ.

Le catéchisme du concile de Trente rappelle donc légitimement aux pasteurs que l'élément sensible et les paroles dont il est accompagné dans le sacrement de l'Extrême Onction, n'ont pas été oubliés par saint Jacques (*Jac.,* V, 14). Ces deux "*choses, res*" sont les parties constitutives de ce rite sacramentel: l'une et l'autre renferment des mystères qu'il est utile de méditer. (2)

---

(1) Venerab. Beda, *Expositio super Jacobi epistolam, P. L.,* t. 93, col. 43.

(2) *Catéc. du Conc. de Trente* c. XXV, § 1, t. II, p. 4 et 5.

CHAPITRE 5.

EFFETS DE L'EXTRÊME ONCTION INDIQUÉS PAR SAINT JACQUES (V, 15).

La prière et l'onction des presbytres ne sont point stériles. Elles sont suivies d'effets merveilleux. Saint Jacques les indique dans les trois propositions, dont se compose le verset 15 : *La prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le relèvera, et s'il a commis des péchés, rémission lui sera accordée.* (v. 15, d'après le texte grec.)

1. *La prière de la foi sauvera,* σώσει, *le malade.* L'apôtre assure que la *prière de la foi,* accompagnée de l'onction, c'est-à-dire, le rite précédemment indiqué, *sauvera le malade.* A-t-il en vue le salut obtenu par la santé recouvrée ou par la grâce reçue dans l'âme et par le ciel assuré ? S'agit-il d'un effet corporel ou d'un effet spirituel ? La première hypothèse a été adoptée par un certain nombre d'exégètes protestants et catholiques. La seconde paraît plus vraisemblable.

Saint Jacques n'ignore pas que l'onction des presbytres ne guérit pas physiquement tous les malades, qu'elle ne garantit pas l'immortalité aux fidèles.

Et cependant il déclare d'une manière absolue : *la prière de la foi sauvera le malade.* Il semble donc promettre plutôt la santé de l'âme, toujours accordée, si aucun obstacle ne s'y oppose, que la santé du corps.

Observons, en outre, que le verbe σώζειν est employé quatre autres fois, dans cette épître, par saint Jacques (1), et chaque fois,

---

(1) I, 21; II, 14; IV, 12; V, 20.

il signifie le salut de l'âme, (1) tandis que la guérison corporelle est exprimée par un autre verbe.

2. — *Et le Seigneur le relèvera*, ἐγερεῖ ; — dans la Vulgate : *le Seigneur le soulagera, alleviabit.* — Le Seigneur *fera lever* le malade, dit le texte grec. Il réalisera cet effet soit en rendant le moribond à la santé ; soit en lui faisant supporter avec courage, résignation et patience l'épreuve de la maladie ; soit en lui donnant la grâce nécessaire pour résister aux violents assauts de l'esprit mauvais, qui veut sa perte éternelle : voilà la force surnaturelle, le soulagement divin, *alleviabit,* qui est l'heureuse suite de l'onction sacramentelle. — Ces interprétations des exégètes catholiques sont en harmonie avec la mentalité judéo-chrétienne de saint Jacques et des destinataires de son épître. (2)

3. — *Et s'il* (le malade) *a commis,* πεποιηκώς, ***des péchés, rémission lui sera accordée ;*** — dans la Vulgate : *s'il est dans les péchés, ils lui seront remis.* (v. 15). — On peut rapprocher cette proposition de la première : *la prière de la foi le sauvera.*

L'affirmation de l'apôtre ne prête à aucune équivoque. L'effet qu'elle annonce est sans contredit d'ordre spirituel, c'est la grâce de la justification : celle-ci en effet est inséparable de la rémission des péchés.

L'Extrême Onction répand donc la grâce dans l'âme du malade, qui reçoit avec de bonnes dispositions, le rite conféré *au nom du Seigneur.*

Saint Jacques n'attribue pas cette efficacité surnaturelle à la prière du mourant ou de ses proches, mais à *la prière de la foi,* dans le sens précisé plus haut. L'onction est la cause efficiente instrumentale de la grâce. Dieu seul en est la cause principale. L'onction et Dieu, quoique d'une façon différente, opèrent la grâce : celle-ci est leur effet commun. C'est pourquoi l'apôtre l'attribue soit au rite sacré, soit à Dieu : "*la prière de la foi* sauvera le malade, *Dieu* le relèvera."

L'Onction des malades est un signe vraiment efficace de grâce

---

(1) Le protestant Von Soden, *Hand-Commentar zum Neuen Testament, t. III, Fribourg-en-B.,* 1899, p. 201, 202.

(2) C. Ruch, art. *Extrême Onction dans l'Ecriture,* dans le *Dictionnaire de théologie catholique,* t. V. col. Paris, Letouzey. 1904.

purifiante. Ce rite sacré la produit, et il la produit en vertu de son application même. (1) L'onction n'opère pas cet effet extraordinaire, comme l'obtiendrait une œuvre méritoire personnelle. La grâce, qui l'accompagne, ne provient pas des dispositions pieuses des malades, des presbytres ou de l'Eglise.

Si elle découlait directement des excellentes dispositions du malade, saint Jacques demanderait de lui au moins la prière, il en rappellerait les vertus, les bonnes œuvres et les mérites. Or rien de semblable dans sa lettre. Il suppose même que le malade peut être dans le péché.

La grâce, qui vient orner l'âme du mourant, n'est pas due principalement à la sainteté des presbytres. L'apôtre ne distingue pas entre les presbytres saints et les presbytres pécheurs. Il déclare, d'une manière générale, que l'onction et "la prière de la foi" des presbytres (bons ou mauvais) sauveront le malade, et lui remettront ses fautes, s'il y a lieu.

L'efficacité sanctificatrice attachée à l'application de ce rite doit-elle être attribuée à la sainteté de l'Eglise? Rien, dans la lettre apostolique, ne justifie cette hypothèse. Et on ne voit pas qu'une telle conception ait été commune dans les premières communautés chrétiennes.

La rémission des péchés, le salut et le relèvement, dont bénéficie le malade, qui a reçu les saintes onctions, dérivent de ces onctions elles-mêmes, appliquées *au nom du Seigneur*.

"Le Saint-Esprit, écrit Bossuet, ayant attaché à l'Extrême Onction, selon le témoignage de saint Jacques (V, 14, 15.), la promesse expresse de la rémission des péchés, et du soulagement des malades, rien ne manque à cette sainte cérémonie pour être un véritable sacrement" (2).

---

(1) Les théologiens expriment ce fait, cette vérité de la façon suivante: L'Extrême Onction produit la grâce *ex opere operato*.

(2) Bossuet, *Exposit. de la doctr. catholique:* IX. *Les sacrements: l'Extrême Onction.*

CHAPITRE 6.

L'INSTITUTION DE L'EXTRÊME ONCTION PAR LE CHRIST DANS L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES.

La sainte cérémonie de l'Extrême Onction a-t-elle été instituée par le Christ ? Dans l'hypothèse négative, elle ne serait pas un sacrement. Il est en effet de foi catholique que tous les sacrements de la nouvelle Loi ont été institués par Notre-Seigneur.

Protestants, modernistes et rationalistes soutiennent que l'Extrême Onction ne vient pas de Jésus. " Elle n'est pas une cérémonie instituée de Dieu, écrit Calvin, et n'a promesse aucune de lui " (1).

Renan et, après lui, plusieurs auteurs veulent expliquer l'Extrême Onction par un emprunt tiré des pratiques gnostiques. Cet emprunt se serait introduit insensiblement dans le culte chrétien.

Quelles sont les preuves apportées en faveur de cette opinion ? — On sait par l'histoire que plusieurs sectes gnostiques employaient des onctions. Au dire de saint Hippolyte, les naassiens se servaient d'un " chrême ineffable ". (2) Les marconiens répandaient, sur leurs malades, un mélange d'eau et de baume ou d'huile. (3) D'après Origène, les ophites avaient " un chrême blanc ", produit par l'arbre de vie (4). En raison de ces quelques faits, on insinue que les gnostiques pratiquaient l'onction des infirmes " d'une manière qui devait faire une vive impression, et que l'église catholique a imitée. " (5)

L'insinuation repose sur une base fragile. Tout d'abord, il faut noter qu'on n'est pas fixé sur la nature et le but de ces onctions

---

(1) Calvin, *Instit. chrét.*, l. IV, c. XIX, n. 20.
(2) S. Hippolyte, *Philosophoumena*, l. V, 7; *P. G.*, t. XVI, col. 3131.
(3) S. Irénée, *Cont. Hæres.*, l. I, c. XXI, n. 5; *P. G.*, t. VII, col. 665.
(4) Origène, *Cont. Celsum*, l. VI, 27; *P. G.*, t. XI, col. 1333.
(5) Renan, *Les Apôtres*, p. 154-156.

gnostiques. Reconnaissons ensuite qu'entre elles et l'onction chrétienne il existe des analogies plus ou moins superficielles. Mais depuis quand certaines ressemblances secondaires entre deux êtres autorisent-elles à affirmer l'identité de leur nature ? De ce que les partisans de la gnose appliquent à leurs malades de l'huile ou du baume a-t-on droit de conclure qu'ils ont un rite religieux semblable au sacrement d'Extrême Onction ? — Non. L'étendue de cette conclusion dépasse vraiment trop le contenu des prémisses, d'où elle est déduite.

L'existence de l'Extrême Onction au sein du gnosticisme serait-elle prouvée, il resterait à établir qu'elle ne provient pas de la religion chrétienne, mais que, au contraire, elle a été empruntée à la gnose par le christianisme. Or cette démonstration est encore à faire.

Un argument péremptoire renverse l'hypothèse de Renan. Les premières sectes gnostiques apparaissent entre les années 120 et 170. Et l'épître de saint Jacques a été écrite vers 61. Elle est donc bien antérieure aux hérétiques et aux écrits gnostiques, qui mentionnent l'usage spécial du chrême pour les malades. Par conséquent, saint Jacques ne leur doit pas l'onction sanctificatrice qu'il recommande à ses correspondants. L'Extrême Onction n'a pas son origine dans le gnosticisme.

Le Christ lui-même est son divin auteur. Sans doute l'apôtre ne le dit pas en termes formels. Mais son langage nous porte à le croire. Voici pourquoi. — Saint Jacques n'invente pas l'onction qu'il conseille. S'il l'instituait dans cette épître, il donnerait des instructions plus précises sur la prière à dire et l'onction qui l'accompagne. Il suppose plutôt la cérémonie connue de ses correspondants ; il leur en conseille l'usage et leur en rappelle les précieux avantages. " La recommandation très claire pour des initiés serait trop succincte et trop vague, si elle était une révélation tout à fait nouvelle. Les presbytres n'auraient pas su ce qu'ils devaient faire.... ; les fidèles auraient été imparfaitement renseignés sur les effets à attendre, les dispositions à présenter. " (1)

(1) C. Ruch, *Extrême Onction dans l'Ecriture,* dans *le Dict. théol. cath.* t. v, col. 1925, 1926.

L'onction des malades n'a pas été établie par quelque autre disciple de Jésus. Saint Paul déclare avec autorité que les apôtres ne sont que " *les ministres du Christ et les dispensateurs des divins mystères* " (1). Mais un ministre ne fait qu'exécuter ce qui lui est commandé, et le rôle d'un dispensateur consiste à distribuer les trésors qu'on lui confie.

Saint Jacques ordonne de conférer le rite sacré *au nom du Seigneur, in nomine Domini,* c'est-à-dire par l'autorité de Jésus. Plusieurs théologiens et exégètes aperçoivent, dans ce membre de phrase, une indication voilée de l'origine de l'onction destinée aux malades.

L'apôtre écrit sa lettre quelques années seulement après la mort du Sauveur. Si l'usage religieux d'oindre les malades ne remonte pas au Christ, comment expliquer, qu'en si peu de temps, il ait pu se répandre dans les églises et s'imposer au nom du Seigneur ?

Au reste, l'institution de l'Extrême Onction par Jésus concorde exactement avec les données de l'évangile. " Le Sauveur, écrit M. Pourrat, songeait autant aux intérêts des âmes des malades qu'à ceux de leurs corps, et plusieurs fois il a guéri les infirmités spirituelles en même temps que les infirmités corporelles... Que Jésus... se soit expliqué sur les onctions des malades et leur ait donné pour l'avenir une efficacité spirituelle, c'est ce qui serait tout à fait en harmonie avec l'histoire évangélique. " (2)

Dieu est la source première unique de la grâce, puisque le sujet qui reçoit la grâce devient, en quelque façon, participant de la nature même de Dieu. Dieu seul, à plus forte raison, peut attacher la production de la grâce à l'application d'un signe sensible déterminé. C'est donc lui qui a voulu, décidé et établi que l'onction des malades produirait un effet utile au salut.

Et il a réalisé ce dessein de miséricorde et d'amour par l'intermédiaire du Verbe incarné. Par Jésus, il a racheté le genre humain ; par lui, il a fondé l'Eglise qui distribue aux fidèles les fruits de la Rédemption; par lui, il a confié à cette Eglise la révélation et les sacrements, qui sont les deux moyens principaux de salut pour les

---

(1) *I Cor.*, IV, 1.

(2) M. Pourrat, *La théologie sacramentaire,* Paris, Gabalda, 1907, p. 283.

hommes. C'est par Jésus qu'il a institué l'Extrême Onction. *Auctor sacramentorum quis est nisi Dominus Jesus ?* s'écrie saint Ambroise (1).

L'apôtre saint Jacques n'institue pas le rite de l'onction sanctificatrice des malades. Il se contente de le rappeler et de le recommander aux judéo-chrétiens destinataires de sa lettre. Ce rite s'honore de l'institution immédiate " du Seigneur. "

---

(1) S. Ambroise, *De Sacrament.*, l. IV, c. IV, n. 13.

CHAPITRE 7.

LES PRÊTRES, MINISTRES DE L'EXTRÊME ONCTION, D'APRÈS SAINT JACQUES (V, 14).

" Quant à celui qui doit être le ministre propre de l'Extrême Onction, nous l'apprenons de l'apôtre saint Jacques, lorsqu'il dit : " *Qu'il* (le malade) *fasse venir les prêtres.* (V, 14.) " (1).

On lit dans le texte grec : τοὺς πρεσβυτέρους τῆς ἐκκλησίας : *les presbytres de l'église, presbyteros ecclesiæ.* — Dans le grec classique, πρέσβυς, βύτερος, signifie *vieillard.* Ici, ce mot n'a pas le même sens. Le contexte l'indique. Quel besoin un malade a-t-il de faire venir auprès de lui des vieillards ? Est-ce pour en obtenir des conseils médicaux, des secours spirituels ? Mais que de vieillards sont ignorants des secrets de la médecine ! et on sait que la sainteté n'est point le privilège exclusif d'un âge avancé.

Dans le Nouveau Testament, le nom pluriel πρεσβυτέροι désigne des membres des communautés chrétiennes, supérieurs aux simples laïques et exerçant sur eux une autorité spirituelle. Ils sont inférieurs aux apôtres et établis par eux (2). Dans les Actes et les Epîtres, lorsqu'il s'agit de fonctions religieuses à exercer, le mot *presbytre* ne signifie jamais vieillard, mais quelqu'un qui est marqué de la consécration sacerdotale.

L'addition à πρεσβυτέρους du complément déterminatif τῆς ἐκκλησίας, *de l'église,* rend cette interprétation certaine, pour le cas présent. Cette détermination s'explique très bien, si l'apôtre parle de prêtres; dans le cas contraire, elle est inintelligible. — Saint Jacques nomme donc les prêtres comme ministres de l'onction. Des protestants, tels que Noesselt et Rosenmuller, en conviennent eux-mêmes. —

(1) *Catéch. du Conc. de Trente* t., II, p. 12.
(2) *Act.*, XIV, 22; *I Tim.*, III, 1; *Tit.*, I, 5.; *I Petr.*, V, sq.

Et ces prêtres sont ceux d'une église déterminée, *τῆς ἐκκλησίας* (avec l'article déterminatif); ce sont les prêtres de la communauté chrétienne à laquelle appartient le malade.

Citons encore le Catéchisme romain : " Par ce mot *presbytres*, saint Jacques ne désigne pas les plus âgés, comme l'a fait observer avec beaucoup de sagesse le concile de Trente (1) ; ni ceux qui sont le plus élevés en dignité parmi le peuple ; mais les prêtres, qui ont été légitimement ordonnés par les évêques eux-mêmes, avec l'imposition des mains. C'est donc au prêtre que l'administration de ce sacrement a été confiée. " (2)

Les prêtres peuvent être plusieurs pour accomplir ce rite religieux. Saint Jacques dit en effet : qu'on fasse venir *les prêtres*. Et les prêtres, mandés par le malade, arrivent auprès de lui, ensemble ils prient et lui administrent les onctions qui guérissent. L'église grecque conserve encore de nos jours un usage semblable.

Mais est-il absolument nécessaire que plusieurs prêtres se réunissent pour conférer l'Extrême Onction ? Cela ne découle point du texte : tel est le sentiment de la plupart des exégètes. Le pluriel *τοὺς πρεσβυτέρους* est probablement ce qu'on appelle un " pluriel de catégorie ". La phrase de l'apôtre signifie que le malade appelle *un* des prêtres. De même que Notre-Seigneur ordonnait aux lépreux: *Allez, montrez-vous aux prêtres* (3); quoiqu'il suffît, d'après la Loi, de se présenter à un seul ; de même que l'on dit communément : consultez les médecins de la ville, pour *un* des médecins de la ville ; ou encore : adressez-vous aux hommes du métier, c'est-à-dire, à *un* architecte, à *un* ébéniste, à *un* mécanicien, etc.

Et le prêtre appelé répond au désir du malade; il se rend auprès de lui, il prie, il l'oint au nom du Seigneur, selon les rites particuliers usités dans la communauté chrétienne.

---

(1) *Sess. XIV, c. 3, et can. 4.*
(2) *Catéch. du Conc. de Trente,* t. II, p. 12.
(3) *Luc.,* XVII, 14.

CHAPITRE 8.

LE SUJET DE L'EXTRÊME ONCTION, D'APRÈS SAINT JACQUES. (V, 14).

Quel est le sujet de l'Extrême Onction ? en d'autres termes, qui peut et doit recevoir ce sacrement ? L'étude attentive du texte de saint Jacques nous fournit des éclaircissements sur ce point.

1. — Le sujet de ce sacrement est *un malade, en danger de mort.*— On ne peut appliquer l'onction des infirmes à ceux qui sont en bonne santé. L'apôtre l'enseigne (1) lorsqu'il écrit: *Infirmatur quis... Quelqu'un parmi vous est-il malade ?* (V, 14.) — Saint Jacques écrit à ses frères en Jésus-Christ : *Quelqu'un est-il malheureux, qu'il prie. Est-il dans la joie, qu'il chante des cantiques* (2). Or l'une des causes les plus communes d'affliction est la maladie. Saint Jacques poursuit : *quelqu'un est-il malade,* ἀσθενεῖ τις. Ce verbe s'emploie quelquefois au sens figuré ; mais ordinairement il désigne une maladie physique et une maladie grave.

Dans le texte de saint Jacques, il doit être entendu dans ce dernier sens. Le contexte le demande. Que le malade *appelle, inducat,* προσκαλεσάσθω, les presbytres de l'église qu'il les fasse venir. Il lui est donc impossible de se rendre auprès d'eux: un inférieur ne mande pas un supérieur. Le mal le retient chez lui.

Les prêtres viennent, ils prient *sur lui,* ἐπ'αὐτόν. Ne croit-on pas voir le malade couché, et les prêtres s'inclinant sur lui en récitant leurs oraisons liturgiques ?

La prière de la foi, assure saint Jacques, *sauvera le malade,* τὸν κάμνοντα. Ce dernier mot est très expressif. Chez les auteurs

---

(1) *Catéch. du Conc. de Trente,* t. II, p. 8.
(2) *Jac.,* V, 13.

grecs, dans Homère, Platon, Aristote, par exemple, il désigne un homme totalement privé de forces, un mourant (1).

Le sujet de l'Extrême Onction est donc un malade, en danger de mourir. Par conséquent ni les morts, ni ceux qui sont en bonne santé ne peuvent recevoir ce sacrement.

2. — *Ce malade doit être adulte.* — *Inducat, qu'il appelle* les prêtres, écrit saint Jacques. L'homme qui n'a jamais eu l'usage de la raison, est incapable de cet acte. Faire venir les prêtres de l'église, eux et non d'autres hommes, est l'action d'un adulte.

3. — *Ce malade doit être un chrétien,* donc un baptisé. — *Quelqu'un est-il malade parmi vous, in vobis ?* dit l'apôtre. Or il s'adresse à des hommes que " Dieu a engendrés par la parole évangélique " et qui " ont la foi de la gloire de Jésus-Christ Notre-Seigneur. " (2) Ses exhortations vont à des chrétiens, et celle-ci plus spécialement. L'Extrême Onction est réservée aux fidèles. Ceux qui sont en dehors de l'Eglise n'ont aucune part à ce bienfait divin.

4. — Puisqu'il fait appeler les prêtres, le malade doit avoir *l'intention* et le désir de recevoir leurs onctions. Sa conduite, autrement, ne serait qu'une odieuse et sacrilège hypocrisie.

5.—*Il n'est pas nécessaire que le malade soit un pécheur.* D'après le texte de l'apôtre, la maladie est une condition requise; il n'en est pas de même de l'état de péché. Voilà pourquoi saint Jacques dit sous forme conditionnelle: *S'il* (le malade) *a commis des péchés, ils lui seront remis.* (v. 15.)

On le voit: Les indications de l'apôtre sur le sujet de l'onction qui sauve, sont plus nombreuses, plus précieuses et plus précises, qu'il ne paraît de prime abord à une lecture rapide et superficielle du dernier chapitre de sa lettre.

---

(1) *Cf. Hebr.*, XII, 3.
(2) *Jac.*, I, 18; II, 1. sq.

CHAPITRE 9.

DURÉE ET NÉCESSITÉ DE L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS SAINT JACQUES.

Le sacrement de la Loi nouvelle est une institution permanente. Il ne cessera d'exister qu'avec cette Loi ; il durera jusqu'à la fin de l'Eglise terrestre, jusqu'à la consommation des siècles.

La permanence de l'Extrême Onction peut se déduire des paroles de saint Jacques. Ces paroles sont générales : leur application n'est pas restreinte à une époque ou à une durée de temps limitée. *Quelqu'un est-il malade parmi vous* ?... dit l'apôtre. Donc chaque fois qu'un chrétien adulte sera gravement malade, il aura à se conformer à l'exhortation de saint Jacques. Mais l'église possède les promesses de la vie éternelle, les puissances de l'enfer ne parviendront jamais à la terrasser, elle existera jusqu'à la fin des temps. Par conséquent, jusqu'à la fin des temps, il y aura des chrétiens, et des chrétiens malades en danger de mourir, donc des sujets auxquels est recommandée l'onction des infirmes.

De plus, le but de cette onction purifiante n'est pas transitoire, mais toujours actuel. Il existera tant qu'il y aura des fidèles à préparer à la mort. L'Extrême Onction est en effet destinée à soulager le malade et à purifier son âme, elle le dispose à comparaître devant le Souverain Juge.

Ainsi, jusqu'aux derniers jours, l'exhortation de saint Jacques devra être suivie; l'Extrême Onction sera administrée d'une manière permanente.

Une autre question se pose. Ce sacrement est-il nécessaire ? Le chrétien malade est-il obligé de demander et de recevoir l'Extrême Onction ?

Saint Jacques écrit : *Qu'il* (le malade) *προσκαλεσάσθω*, *inducat*

appelle, fasse venir, les presbytres de l'église (v. 14.) — Cette formule renferme au moins un conseil. L'apôtre invite le chrétien malade à recevoir l'onction, afin d'en retirer les salutaires avantages qu'il énumère ensuite.

Mais ne le lui ordonne-t-il pas ? L'Extrême Onction n'est-elle pas de précepte ? — Des théologiens et des commentateurs répondent affirmativement. Selon eux, saint Jacques impose aux fidèles l'obligation de se soumettre au rite dont il parle. *Inducat* n'exprime pas seulement un conseil, mais encore un ordre, " *non tantum consilium sed et praeceptum* " (1).

Toutefois l'opinion la plus commune prend, au sens large, les mots " *ordre, loi, précepte* " du Catéchisme romain, et ne pense pas que la réception de l'Extrême Onction soit par elle-même obligatoire pour tout chrétien moribond (2).

Le texte de saint Jacques ne lui est pas contraire. L'apôtre emploie, au verset 13, la même tournure qu'au verset 14 : *quelqu'un est-il malheureux, qu'il prie; est-il dans la joie, qu'il chante des cantiques; quelqu'un est-il malade, qu'il appelle les presbytres...*

Mais l'écrivain inspiré n'intime certainement pas aux fidèles, qui sont dans l'allégresse, l'ordre strict d'entonner des chants pieux. Il est à croire que semblablement il ne veut pas imposer à ceux que la maladie afflige l'obligation rigoureuse de recevoir les onctions purificatrices des presbytres.

Saint Jacques ne nous apporte pas d'autres renseignements sur la durée et la nécessité de l'Extrême Onction.

---

(1) Cornelius a Lapide, *Comment. in epist. Jacobi,* v. 14.

(2) Cf. *Codex Juris Canonici:* can. 944: " quamvis hoc sacramentum per se non sit de necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet illud negligere... ".

CHAPITRE 10.

LA RÉALITÉ SACRAMENTELLE DE L'ONCTION DES MALADES (Jac. V, 14, 15.) ET L'OPINION DE CAJETAN.

Les pages antérieures nous autorisent à soutenir que la lettre de saint Jacques nomme l'onction sacramentelle, administrée aujourd'hui dans l'Eglise. Tel est le sentiment commun des commentateurs et des théologiens. Jusqu'ici nous avons simplement résumé leur doctrine et proposé la démonstration scripturaire de l'existence du sacrement des mourants qu'ils fondent sur les paroles de l'apôtre.

On a signalé plus haut l'orgueilleuse appréciation que Luther porte sur cette démonstration des catholiques: "*nuspiam insignius esse deliratum*", écrit le chef de la Réforme. Les Vaudois, les Albigeois et les Wiclefites, avant lui, avaient nié la réalité sacramentelle de l'onction, que relate saint Jacques.

Plusieurs catholiques, sans prendre à leur compte les invectives grossières de Luther et les diverses erreurs des Vaudois, des Albigeois et des partisans de Wiclef, admettent cependant avec eux que la lettre de saint Jacques (V, 14, 15) ne s'applique pas au sacrement d'Extrême Onction. Leur autorité est souvent invoquée par les protestants, qui s'appuient sur elle pour justifier leur propre opinion devant les fidèles sujets de l'Eglise romaine.

Le plus célèbre de ces singuliers commentateurs catholiques de l'épître de saint Jacques est le cardinal Thomas de Vio († 1534), communément appelé Cajetan, du nom de Gaëte, sa patrie, dont il fut évêque.

Cajetan estime que saint Jacques signale une onction miraculeuse qui guérissait les malades. Jésus avait accordé ce don extraordinaire à ses apôtres (1), à un moment où ils n'étaient pas encore

(1) *Marc.*, VI, 13.

prêtres; où, par conséquent, ils ne pouvaient être ministres du sacrement des moribonds. " On ne peut conclure, dit-il, ni des paroles (de S. Jacques) ni de l'effet (attribué à l'onction des presbytres) que ce passage (Jac., V, 15) parle de l'onction sacramentelle de l'Extrême Onction " (1).

Cajetan écrivait ce commentaire avant la quatorzième session du concile de Trente, qui s'occupa de l'Extrême Onction (1551). Aujourd'hui un catholique n'a pas le droit de défendre cette thèse. En le faisant, il se mettrait en opposition formelle avec plusieurs définitions dogmatiques de l'église (2). Au reste, l'interprétation littérale et théologique du texte de saint Jacques, le commentaire qu'en a proposé la Tradition, confirment d'une façon inébranlable l'enseignement du saint concile de Trente.

Toutefois, il serait injuste de considérer d'une part Cajetan; et, de l'autre, Luther et les divers hérétiques ci-dessus désignés, comme professant une doctrine identique sur l'Extrême Onction. Luther et ses compagnons d'erreur excluent l'Extrême Onction du nombre des sacrements de la Loi évangélique. Cajetan, au contraire, la compte parmi les sept sacrements de la véritable Eglise du Christ.. Il déclare ensuite que le passage de saint Jacques (V, 14, 15) est étranger à l'onction sacramentelle proprement dite. Et, en cela, il est d'accord avec les auteurs du protestantisme et leurs disciples fidèles.

Le commentaire dans lequel Cajetan expose ce sentiment nouveau n'apporte aucune preuve spéciale. Ajoutons que, d'une manière générale, l'autorité de ce cardinal est loin d'être d'une sûreté absolue, surtout en matière d'exégèse et de théologie. La hardiesse de son esprit, son attrait pour les nouveautés doctrinales l'ont entraîné plus d'une fois en dehors de la voie traditionnelle.

Le cardinal Pallavicini l'apprécie en ces termes peu flatteurs: " Parler des commentaires de Cajetan sur l'Ecriture, c'est parler des pieds et non du plumage du plus beau des oiseaux. Car il se trouve que ce grand homme dont le génie est admirable dans ses autres ouvrages, n'a laissé rien qui soit digne de son nom dans celui-ci... Aussi ses commentaires l'ont-ils fait ranger au nombre

---

(1) *Conc de Trente*, sess. XIV (cf. Denzinger-Banwart, nos 926 à 929).
(2) Cajetan, *In Jacobi* V, 15. *Comment.*, édit. Lugdun., 1639; V, 370.

des hérétiques par Gabriel Prateolo, évêque de Chiaramonte ; et supposé qu'il y ait indiscrétion à juger aussi rigoureusement un auteur si pieux et si vénérable, il est toujours certain que ses commentaires ne furent accueillis ni des protestants, ni des catholiques (1).

L'opinion singulière de Cajetan sur la non-réalité sacramentelle de l'onction des malades, d'après saint Jacques, n'annule et n'infirme donc pas l'interprétation contraire solidement établie de presque tous les exégètes catholiques.

---

(1) Pallavicini, *Hist. du Conc. de Trente*, l. VI, c. XVII, n. 2.

CHAPITRE 11.

IDENTITÉ ENTRE LA FOI DE SAINT JACQUES (V, 14, 15) ET LA DOCTRINE CATHOLIQUE DE L'EXTRÊME ONCTION.

Si l'on compare avec impartialité les conclusions de chacun des chapitres qui précèdent avec l'enseignement de l'Eglise sur l'Extrême Onction, on est frappé de la similitude qui existe entre le contenu théologique du texte de saint Jacques et la croyance actuelle des catholiques, relative au sacrement des malades. Cette similitude révèle une identité substantielle entre l'un et l'autre.

On se convaincra que le rite de saint Jacques est le même que le sacrement de l'Extrême Onction, en constatant 1° que toutes les déclarations de l'apôtre touchant l'onction des malades se vérifient dans la doctrine et la liturgie catholiques, 2° que tout ce qui est essentiel dans la doctrine et la liturgie catholiques de l'Extrême Onction concorde avec le contenu de l'épître apostolique.

Ce que saint Jacques dit de l'onction des infirmes est exactement réalisé par le sacrement d'Extrême Onction. N'est-ce-pas précisément ce qu'on a établi jusqu'à présent, dans cette seconde partie, qui déduit des paroles de l'apôtre les articles essentiels de l'enseignement de l'Eglise sur le sacrement des mourants ? — En quoi consiste le rite brièvement décrit par saint Jacques ? Une onction d'huile, accompagnée de prières, est faite au nom du Seigneur, par les prêtres de l'Eglise, sur des chrétiens malades, en vue de leur obtenir le salut, le soulagement, et, s'il y a lieu, le pardon de leurs péchés.

Or l'Extrême Onction catholique est la reproduction fidèle de cette cérémonie pieuse. Les évêques ou les prêtres, chefs de l'église particulière qu'ils gouvernent, se rendent auprès des fidèles gravement malades. Sur eux, ils appliquent les onctions de l'huile sainte ; sur eux, ils récitent les oraisons liturgiques : ils administrent ce

rite *au nom du Seigneur.* — Et dans quel but ? Ils se proposent de procurer au moribond la grâce, la rémission du péché et des restes du péché, si cela est nécessaire ; de fortifier l'âme dans la faiblesse et les luttes des derniers moments de la vie ; et parfois, si Dieu le veut, de guérir le corps accablé par la maladie. — En vérité, l'Eglise accomplit le rite de saint Jacques. Lorsqu'elle confère l'Extrême Onction, elle parle et agit suivant les indications et les formules mêmes dont se sert l'apôtre. Rien d'essentiel n'a été retranché au rite apostolique.

De plus, rien d'essentiel ne lui a été ajouté. Les éléments principaux de la doctrine et de la liturgie catholiques de l'Extrême Onction concordent avec les instructions de la lettre de saint Jacques. Les autres éléments que le Rituel romain associe aux précédents, ne constituent pas des parties essentielles de l'Extrême Onction ; mais n'en sont que des accessoires. " L'historien, n'usant que de ses propres méthodes, écrit M. Ruch, est obligé de convenir, croyons-nous, que des croyances, (admises par tous les catholiques d'Occident et d'Orient),... les unes sont de tout point identiques à celles des premiers chrétiens, que d'autres sont équivalemment semblables, qu'aucune n'est contredite par saint Jacques, et que celles qu'il n'exprime pas sont affirmées implicitement, par lui, ou constituent un développement normal, harmonieux de sa pensée. " (1)

A la suite de saint Jacques, l'Eglise enseigne que l'huile est la matière première du sacrement des mourants ; et l'onction faite avec cette huile, sa matière seconde. — Elle exige de plus que l'huile soit bénite par l'évêque. Les paroles de l'apôtre ne condamnent pas cet usage. Elles semblent plutôt l'appeler. Le rite sacré est administré par des membres de la hiérarchie, il opère des effets religieux: ne convient-il pas dès lors que la matière servant à le conférer reçoive une bénédiction spéciale de la hiérarchie religieuse?

L'Eglise, comme saint Jacques, estime que la prière doit être unie à l'onction et qu'elle doit prendre une forme supplicative. Cette prière liturgique a varié, dans les diverses églises, peut-être parce

---

(1) C. Ruch, *Extrême Onction dans l'Ecriture* dans *le Dict. théol. cath.* t. V, col. 1920.

que l'apôtre n'en donne pas un texte précis, mais demande simplement une " prière de foi. "

L'Eglise, comme saint Jacques, reconnaît aux " presbytres ", c'est-à-dire aux prêtres et aux évêques, le pouvoir d'appliquer les onctions sanctifiantes. En permettant ou en prescrivant qu'un seul presbytre procède à cette cérémonie, elle ne se heurte pas à la pensée de l'apôtre.

L'Eglise, comme saint Jacques, réserve l'onction purificatrice à des chrétiens adultes, qui sont dangereusement malades. Elle n'affirme pas la nécessité absolue de ce rite: et, de fait, l'apôtre ne la formule pas davantage lui-même.

L'Eglise attribue au sacrement des malades les effets que produit l'onction d'après saint Jacques. Les discussions des théologiens sur cette matière portent justement sur des questions que l'épître apostolique n'aborde même pas.

Ces controverses, mises en face du silence de l'apôtre, dénotent le soin attentif que l'Eglise apporte à se conformer à l'enseignement révélé qu'elle a reçu et à ne point le dépasser.

L'Eglise est convaincue que l'onction des malades remonte au Christ. La lettre de saint Jacques ne le déclare pas formellement, mais elle le laisse entendre.

Concluons " que notre Extrême Onction dérive du rite recommandé par saint Jacques et qu'elle lui ressemble substantiellement. Peu d'institutions sont, après dix-neuf siècles, demeurées aussi semblables à ce qu'elles furent aux jours de leur jeunesse. "

Encore une fois, le protestantisme s'est trompé en méprisant l'interprétation ancienne du texte de saint Jacques et la foi catholique au sacrement d'Extrême Onction exprimée par lui.

Des disciples de Luther l'avouent loyalement. Leibnitz (+ 1716) lui-même qui était un historien, un théologien et un philosophe très estimé, " en qui il y avait plusieurs grands hommes ", dit Fontenelle, écrivait dans son *Système théologique:* " A quoi bon discuter au sujet de l'onction des infirmes ? Elle a pour elle l'autorité de l'Ecriture et l'interprétation de l'Eglise, qui est une règle sûre pour les catholiques pieux; et je ne vois rien que l'on puisse reprendre dans ce que fait l'Eglise. S'il est vrai que le don de guérir les corps, très fréquent à l'origine, est devenu

plus rare, ainsi que les autres dons, une fois l'Eglise établie, ne reste-t-il pas cette perpétuelle efficacité de guérison intérieure, qui ne trompe jamais une âme bien disposée et qui est mentionnée par l'apôtre saint Jacques, quand il décrit l'usage de ce sacrement ? La rémission des péchés et l'affermissement de la foi et des vertus chrétiennes, n'est-ce pas ce dont l'homme a le plus besoin, lorsque sa vie va sombrer, lorsque les terreurs de la mort et les fureurs de Satan l'assiègent ? " (1)

Le concile de Trente affirme nettement qu'il existe une identité essentielle entre l'onction des malades, prescrite par saint Jacques, et le sacrement de l'Extrême Onction. " Il ne faut, dit-il, écouter d'aucune manière ceux qui pensent... que le rite et l'usage observé par l'église romaine dans l'administration de ce sacrement est contraire au sentiment de l'apôtre Jacques.... Cette opinion est opposée " très manifestement aux paroles claires d'un si grand apôtre. " L'église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres églises, n'observe, par rapport aux éléments qui constituent la substance de ce sacrement, que ce qu'a prescrit le bienheureux apôtre Jacques. " (2)

---

(1) Leibnitz, *Systema theologic.*, c. 4.
(2) *Conc. Trident.*, sess. XIV, c. 3, Denzinger, n. 910.

CHAPITRE 12.

L'ONCTION DES MALADES (V. 14, 15) EST LE SACREMENT PROPREMENT DIT DE L'EXTRÊME ONCTION.

Au dire de M. Loisy qui a été déjà cité, " l'auteur (de l'épître de Jacques) ne manifeste pas l'intention de promulguer un sacrement..., s'il voit dans cet usage un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont fixé la notion et le catalogue des sacrements ". (1) Cette assertion s'harmonise avec la théorie de l'évolution des dogmes, chère aux modernistes, et avec leur manière de concevoir l'origine historique et dogmatique des sacrements. Les sacrements, d'après M. Loisy et ses disciples, sont nés de ce que les apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée, une intention du Christ, sous l'inspiration et la poussée des circonstances. " (2)

La doctrine sacramentaire des Pères du concile de Trente a besoin d'être modifiée dans notre siècle ; elle est incompatible avec la science moderne. " Les opinions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus ces Pères et qui ont sans doute influé sur la rédaction de leurs canons dogmatiques sont bien éloignées de celles qui aujourd'hui prévalent à bon droit parmi les historiens du christianisme. " (3)

Et les modernistes appliquent à l'Extrême Onction ces divers principes de leur théologie novatrice.

Le souverain pontife Pie X, dans deux célèbres documents anti-modernistes, poursuit ces graves erreurs. Ces deux documents sont le décret *Lamentabili sane exitu* (3 juillet 1907) et l'encyclique *Pascendi* (8 sept. 1907).

---

(1) Loisy, *Autour d'un petit livre,* Paris, Picard, 1903, p. 251.
(2) Décret *Lamentabili,* prop. 40; Denzinger n. 2040.
(3) Décret *Lamentabili,* prop. 39; Denzinger n. 2039.

Le décret et l'encyclique réprouvent la doctrine, relative aux sacrements, contenue dans les propositions que nous venons de transcrire. L'une des propositions condamnées par le décret se rapporte spécialement à l'Extrême Onction d'après saint Jacques. Elle est extraite en grande partie des écrits de M. Loisy. La voici :

" Jacques, dans son épître, (V. 14, 15) n'a pas l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais de recommander une pieuse coutume ; et si peut-être il voit dans cette coutume un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens, qui ont fixé la notion et le catalogue des sacrements. " (1) Cette proposition doit " être tenue par tous comme réprouvée et proscrite ", ainsi que les autres groupées dans ce décret du Saint-Office.

Mais dans quel sens a-t-elle été condamnée ? Il importe de le savoir, puisque la contradictoire de la proposition réprouvée par le Saint-Office doit être regardée comme vraie par les catholiques.

Le décret *Lamentabili* rejette l'hypothèse moderniste, d'après laquelle saint Jacques aurait recommandé aux destinataires de son épître la coutume d'oindre les malades, peut-être comme un moyen de sanctification ; mais pas comme un vrai sacrement, au sens strict des théologiens catholiques. Suivant cette hypothèse, l'onction sainte faite aux malades, dans les premiers âges de l'Eglise, n'était qu'une simple pratique de piété. Par la suite, sous l'influence convergente de causes et de circonstances multiples, elle est devenue un rite ayant la vertu de produire la grâce surnaturelle d'une manière infaillible ; elle a été changée en un sacrement de l'Eglise catholique. La coutume pieuse d'oindre les malades, par une évolution dont les phases sont connues, s'est transformée en notre sacrement d'Extrême Onction. " C'est cette théologie évolutionniste, qui ne maintient pas l'identité substantielle entre le point de départ et le terme d'arrivée que le Saint-Office et le pape ont condamnée. " (2)

Au reste, les modernistes n'apportent pas à l'appui de leur thèse

---

(1) Décret *Lamentabili*, prop. 48; Denzinger n. 2048.

(2) Ruch. *L'Extrême Onction dans l'Ecriture* dans le *Dict. de théol. cath.*, t. V, col. 1919. Voir de Guibert, *Extrême Onction* dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. I, col. 1870.

sur l'Extrême Onction, des arguments ou des faits autrefois inconnus, qui obligeraient à modifier les positions traditionnelles ; ils se contentent d'accommoder à leurs doctrines de l'immanence religieuse et de l'évolution des dogmes, qui sont fondées sur la notion inexacte de vérité relative, les preuves et les événements concernant l'onction des malades ordinairement rapportés par les historiens des origines chrétiennes.

Saint Jacques entretient donc ses correspondants d'un sacrement authentique. L'onction sainte qu'il conseille aux malades, est un sacrement, au sens théologique de ce mot ; un sacrement comme le baptême et l'eucharistie, un véritable sacrement de la loi évangélique.

Cela ne veut pas dire que saint Jacques a élaboré ou qu'il enseigne, dans sa lettre, la notion didactique de l'Extrême Onction; qu'il en a analysé tous les éléments dont l'énumération complète se trouve dans les traités de théologie; qu'il emploie les termes scientifiques: *matière, forme, ministre, sujet, effets* et autres semblables.

Lorsque l'Eglise définit que le dogme de la transsubstantiation est contenu dans l'évangile, elle ne prétend pas que ce mot technique et l'exposé qu'en ont fait les théologiens se rencontrent sous la plume des auteurs inspirés.

On peut connaître un objet, une plante, par exemple, et en parler à la manière du vulgaire. On peut connaître ce même objet et en parler à la façon du savant. Et la notion populaire est substantiellement identique à la définition scientifique.

De même l'onction des malades, dont saint Jacques traite en termes usuels, ne diffère pas, dans son essence, du sacrement d'Extrême Onction, étudié par les théologiens. La définition que ces derniers ont élaborée et développée concorde avec la formule suivante, déduite de la lettre apostolique. L'onction des mourants est une onction d'huile, accompagnée de prières. Ce rite sacré est administré par les presbytres à des fidèles dangereusement malades, en vue de leur obtenir le salut, le pardon des péchés et la santé corporelle. — Saint Jacques recommande donc à ses lecteurs un vrai sacrement de la nouvelle Loi.

CHAPITRE 13.

LE CONTENU DOCTRINAL DU TEXTE DE SAINT JACQUES (V. 14, 15) ET LA TRADITION CATHOLIQUE.

L'incomparable trésor de doctrine catholique sur l'Extrême Onction, caché dans le texte de saint Jacques (V. 14, 15) se découvre-t-il par l'examen de ce texte seul ? S'imposerait-il à la vue et à l'adhésion intellectuelles de l'exégète, qui isolerait ces paroles de toute interprétation traditionnelle ?

Certainement le texte de saint Jacques (V. 14, 15), examiné même en dehors de la tradition, peut s'entendre de l'Extrême Onction ; il s'harmonise à merveille avec la théologie de ce sacrement. — Mais s'applique-t-il nécessairement et exclusivement à ce rite sacramentel, source de sanctification? Ne pourrait-il pas désigner quelque coutume religieuse d'une efficacité moins élevée, moins sûre, coutume qui ne serait pas un sacrement proprement dit ?

" Si le passage de saint Jacques était pris en dehors de toute tradition explicative, nous reconnaissons franchement qu'il nous laisserait dans le doute " répond le P. S. Harent (dans le *Dict. Apol.* du P. d'Alès, article *Modernisme,* t. II, col. 614.) Le P. de Guibert (dans l'article *Extrême Onction,* t. I, col. 1870, du même dictionnaire) avait déjà exprimé ce sentiment. Et M. Ruch l'adopte dans son article, *L'Extrême Onction dans l'Ecriture* (*Dict. théol. cath.* t. V, col. 1919).

Il n'est pas nécessaire que le texte de saint Jacques, étudié uniquement au point de vue critique, conduise à toutes les conclusions de doctrine catholique déduites et développées dans les pages qui précèdent. L'Eglise n'enseigne nulle part cette nécessité: ni indirectement, par la condamnation des protestants et des modernistes, ni directement par un enseignement formel sur cette matière.

En réprouvant la proposition 48e du décret *Lamentabili* (1) le Saint-Office " n'entend pas affirmer, écrit avec raison, le P. de Guibert, que l'étude purement critique de ce texte (*Jac.*, V. 14, 15), indépendamment du secours de la Tradition, pourrait démontrer avec certitude que c'est bien d'un sacrement, (tel que les théologiens le définiront plus tard), que parle saint Jacques " (2).

Le concile de Trente commentant les paroles du " bienheureux apôtre Jacques " s'appuie lui-même sur la tradition des apôtres : " *quibus verbis* (*Jac.* V. 14, 15) *ut ex apostolica traditione per manus accepta Ecclesia didicit* (3).

Vouloir examiner le texte de l'épître de saint Jacques, avec les seules lumières de la science exégétique et historique, en laissant de côté les explications de la Tradition, c'est entrer dans une voie qui n'est pas celle de l'Eglise, c'est adopter une méthode fausse et dont l'histoire du protestantisme et du modernisme montre les funestes suites. L'Ecriture n'est pas l'unique règle de foi. Elle est insuffisante sans la Tradition. La vraie méthode catholique consiste à étudier les Ecritures en suivant pour guide l'enseignement traditionnel autorisé de l'Eglise.

Ainsi l'enchaînement logique des idées et le désir d'établir que le texte de saint Jacques (V. 14, 15) est vraiment un résumé de la croyance catholique sur le sacrement de l'Extrême Onction, nous invitent à rechercher comment la Tradition a interprété ce passage de la première épître catholique. Ce sera l'objet de la troisième partie de notre étude.

---

(1) Cf. Denzinger, n. 2048.

(2) de Guibert, *Extrême Onction, Dict. apol.* t. I, col. 1870; les mots entre parenthèses ne sont pas dans le texte cité.

(3) *Conc. Trident.*, sess, XIV, c. 1, Denzinger, n. 908.

Index bibliographique de la Deuxième Partie.

I.

SOURCES.

Epître de saint Jacques, V. 14, 15.

II.

THÉOLOGIENS CATHOLIQUES.

1° *Traités complets de Théologie.*

P. LOMBARD, *l. IV. Sententiarum.*
S. THOMAS, *Summa theologica*, Paris, 1882 ; *Supplement.*, q. 29-33.
SUAREZ, *Opera omnia*, Vivès, Paris, 1877, t. XXII, disputat. 39-44.
PERRONE, *Prælectiones theologicæ*. Louvain, 1839.
DE AUGUSTINIS, *De re sacramentaria*, 1879, t. II, p. 358 sq.
BILLOT, *De Ecclesiæ Sacramentis*, Romæ, 1908, t. II, p. 246 sq.
C. PESCH, *Prælectiones dogmaticæ*, Fribourg-en-B., Herder, 1920, t. VII, p. 252 sq.

2° *Monographies sur l'Extrême Onction.*

BELLARMIN, *Controversia de Extrema Unctione*, Romæ, 1832.
LAUNOY, *De sacramento unctionis infirmorum*, Genève, 1721.
DE SAINTE BEUVE, *De sacramento unctionis infirmorum extremæ* (1686), dans *Cursus theologiæ completus* de Migne, t. XXIV, p. 11-31.
HEIMBUCHER, *Die heilige Oelung*, Ratisbonne, 1888.
KERN, *De sacramento extremæ unctionis*, Ratisbonne, 1907.
BOUDINHON, *La théologie de l'Extrême Onction*, dans la *Revue catholique des Eglises*, Paris, 1905, t. II.
RUCH, *Extrême Onction dans l'Ecriture*, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, (Vacant). t. V, col. 1897-1927.
DE GUIBERT, *Extrême Onction*, dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* (d'Alès), col. 1870, sq.

3° *Travaux plus particuliers.*

SCHMITZ, *De effectibus sacramenti Extremæ Unctionis*, Fribourg-en-B. 1893.

HARENT, dans l'*Univers* du 8 août 1907.

LAGRANGE, Le décret *Lamentabili sane exitu* et la critique historique, dans la *Revue biblique*, octobre 1907.

Voir l'index bibliographique de la troisième partie.

III.

TRAVAUX NON CATHOLIQUES.

DAILLÉ, *Disputatio de duobus latinorum ex unctione sacramentis, confirmatione et extrema unctione*, Genève, 1659.

WOLDIKE, *De unctione fidelium*, 1732.

AUGUSTI, *Denkwürdigkeiten aus der christlichten Archäologie*, Leipzig, 1817-1831, t. IX, p. 473.

E. PICARD, *Onction* dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de Lichtenberger, Paris, 1881, t. X, p. 2 sq.

PULLER, *Anointing of the sick*, London, 1904.

BOVON, *Théologie du Nouveau Testament*, 2e édit. Lausanne, 1905.

Voir l'index bibliographique de la première partie : *commentateurs non catholiques*.

Troisième Partie.

LA TRADITION INTERPRÉTANT LE TEXTE DE SAINT JACQUES (V, 14, 15) EN FAVEUR DE L'EXTRÊME ONCTION

Nous ne voulons ici ni exposer, ni même résumer l'ensemble de l'argument de Tradition, aux éléments multiples, qui prouve le dogme catholique de l'Extrême Onction. Notre plan est moins vaste. Nous nous proposons simplement de réunir, dans cette troisième partie, les témoignages principaux de la Tradition, qui appliquent les paroles de saint Jacques (V. 14, 15) au sacrement des malades, selon l'enseignement théologique, développé dans la deuxième partie de ce travail.

La réalisation de ce dessein présente une grande importance. Elle démontre en effet la légitimité de l'interprétation du texte de saint Jacques, adoptée par l'exégèse et la théologie catholiques ; et, en même temps, elle prouve la certitude et la vérité de la foi de l'Eglise à l'Extrême Onction.

La plupart des protestants, luthériens ou calvanistes, reconnaissent eux-mêmes, qu'à partir du huitième ou du neuvième siècle, la croyance à l'efficacité sacramentelle de l'onction des malades est un fait historiquement indiscutable. Notre enquête s'étendra donc plus particulièrement aux siècles et aux écrivains ecclésiastiques, antérieurs à cette date, qui ont appliqué à l'Extrême Onction, le passage de l'épître de saint Jacques. (V. 14, 15.)

Pour la période postérieure au neuvième siècle, nous résumerons quelques-unes des affirmations formulées par les évêques, les conciles particuliers, les livres liturgiques et divers auteurs ecclésiastiques sur le sujet que nous étudions.

Enfin l'autorité suprême des conciles généraux de Lyon, de Florence, et surtout les définitions infaillibles du concile de Trente couronneront cette imposante série de témoignages de la Tradition.

De la sorte, l'histoire de l'Eglise prouvera elle-même que l'onction de saint Jacques est identifiée avec le sacrement de l'Extrême Onction, par le magistère ordinaire et solennel de l'autorité infaillible, qui préside à l'enseignement de la doctrine authentique du Christ.

CHAPITRE 1.

THÉORIES HÉTÉRODOXES.

L'épître de saint Jacques, assurent les protestants, ignore l'Extrême Onction chrétienne. Celle-ci date d'une époque fort éloignée de celle où l'apôtre a rédigé sa missive. D'après Calvin, c'est le pape Innocent I († 417) (1) qui a institué ce sacrement. Kemnitz estime qu'on doit l'attribuer à Félix IV, qui occupait la chaire de saint Pierre, un siècle plus tard (526-530). Beaucoup reculent l'origine de ce rite sacré jusqu'au douzième ou au treizième siècle. Primitivement, disent-ils, les fidèles, comme les païens, avaient adopté l'usage d'oindre les malades, en vue de soulager leurs souffrances. Cette pratique était fort répandue. On ne tarda pas à l'associer à des cérémonies religieuses. Et à partir du huitième ou du neuvième siècle, on vit en elle un moyen d'obtenir les biens de l'âme avec la santé du corps.

Cette conception se précise et se généralise au moyen âge. On place l'onction des malades parmi les cérémonies pieuses que l'Eglise n'a jamais considérées comme sacrements, enfin on range ce rite sacré dans la liste des sacrements proprement dits.

Telles sont les principales étapes par lesquelles a passé le dogme catholique de l'Extrême Onction. Son point de départ est un usage profane ; son terme d'arrivée est le sacrement des mourants, administré par l'Eglise. Des transformations essentielles s'intercalent entre ces deux extrêmes. « A cette époque seulement (XII^e^ siècle), l'Extrême Onction est devenue ce qu'elle est aujourd'hui pour les catholiques, un rite productif de la grâce... C'est alors, et même au siècle suivant, que

(1) Le signe † placé après un nom de personne et suivi d'un nombre, indique la date de la mort de cette personne.

les docteurs chrétiens se seraient habitués à voir en elle un sacrement et à en attribuer à Jésus-Christ l'institution.» M. Ruch résume en ces termes l'opinion protestante. (1)

Lorsqu'on voulut prouver par l'Ecriture l'existence et la réalité du sacrement d'Extrême Onction, le texte de saint Jacques se présentait naturellement à l'esprit des théologiens. Il servit de thème à plusieurs arguments scripturaires qui semblent concluants. Les livres saints ne renfermaient pas de meilleur passage en faveur du sacrement des malades.

Ainsi les paroles de l'apôtre ne sont pas le principe de ce sacrement ; elles ont été rattachées à l'Extrême Onction à une époque tardive, lorsque la réalité sacramentelle de l'Extrême Onction était admise dans l'Eglise.

De la sorte, au dire des protestants, non seulement le texte de saint Jacques étudié isolément ne contient pas la doctrine catholique de l'Extrême Onction ; mais de plus, la Tradition antique n'a pas découvert en lui le trésor abondant de vérités religieuses que les théologiens et l'église romaine essaient d'en retirer.

Les modernistes et les historiens rationalistes des dogmes chrétiens partagent cette manière de voir. Ils sont persuadés que la Tradition ne concorde pas avec l'interprétation des deux versets de saint Jacques, proposée dans la seconde partie de ce livre.

---

(1) C. RUCH, *Extrême Onction du Ier au IXe s.*, dans le *Dict. théol. cathol.*, t. V, col. 1927. — Cette théorie est défendue par Daillé, *Disputatio de .. extrema unctione ;* — Augusti, *Denkwürdigkeiten aus der christlichen Archäologie*, t. IX, p. 473 ; — Puller, *Anointing of the sick.*

CHAPITRE 2.

ATTITUDE DE L'HISTORIEN CATHOLIQUE DU DOGME DE L'EXTRÊME ONCTION.

Nous connaissons maintenant l'interprétation catholique des paroles de saint Jacques, (V. 14, 15). Elle est fondée d'une part sur le sens littéral des mots employés: nous croyons l'avoir montré clairement. Et, de l'autre, elle est confirmée par l'enseignement traditionnel. Nous prouverons cette dernière affirmation en rapportant quelques-uns des témoignages de la Tradition sur ce sujet.

Les protestants prétendent que l'Extrême Onction a été connue au neuvième siècle seulement, qu'elle fut rattachée au texte de l'apôtre à une date postérieure. Il appartient aux catholiques de leur prouver qu'ils se trompent sur ces deux points. Mais comment établir pareille démonstration ? — En présentant les documents authentiques se rapportant à cette question, qui nous ont été conservés par l'antiquité chrétienne.

Cette préoccupation de répondre à leurs adversaires est parfaitement légitime de la part des enfants de l'Eglise. Elle est légitime au double point de vue de la science et de la foi.

Les catholiques ont le droit et le devoir de repousser les attaques dirigées contre tout dogme chrétien. Dans ce but, ils n'ont pas à imposer aux documents existants une signification qui leur est étrangère: la vérité a horreur d'être servie par le mensonge. Qu'ils utilisent, au point de vue apologétique et dogmatique, les riches données fournies par l'histoire de l'Eglise, celles principalement qui intéressent les vérités enseignées par le Christ, les apôtres et leurs successeurs Qu'ils les utilisent d'une manière critique: cela est nécessaire. Bref, qu'ils les examinent selon la vérité et pour la vérité.

A la suite de ces courtes réflexions, qu'il nous soit permis de trouver

un peu étrange le ton avec lequel dom Leclercq apprécie les efforts des apologistes et des théologiens, opposant aux négations des protestants sur l'Extrême Onction les renseignements variés qu'ils ont puisés aux sources de la Tradition.

Dom Leclercq écrit dans le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie :* « Après les efforts ingénieux et obstinés des apologistes et des théologiens pour découvrir des attestations de l'Extrême Onction pendant les premiers siècles et l'aveu qu'ils doivent faire du résultat négatif de leurs investigations, il est permis de croire que le sacrement d'Extrême Onction fut administré aux fidèles de façon exceptionnelle. Ce qui a pu engager les apologistes à soutenir le contraire, c'était le fait que l'Extrême Onction était devenue l'objet d'une polémique confessionnelle ; les protestants disaient n'en rencontrer l'usage en Occident qu'au XII^e^ siècle ; naturellement les catholiques eussent pensé compromettre la foi s'ils n'avaient soutenu vaille que vaille que ce sacrement possédait, de siècle en siècle, d'irrécusables attestations. Les textes relatifs ou supposés relatifs à l'existence et à la pratique d'une onction suprême des malades, ont été réunis, confrontés, commentés maintes fois, sans grand résultat ». (Et on renvoie à l'article de M. Ruch sur l'*Extrême Onction du I^e^ au IX^e^ siècle*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. V, col. 1927-1985). (1)

Plusieurs de ces affirmations manquent d'exactitude. Les théologiens savent que l'absence de documents ne compromet pas la foi au

---

(1) D. Leclercq, *Extrême Onction* dans le *Dict. archéol. chrét. et lit.* t. IV, col. 1030, 1031. Nous avons comparé l'article de M. Ruch auquel nous reporte dom Leclercq et celui de dom Leclercq lui-même. Le premier a pour titre : *Extrême Onction du I^e^ au IX^e^ siècle* ; et le second est intitulé : *Extrême Onction*. Le premier est dans un fascicule du *Dictionnaire de théologie*, daté de 1912 ; le second est inséré dans un fascicule du *Dictionnaire d'Archéologie*, qui a paru en 1922. Ces deux travaux comprennent des parties communes. Dans ces parties, l'article de dom Leclercq ressemble beaucoup à celui de M. Ruch. La ressemblance va parfois jusqu'à l'identité des phrases. — A mon humble avis, l'article de M. Ruch paraît d'une critique au moins aussi complète et aussi sérieuse que l'article de dom Leclercq. J'avoue ne pas saisir pourquoi dom Leclercq écrit avec une autorité un peu dédaigneuse des travaux des théologiens : « Naturellement les catholiques eussent pensé compromettre la foi, s'ils n'avaient soutenu vaille que vaille que ce sacrement (l'Extrême Onction) possédait de siècle en siècle d'irrécusables attestations. » (Dom Leclercq, *op.* et *loc. cit.*)

sacrement d'Extrême Onction : ils sont persuadés qu'ils auraient gravement tort, pour consolider cette croyance, de recourir à des preuves dénuées de valeur, à des arguments « vaille que vaille ». Je ne sache pas qu'un seul théologien ou un seul apologiste ait résolu de découvrir, dans chaque siècle, « des attestations irrécusables » concernant le sacrement des moribonds.

Leur ambition et leurs recherches sont plus modestes. Ils parcourent les écrits des Pères avec le désir impartial d'en extraire tous les passages se rapportant à l'Extrême Onction. Ils distinguent nettement ceux qui désignent d'une manière formelle l'onction des malades et ceux qui simplement la laissent soupçonner. Ils regardent les premiers comme des témoins irrécusables du sacrement des mourants, et ils ne tirent des seconds que des indications plus ou moins probables.

Le résultat de leurs investigations n'a pas été simplement négatif. On s'en rendra compte dans la suite de ce travail. Il est historiquement certain que l'Extrême Onction était connue bien avant le neuvième et le douzième siècle.

Dans la troisième partie de cette étude, nous observerons que l'ensemble de la Tradition est en parfait accord avec l'interprétation de l'exégèse catholique du texte de saint Jacques (V, 14, 15). Les documents que nous citerons ou que nous résumerons en seront une imposante et longue démonstration.

CHAPITRE 3.

SILENCE DU PREMIER ET DU SECOND SIÈCLE : SES CAUSES.

Au premier et au second siècle, paraissent les Pères apostoliques et les Pères apologistes.

La dénomination de « *Pères apostoliques* » désigne quelques écrivains chrétiens qui sont de la fin du premier siècle ou de la première moitié du second. Ce titre leur est réservé parce qu'ils ont été les contemporains ou les auditeurs immédiats des apôtres. Une telle antiquité revêt le témoignage des Pères apostoliques d'une valeur unique.

Dans la liste des Pères apostoliques on inscrit d'ordinaire : saint Clément, saint Ignace, saint Polycarpe, le Pseudo-Barnabé, et quelques écrits doctrinaux, comme la *Didachè,* le *Pasteur d'Hermas*, etc.

On donne le nom de « Pères apologistes » aux écrivains du second siècle, qui ont défendu le christianisme contre les attaques dont il était l'objet de la part des païens et des juifs.

Les Pères apostoliques et les Pères apologistes ont-ils eu sous les yeux l'épître de saint Jacques ? Ont-ils été informés de ses exhortations concernant l'onction des infirmes ? Ont-ils vu dans cette pratique un rite de sanctification intérieure ?

Il est certain que la lettre de l'apôtre a été, dès le début, vénérée comme un écrit inspiré. Plusieurs fois, les Pères la citent ou la rappellent de la même façon qu'ils citent et rappellent les autres livres sacrés.

Quelques-uns d'entre eux font peut-être allusion à l'onction sainte des malades : par exemple, saint Irénée dans son livre *Contre les Hérésies* (l. I, c. XXI, n. 5). Il serait cependant difficile de découvrir à travers les quelques pages qui nous restent de leurs œuvres le texte de saint Jacques (V, 14, 15), appliqué au sacrement d'Extrême Onction.

Ce silence suggère quelques réflexions que plusieurs ont tort d'ignorer ou d'oublier. — De l'absence de tout témoignage explicite remontant aux deux premiers siècles de l'Eglise peut-on tirer les conclusions suivantes : Donc le texte de saint Jacques était inconnu ; ou, il n'était pas appliqué à l'Extrême Onction ; ou encore, l'Extrême Onction n'était pas alors au nombre des sacrements ?

— Non, assurément. Les règles de la logique réprouvent cette manière de raisonner. La conclusion ne doit jamais être plus étendue que les prémisses, car le plus ne peut être contenu dans le moins. Or, déduire du silence des Pères au premier et au second siècle les conclusions ci-dessus énoncées, n'est-ce pas violer manifestement cette règle universellement admise du raisonnement déductif ?

Le silence des premiers écrivains chrétiens sur l'Extrême Onction dans saint Jacques provoque les observations suivantes dont on ne saurait contester l'exactitude. — Ne pas parler d'un fait ou d'une vérité n'est pas la même chose qu'ignorer ou rejeter ce fait et cette vérité. Souvent on se tait sur ce que l'on connaît. Des motifs multiples peuvent dicter cette discrétion. Mais personne ne serait autorisé à confondre cette réserve avec l'ignorance des choses dont on ne parle pas.

De plus, nous sommes certains de ne pas posséder tous les ouvrages de tous les Pères apostoliques ou apologistes. De ce que leurs rares écrits qui nous sont parvenus ne mentionnent pas les paroles de saint Jacques en relation avec l'Extrême Onction, il n'est pas permis d'affirmer que ces Pères eux-mêmes ne soupçonnaient pas cette relation.

Le silence relatif des deux premièrs siècles sur l'Extrême Onction peut s'expliquer diversement. — Il n'y avait pas alors une théologie sacramentaire traitant d'une manière didactique de tous les sacrements. Les homélies ou catéchèses adressées à des catéchumènes ou à des néophytes avaient pour objet principal le baptême, la confirmation et l'eucharistie. Avec raison l'onction des malades n'était pas regardée comme un sacrement aussi important que les précédents. Ajoutons que cette onction, alors comme aujourd'hui, était envisagée comme " la perfection et la consommation de la pénitence " : il en résultait que les écrivains ecclésiastiques pouvaient en parler implicitement en parlant de la pénitence à accorder aux malades (1). La

(1) Voir plus loin les témoignages d'Origène et de saint Jean Chrysostome, p. 87 et 90.

croyance chrétienne à l'Extrême Onction n'étant pas attaquée par l'hérésie, les écrivains ecclésiastiques ont eu moins souvent l'occasion de la défendre et de l'enseigner directement.

En outre, l'Extrême Onction, au début, n'était pas administrée aussi fréquemment et aussi facilement que de nos jours. Les presbytres étaient peut-être moins nombreux. Si plusieurs se réunissaient pour appliquer les onctions, cette cérémonie devenait plus difficile par ce fait même. Une nouvelle difficulté provenait des persécutions violentes dont eurent à souffrir les chrétiens, et qui obligeait à une extrême prudence dans les cérémonies cultuelles célébrées en dehors des terrains réservés aux sépultures. Si le chrétien malade appartenait à une famille païenne, comment plusieurs presbytres auraient-ils pu parvenir ensemble jusqu'à lui pour l'oindre de l'huile sainte ?

Pour toutes ces raisons, l'argument négatif tiré du silence des Pères apostoliques et des Pères apologistes contre la foi de l'Eglise à l'Extrême Onction basée sur la lettre de saint Jacques, n'a point la valeur que lui accordent avec trop d'illogique partialité protestants, modernistes et rationalistes.

L'exactitude de cette affirmation paraîtra mieux encore après le consciencieux examen des témoignages les plus autorisés des siècles suivants, qui en appellent à l'autorité de l'épître canonique de saint Jacques, dans leurs instructions sur l'Extrême Onction.

CHAPITRE 4.

LE TÉMOIGNAGE D'ORIGÈNE († 254 ou 255).

Le troisième siècle possède un témoignage remarquable d'Origène sur le sujet que nous traitons. C'est le premier témoignage ancien qui transcrit le texte de saint Jacques.

Origène naquit à Alexandrie; il mourut à Tyr, à l'âge de soixante dix ans. Il joignait une haute sainteté à une science fort étendue. Sous Dèce, il souffrit persécution comme disciple du Christ. Ses juges le regardaient " comme l'homme le plus considérable de la chrétienté. " Il professa avec succès à Alexandrie, à Antioche et à Césarée de Palestine. Au jugement de saint Jérôme et de Bossuet, les œuvres exégétiques d'Origène sont supérieures à tous les écrits du même genre, qui ont paru durant les quatre premiers siècles.

Le docte professeur d'Alexandrie a inséré les paroles de saint Jacques dans sa seconde homélie sur le Lévitique (après 244). — Il énumère les moyens dont l'homme dispose pour obtenir la rémission des péchés. Dans l'ancienne Loi, le Seigneur avait institué plusieurs sacrifices pour le péché. Dans la nouvelle Alliance, l'homme peut se purifier de ses fautes en recourant à plusieurs moyens. Origène en compte sept. " Apprenez, dit-il, combien sont nombreuses les rémissions des péchés. "

La première est opérée par le baptême; la seconde, par le martyre; la troisième, par l'aumône; la quatrième est obtenue lorsque nous pardonnons à nos frères; la cinquième consiste à détourner le pécheur de la voie mauvaise qu'il suit; la sixième est l'effet de l'abondance de la charité. " Il en est encore une septième, dure et laborieuse: c'est la rémission des péchés par la pénitence, lorsque le pécheur lave sa couche de ses pleurs, et quand ses larmes deviennent sa nourriture et

le jour et la nuit, et quand il ne rougit pas de déclarer son péché au prêtre du Seigneur et de lui demander un remède (1). "

Origène ajoute ensuite:

In quo impletur et illud quod Jacobus apostolus dicit: Si quis autem infirmatur, vocet presbyteros ecclesiæ, et *imponant ei manus*, ungentes eum oleo in nomine Domini et oratio fidei salvabit infirmum, et si in peccatis fuerit, remittentur ei.

" En cela est réalisé également cette parole dite par l'apôtre Jacques: Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les presbytres de l'Eglise, *et qu'ils lui imposent les mains* (2) l'oignant d'huile au nom du Seigneur et la prière de la foi sauvera le malade, et s'il est dans les péchés, ils lui seront remis (3)."

Des protestants nombreux (4) et quelques catholiques joignent cette dernière phrase à la précédente. Et ils entendent de " la pénitence dure et laborieuse ", effaçant les souillures de l'âme, cette page entière d'Origène.

Ils rappellent la tendance d'Origène à l'allégorie. Cette tendance, pensent-ils, se montre ici manifestement. Pour Origène, le péché est une maladie, le pécheur un malade, la pénitence une onction suivie d'une guérison, le prêtre un médecin. Et le texte de saint Jacques se rapporte ainsi à la pénitence et non à l'Extrême Onction. D'autant plus, qu'en Orient l'onction servit plusieurs fois à réconcilier les pécheurs avec Dieu.

Il est vrai, Origène est fortement enclin à rechercher le sens allé-

---

(1) Origène, *In Levitic.* homil. II, 4; *P. G.*, t. XII, col. 418, sq. " ...Est adhuc et septima, licet dura et laboriosa, per pœnitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymæ suæ panes die ac nocte, et cum non erubescit sacerdoti Domini indicare peccatum suum et qnærere medicinam,.., (*trad. latine*).

(2) Le membre de phrase souligné n'est pas dans le texte de saint Jacques; de plus dans le texte de saint Jacques, on lit la proposition *et orent super eum*, qui est omise ici.

(3) Rouët de Journel, *Enchiridion patristicum*, Fribourg-en-B., Herder, 1913; n° 493.

(4) Kattenbusch, art. *Œlung*, dans *Realencyclopädie*, Leipzig, 1904, t. XIV, p. 305. Puller, *Anointing of the sick*, London, 1904, p. 43 sq.

gorique de l'Ecriture. Faut-il en conclure qu'il emploie toujours allégoriquement le texte sacré, surtout lorsqu'il ne l'étudie pas directement ? Ce serait pour le moins exagéré.

Rien n'autorise à croire que le texte de saint Jacques est entendu au sens spirituel, dans cette homélie sur le Lévitique. L'hypothèse contraire est bien plus vraisemblable. Elle semble même certaine. Les paroles de saint Jacques deviennent inintelligibles, si on les prend au sens allégorique. Il faudrait en effet les entendre de la façon suivante : " Si quelqu'un est malade (c'est-à-dire pécheur), qu'il appelle les presbytres de l'Eglise,... et la prière de la foi sauvera le malade (c'est-à-dire absoudra le pécheur), et s'il est dans les péchés, ils lui seront remis. " Cette dernière proposition ne se comprend pas venant après la précédente. Comment le pécheur bien disposé et validement absous peut-il être encore " dans les péchés ? "

En outre, l'onction n'était pas, même en Orient, du temps d'Origène, un moyen ordinaire de remettre les péchés ; on ne s'en servait pas pour conférer la pénitence, et celle-ci n'était pas réservée exclusivement aux malades. Origène n'a donc pas en vue le sacrement de pénitence seul.

Il parle de " la pénitence du chrétien prise dans sa totalité "; celle-ci comprend et la pénitence proprement dite dans laquelle le pécheur avoue ses fautes avec larmes, et la pénitence par laquelle le malade, qui a reçu l'onction au nom du Seigneur, est purifié de ses péchés. Origène mentionne la première en termes explicites, et la seconde, qui est l'Extrême Onction, en citant la recommandation de saint Jacques (1). Il applique donc le texte de l'épître catholique au rite sacré de l'onction des malades.

---

(1) Kern, *De Sacram. extremæ unctionis,* Ratisbonne, 1907, p. 54.
Pesch, *Prælectiones dogmaticæ,* Fribourg-en-B., 3e éd., t. VII, p. 254-256.
C. Ruch, *Extrême Onct. du Ie au IXe siècle,* dans *Dict. théol. cath.* t. V, col. 1933-1936.
Gibbons, *La foi de nos Pères,* Paris, Retaux, 1902, p. 390.

CHAPITRE 5.

LE TÉMOIGNAGE DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME († 407) ET DE SAINT APHRAATE.

Au troisième siècle, nous avons un autre témoignage " plus connu, plus discuté et plus probant ", que le témoignage d'Origène. Il nous est fourni par saint Jean Chrysostome, Père et docteur de l'Eglise.

I. Saint Jean Chrysostome.

Né à Antioche vers 344, prêtre et plus tard évêque de Constantinople, Jean surnommé *Bouche d'or*, *Chrysostome*, mourut en exil en 407. Il est célèbre par son éloquence, son savoir et ses grandes vertus de pontife.

Environ deux ans avant sa consécration épiscopale, Jean avait composé un livre admirable sur *Le Sacerdoce* (381-385). Ce traité, rédigé sous forme de dialogue, proclame l'excellence du sacerdoce dans l'Eglise.

La sublime dignité des prêtres ressort des pouvoirs ineffables qui leur sont conférés (1). " Ceux qui sont sur la terre dispensent les choses du ciel; ils ont reçu une puissance que Dieu n'a donnée ni aux anges, ni aux archanges. Ni aux uns, ni aux autres il n'a été dit : " Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. " (2) ...(Jésus leur) a dit : " Les péchés de ceux à qui vous les remettrez, seront remis ; et les péchés de ceux à qui vous les retiendrez, seront retenus " (3). Existe-t-il un pouvoir plus grand que celui-là " ?

---

(1) S. Jean Chrysostome, *De Sacerdotio*, l. III, n. 5, 6; *P. G.*, t. XLVIII, col. 644.

(2) *Matth.*, XVI, 19.

(3) *Jo.*, XX, 23.

Les prêtres de la nouvelle Loi sont supérieurs à ceux de l'antique Alliance. Ces derniers constataient seulement la purification de la lèpre du corps, mais les prêtres de Jésus-Christ peuvent purifier les âmes elles-mêmes.

Saint Jean montre ensuite l'inconcevable dignité du sacerdoce en la comparant à l'autorité et à la bienfaisance des parents. "Il y a autant de différence entre les parents et les prêtres, dit-il, qu'entre la vie présente et la vie future."

"Nam illi quidem in hanc vitam, hi in futuram gignunt; atque illi ne corporalem quidem interitum a liberis amoliri possunt, non ingruentem morbum repellere, hi vero aegram et mox interituram animam saepe servarunt, aliis remissiorem poenam reddentes, alios prorsus labi non sinentes; idque non docendo solum et admonendo, sed etiam orationibus auxiliando. Neque enim tantum cum nos regenerant, sed etiam post regenerationem admissa peccata condonare possunt. Nam: *Infirmatur, inquit, quis in vobis? Advocet presbyteros Ecclesiae et orent super eo, ungentes eum oleo in nomine Domini. Et oratio fidei salvabit infirmum, et excitabit eum Dominus, et si peccata fecerit, remittentur ei.*"

"Les parents nous engendrent à cette vie temporelle; les prêtres, à la vie future. Les parents ne peuvent garantir leurs enfants contre la mort corporelle, ni écarter la maladie lorsqu'elle survient. Les prêtres au contraire souvent ont sauvé l'âme malade et prête à mourir; aux uns ils ont rendu le châtiment plus doux, ils ont empêché les autres de tomber. Et cela non seulement en les instruisant et en les avertissant, mais encore par le secours de leurs prières. En effet ce n'est pas seulement lorsqu'ils nous régénèrent, mais encore après cette renaissance, que les prêtres peuvent pardonner les péchés commis. Car l'apôtre dit: *Quelqu'un est-il malade parmi vous? Qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, ils prieront sur lui en l'oignant avec l'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi sauvera l'infirme, et le Seigneur le ranimera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis*" (1).

(1) Rouët, *Enchir. patr.*, n° 1120.

Saint Jean Chrysostome, en cet endroit, n'entretient pas exclusivement ses lecteurs de la pénitence. Celle-ci, on l'a vu, a été l'objet de considérations antérieures. Elle se compose de plusieurs actes qui ont été énumérés : " aveu des fautes, larmes du repentir, disposition d'humilité, satisfaction par l'aumône et les prières " de la part de l'homme pécheur. Et le prêtre lui remet ses fautes, il lave son âme de la lèpre du péché, exerçant ainsi le pouvoir mystérieux conféré par les paroles du Sauveur : *Tout ce que vous lierez..... Les péchés de ceux à qui vous les remettrez seront remis...* (1). Il n'emploie pas d'onction. — Voilà la pénitence proprement dite.

Saint Jean Chrysostome aborde ensuite un nouvel ordre de pensées. Et il met en parallèle l'excellence des parents et l'excellence des prêtres, pour montrer l'éminente supériorité des derniers sur les premiers.

Les parents engendrent à la vie corporelle, mais ils sont impuissants à préserver de la mort et même de la maladie. Mais admirez la puissance sacerdotale. Elle nous engendre à la vie spirituelle, prélude de la vie éternelle : cette régénération s'accomplit par la rémission des péchés dans le baptême. En outre, le prêtre peut guérir l'âme malade, l'empêcher de mourir et l'introduire dans la vie future, par une nouvelle rémission des péchés. Car l'apôtre a dit : *Quelqu'un est-il malade parmi vous ?* .....

Saint Jean Chrysostome oppose le sacrement qui donne la vie surnaturelle à celui qui introduit au seuil de la vie immortelle. L'un et l'autre produisent " la condonation des fautes commises. " L'un et l'autre sont administrés par les prêtres. Pour conférer le premier, on se sert de l'eau ; pour conférer le second, on emploie l'huile et le prêtre prie. Ce second rite est le sacrement qui ouvre l'éternité, le sacrement des malades ; tandis que le premier est le sacrement qui donne la grâce de la régénération dans le Christ, la nouvelle vie dans le Seigneur Jésus.

Saint Jean Chrysostome marque donc une relation intime entre le texte de saint Jacques et l'Extrême Onction (2). Dans le passage cité

---

(1) *Matth.*, XVIII, 18; *Jo.*, XX, 22.

(2) Kern, *De Sacram. extremæ unctionis*, p. 34, 35.
Pesch, *Prælectiones dogmaticæ*, t. VII, p. 256, 257.
C. Ruch, *Extrême Onction du I^e^ au IX^e^ siècle*, dans *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 1938, 1939.

de son traité sur *le Sacerdoce*, il ne parle pas uniquement de la pénitence, ainsi que l'affirment plusieurs protestants (1).

II. Saint Aphraate.

Aphraate, écrivain de langue syriaque, vivait à la fin du troisième siècle et au début du quatrième. Il fut moine et évêque. On a conservé de cet auteur vingt-trois lettres, souvent appelées *homélies* ou *démonstrations (Demonstrationes)*. Elles ont été écrites de l'an 337 à l'an 345 (2).

La dernière *Démonstration* d'Aphraate date de 345. Elle ne donne pas, en propres termes, les deux versets de saint Jacques. Après avoir expliqué le péché originel et ses suites funestes, le saint évêque syriaque signale l'efficacité merveilleuse " de l'olive splendide, " de l'huile sainte. Il écrit :

" Fructus germinarunt olivae splendidae, in qua signum est sacramenti vitae, quo perficiuntur Christiani et sacerdotes et reges et prophetae; tenebras illuminat, *ungit infirmos...* "

" Les fruits de l'olive splendide ont germé, en elle est le signe du sacrement de vie, qui parfait les chrétiens et les prêtres et les rois et les prophètes, qui illumine les ténèbres, qui *oint les infirmes...* "(3)

L'effusion d'huile mentionnée par Aphraate est employée dans plusieurs rites officiels de l'Eglise : elle sert à la célébration du baptême, à la consécration sacerdotale, au sacre des rois et des prophètes. L'onction faite sur les malades avec cette huile semble devoir entrer dans la même catégorie ; et, par conséquent, être conférée par les ministres de l'Eglise et en son nom. Elle ne constitue pas un usage privé : elle appartient, au contraire, au culte public chrétien. Or toutes ces notions conviennent exactement à la cérémonie recommandée par saint Jacques. Toutefois on n'a pas le droit d'affirmer avec assurance qu'Aphraate, dans le passage reproduit plus haut, fait allusion au texte de l'apôtre (4).

---

(1) Puller, *Anointing of the sick*, p. 45 sq.
Kattenbusch, art. *Œlung* dans *Realencyclopädie*, t. XIV, p. 305.

(2) Duval, *Anciennes littérat. chrétiennes*, t. II. *La littérature syriaque*, Paris, 1907.

(3) Rouët. *Enchir. patr.*, n. 698, (trad. latine du texte syriaque.)

(4) D. Parisot, *Patrologia syriaca*, Paris, 1894, t. I, p. LV.
Mgr. Graffin, *Patrologia syriaca*, Paris, 1907, t. II, p. 10.

CHAPITRE 6.

RECUEILS LITURGIQUES ANTÉRIEURS AU CINQUIÈME SIÈCLE

Il nous reste à consulter les recueils liturgiques des trois premiers siècles. Nous nous arrêterons à deux plus spécialement: aux canons dits de saint Hippolyte et au sacramentaire de Sérapion.

I. Canons de Saint Hippolyte.

Ce recueil, au moins dans son ensemble, est antérieur au quatrième siècle (1). Il contient de précieux renseignements sur les soins spirituels donnés par le clergé aux malades. Sa rédaction et son contenu font penser à l'onction des infirmes, conseillée par saint Jacques.

Un diacre, chargé des malades, doit les signaler tous à l'évêque (canon 199). Chaque jour le κλῆρος les voit (can. 218). Une autre visite plus importante est celle du chef des prêtres ou évêque. Cette visite est "une grande chose": "ils (les malades) se relèvent de leur mal, quand l'évêque vient à eux, surtout s'*il prie sur eux*", (can. 200). Toutefois cette visite n'est pas décrite en détail (2).

Existe-t-il quelque similitude entre ces canons et le texte de saint Jacques? — Saint Jacques dit: *Que le malade fasse venir les prêtres de l'Eglise.* Et d'après les canons de saint Hippolyte, l'évêque se rend auprès des malades désignés par le diacre.

Saint Jacques déclare: *que les prêtres prient sur celui qui est atteint de maladie grave.* Et les canons de saint Hippolyte nous apprennent que *l'évêque prie sur les malades.*

Saint Jacques prescrit une onction d'huile faite au nom du Seigneur.

---

(1) Duchesne, *Origines du culte chrétien,* Paris, 1903, p. 524; D. Cabrol, *Introduction aux études liturgiques,* Paris, 1907, p. 11-12.

(2) Duchesne, *Origines du culte chrétien,* p. 538-540.

Les canons de saint Hippolyte se taisent sur ce rite. Cependant ils mentionnent les vases nécessaires pour les malades et confiés au procureur par l'évêque. Ces vases, objets du culte, renferment peut-être l'huile des saintes onctions ?

Les effets de la visite et de la prière du chef des prêtres sont à peine indiqués. " Le malade se relèvera de son mal ", dit le canon 200. Et saint Jacques écrit: *Le Seigneur le rétablira* (le malade). — Mais tous les malades n'étaient pas guéris corporellement par l'évêque de chaque église. Il s'agit donc d'une guérison spirituelle dont tous les malades sont appelés à bénéficier. Le chef des prêtres n'apporte pas à chacun d'eux la santé ou la convalescence du corps, mais des biens plus précieux, destinés à leurs âmes.

Plusieurs phrases et divers détails des canons de saint Hippolyte évoquent donc le souvenir de l'onction des infirmes, pratiquée par saint Jacques.

II. Euchologe ou Sacramentaire de Sérapion.

Sérapion, évêque de Thmuis (Egypte), est un témoin de la foi au quatrième siècle. Il fut l'ami de saint Athanase. L'euchologe, qu'on lui attribue, a été découvert récemment. On en place la composition dans la première partie du quatrième siècle. Les pièces dont il est formé sont certainement plus anciennes. Elles sont un écho des croyances du troisième siècle et peut-être même de croyances plus antiques.

L'euchologe de Sérapion réunit trente prières, vraiment remarquables au double point de vue dogmatique et liturgique. Elles " sont du plus haut intérêt pour l'histoire du culte et des sacrements, " dit M. Tixeront (1).

Ces prières se divisent en deux classes distinctes: la première entre dans la liturgie du sacrifice de la messe, la seconde sert à la collation de divers sacrements. L'une et l'autre conservent une prière sur l'huile.

La première partie de l'euchologe concerne la messe. Elle débute par l'anaphore, qui est suivie de cinq prières: l'une est récitée à la *fraction ;* l'autre, après la communion des clercs ; une troisième est une action de grâces après la communion des fidèles, la quatrième

(1) Tixeront, *Précis de Patrologie*, Paris, Lecoffre, 1918, p. 216.

est *une oraison sur l'huile et l'eau,* la cinquième est une bénédiction de l'assemblée chrétienne (1).

La quatrième est ainsi formulée. Nous la transcrivons pour pouvoir la comparer à une autre prière sur l'huile pour les malades.

" Sur l'huile et l'eau présentées comme offrandes. Nous bénissons, au nom de votre Fils unique Jésus-Christ, ces créatures ; que le nom de celui qui a souffert, a été crucifié et est ressuscité et est assis à la droite de Dieu inengendré (soit) *sur cette eau et cette huile.* Donnez une *puissance curative* à ces créatures, *afin que toute fièvre et tout démon et toute maladie* disparaissent par ce breuvage et cette onction et afin que devienne *un remède de guérison et un remède de complète santé* l'usage de ces créatures, au nom de votre Fils unique Jésus-Christ par lequel à vous appartiennent la gloire et la puissance dans le Saint-Esprit pour tous les siècles des siècles. *Amen.* "

L'huile bénite par cette prière n'est pas l'huile de l'Extrême Onction. Elle est bénite pendant la messe, elle est offerte par les fidèles qui l'emportent ensuite dans leurs demeures, elle sert à des usages religieux privés, on l'emploie surtout contre les maladies corporelles et aussi contre le démon. L'eau et l'huile sont placées sur le même rang et jouissent de la même efficacité. L'une et l'autre rappellent l'eau et le pain bénits qu'utilise encore au vingtième siècle la piété chrétienne.

Dans la seconde partie de l'euchologe, on trouve douze prières relatives aux sacrements : sept pour le baptême et la confirmation, trois pour l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques ; une pour les malades, une dernière pour les funérailles.

L'avant-dernière contient la seconde prière pour l'huile. Son titre est le suivant :

Prière *sur l'huile des malades*
ou sur le pain ou sur l'eau.

" Nous t'invoquons toi, qui as tout pouvoir, toute puissance, toi le Sauveur de tous les hommes, le Père de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ; et nous te prions d'envoyer des cieux du Fils unique, la *vertu de guérison sur cette huile,* afin que de ceux qui en seront oints ou qui la recevront, ou qui participent à tes créatures ici présen-

(1) Wobermin, *Altchristliche liturgische Stücke aus der kirche Ægyptens nebst einem dogmatischen Brief des Bischops Serapion von Thmuis,* dans *Texte und Untersuchungen,* 2e série, t. II, fasc. 3b.

tes, elle chasse toute langueur et maladie, qu'elle leur serve de remède contre tout démon, qu'elle expulse (de leur âme) tout esprit immonde,..... qu'elle leur apporte la grâce excellente, la rémission des péchés, qu'elle soit pour eux un remède de vie et de salut, qu'elle leur procure la santé et l'intégrité de l'âme et du corps et de l'esprit, qu'elle leur apporte une santé parfaite. Seigneur, que *toute force satanique, tout démon, toute embûche de l'adversaire,* tout coup, tout supplice, toute douleur..... craignent *votre saint nom* que nous invoquons en ce moment et le *nom du Fils unique;* qu'ils disparaissent *du dedans,* du dehors de vos serviteurs, afin *que soit glorifié le nom de celui qui pour nous a été crucifié,* est ressuscité, a pris nos maladies et nos infirmités, Jésus-Christ qui viendra juger les vivants et les morts. Car par lui, à vous la gloire et la puissance dans le Saint-Esprit, et maintenant et dans tous les siècles des siècles. Amen " (1).

Cette prière si expressive a pour objet l'huile de l'Extrême Onction. — Elle est en dehors de la liturgie du sacrifice, elle vient après les oraisons des ordinations, avant les prières pour les funérailles. Son titre est suggestif : *prière sur l'huile des malades.* Cette huile est spécialement destinée aux malades. Sur elle, on invoque avec instances le nom de Dieu, de Jésus-Christ *Sauveur* : par suite, toute onction avec cette huile sera faite *au nom du Seigneur.* Par cette prière de l'Eglise, l'huile reçoit la vertu spéciale surnaturelle de chasser *l'esprit impur, mauvais ; d'écarter toute force satanique, toute embûche de l'adver-*

(1) *Oratio in oleum aegrotorum, vel in panem vel in aquam.* Invocamus te qui habes omnem potestatem et virtutem, salvatorem omnium hominum. Patrem Domini nostri et salvatoris Jesu Christi, et oramus, ut emittas *vim sanationis* e cælis Unigeniti super *hoc oleum,* ut iis, qui his tuis creaturis unguntur vel eas percipiunt, fiat in depulsionem *omnis languoris et omnis infirmitatis,* in remedium adversus omne dæmonium, in expulsionem omnis spiritus immundi, in segregationem omnis spiritus nequam, in extirpationem omnis febris et frigoris et omnis imbecillitatis, in gratiam bonam et remissionem peccatorum, in remedium vitæ et salutis, in sanitatem et integritatem animæ et corporis et spiritus, in valetudinem perfectam...

(Funk, *Didascalia et Constit apostol.*, t. II, 190 ; Rouët, *Enchir. patr.*, n. 1240).

saire ; d'apporter la rémission des péchés, d'accorder la grâce excellente, la santé et l'intégrité de l'âme et du corps. L'huile de l'Extrême Onction n'est-elle pas désignée clairement par tous ces effets spirituels dont elle est la source mystérieuse ?

Les protestants rejettent cette conclusion. Si l'huile mentionnée par Sérapion est sacramentelle, disent-ils, le pain et l'eau signalés dans le titre de la prière sont également une matière sacramentelle. Or les catholiques repoussent cette conséquence.

La déduction formulée par les protestants ne s'impose pas. Le titre de l'oraison porte : " *Prière sur l'huile des malades ou* l'eau *ou* le pain : " et non : " Prière sur l'huile... *et* l'eau *et* le pain ". La prière a pour objet exclusif l'huile des malades, et non le pain ou l'eau. Dans l'oraison *sur l'huile et l'eau* précédemment citée, il était parlé de *breuvage* (pour l'eau), d'*onction* (pour l'huile). Ici, rien qui s'applique en particulier à *l'eau* ou au *pain*. La prière a été composée seulement pour la bénédiction de l'huile.

La seconde partie du titre paraît être une addition postérieure. Il est possible que plus tard, on ait utilisé cette bénédiction pour l'eau et le pain, employés dans certaines pratiques religieuses. — Quoi qu'il en soit de ces mots : " *ou l'eau ou le pain,* " qui semblent ajoutés au titre primitif, la première partie du titre lui-même et le contenu de la prière désignent l'huile des malades qui remet les péchés, l'huile de l'Extrême Onction (1).

" L'Euchologe de Sérapion, conclut dom Leclercq, nous met en présence d'une formule aussi explicite et aussi complète qu'on la peut souhaiter. L'huile sainte doit remédier aux infirmités du corps et guérir les défaillances de l'âme. Tout ce qu'on pourra argumenter contre un texte si clair n'y changera rien, n'obscurcira rien. " (2)

Le rituel de Sérapion ne reproduit pas les paroles mêmes de saint Jacques (V, 14, 15) ; mais il contient la bénédiction d'une huile des malades qui servait certainement à appliquer l'onction au nom du Seigneur, conseillée par le même apôtre.

---

(1) Ruch, *Extrême Onction,* dans *Dict. de' Théol. cath.,* t. V. col. 1948, 1949.

(2) D. Leclercq, *Extrême Onction,* dans le *Dict. arch. chrét. et lit.,* t. IV, col. 1033.

CHAPITRE 7.

L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS SAINT JACQUES, DANS LES QUATRE PREMIERS SIÈCLES.

Avant de poursuivre l'enquête que nous avons commencée, jetons un rapide regard d'ensemble sur les quatre premiers siècles du christianisme. Ces siècles ne sont pas riches en documents concernant l'Extrême Onction, encore moins en documents sur l'Extrême Onction d'après saint Jacques.

L'historien qui étudie, dans les deux premiers siècles, le dogme du sacrement des malades selon l'épître apostolique, ne trouve aucun texte précis à citer. On a indiqué plus haut la signification et l'explication de cette pénurie de documents, dont la découverte serait si utile et si précieuse, surtout au point de vue apologétique.

Durant les deux siècles qui suivent, on est heureux de noter plusieurs allusions au texte apostolique. Celle d'Aphraate et celle des canons de saint Hippolyte semblent assez transparentes. L'euchologe de Sérapion renferme une bénédiction qui s'harmonise parfaitement avec les paroles de saint Jacques et peut-être parfois les rappelle.

Nous pourrions mentionner encore un passage où Tertullien reproche vivement aux hérétiques d'accorder des fonctions sacerdotales à des laïques et même à des femmes (1). Parmi ces fonctions, Tertullien énumère les "*promesses de guérison.*" Or celles-ci ne désignent pas le charisme de guérison, qui pouvait être accordé par Dieu à tout fidèle laïque ou prêtre, homme ou femme : Tertullien le reconnaît ailleurs. Peut-être se rapportent-elles à la guérison spéciale que saint Jacques attribue à l'onction des malades faite au nom de Dieu par les presbytres (2).

---

(1) Tertullien, *De Praescriptione*, C. XLI, *P. L.*, t. II, col. 66.

(2) Ruch, *Extrême Onction du I^e^ au IX^e^ s.*, dans le *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 1932-1933.

Mais, à côté de ces allusions plus ou moins imprécises aux paroles de saint Jacques, la Tradition relate deux témoignages plus clairs, qui utilisent ces paroles inspirées. Leurs auteurs, Origène et saint Jean Chrysostome, occupent un rang élevé dans l'Eglise. La science profane et religieuse de ces Pères est reconnue de tous. Les païens mêmes savaient l'apprécier. L'un, Origène, est chef de l'école renommée d'Alexandrie. L'autre, Jean, appelé *Bouche d'Or*, tient Constantinople sous le charme puissant de son éloquence apostolique; il est docteur de l'Eglise.

Tous les deux reproduisent en entier le texte de saint Jacques comme un texte que leurs lecteurs n'ignorent pas et que les fidèles mettent en pratique dans leur vie chrétienne. Ils admettent tout son contenu. N'est-ce pas un apôtre du Christ qui l'a écrit? Ils savent que, parmi les disciples de Jésus, on applique aux malades une onction d'huile, accompagnée d'oraisons appropriées. Ils connaissent les effets, résultant de cette cérémonie sacrée et que saint Jacques énumère. L'onction mystérieuse n'a point pour but exclusif la santé corporelle. Origène et saint Chrysostome insistent sur son efficacité spirituelle et surnaturelle, à cause des pensées qu'ils développaient dans les passages où ils citent saint Jacques. Or cette efficacité est précisément celle que les adversaires de la foi catholique refusent d'admettre sous le faux prétexte qu'elle est une invention des théologiens du Moyen Age.

" Depuis le troisième siècle, écrit l'abbé Martigny, il existe une tradition constante au sujet de l'extrême onction. Parmi les Grecs, nous avons le témoignage d'Origène, qui parle comme le ferait un Père du concile de Trente, de la rémission des péchés par la pénitence et l'extrême onction, et cite textuellement le passage de saint Jacques. S. Chrysostome rapporte le même texte sacré, et, faisant en outre appel à la pratique de l'Eglise, il présente l'extrême onction comme un moyen divinement établi pour remettre les péchés. " (1)

Dans les siècles suivants, la Tradition interprète, d'une façon plus nette, le texte de saint Jacques en faveur de l'Extrême Onction.

---

(1) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, Paris, Hachette, 1877; art. *Onction (extrême.)*

CHAPITRE 8.

INNOCENT I (401-417)

Du pape Innocent I il nous reste trente-huit lettres seulement. L'une d'elles fut adressée à Décentius, évêque d'Eugubium. C'est la vingt-cinquième. Elle commence par ces mots : « *Si instituta ecclesiastica..* », et fut écrite le 19 mars 416.

Cette missive répond à plusieurs questions posées au pontife de Rome par l'évêque d'Eugubium. Les éclaircissements demandés portaient en partie sur le sujet et le ministre de l'Extrême Onction.

On peut le déduire de la lettre pontificale. Innocent écrit en effet à Décentius : « Votre dilection a bien voulu consulter sur ce point comme sur les autres. C'est pourquoi mon fils Célestin diacre a ajouté dans sa lettre que votre dilection avait rappelé ce qui est écrit dans la lettre du bienheureux apôtre Jacques : « *Quelqu'un est-il malade parmi vous, qu'il appelle les prêtres, que ceux-ci prient sur lui, l'oignant avec l'huile au nom du Seigneur ; et si (le malade) a commis des péchés, ils (les prêtres) les lui remettront.* » Il n'y a aucun doute que ces paroles doivent s'entendre des fidèles malades, qui peuvent être oints avec l'huile sainte du chrême. L'usage de ce chrême, bénit par l'évêque, est permis non seulement aux prêtres, mais encore à tous les chrétiens et aux leurs, dans leurs nécessités. De plus, ce qui est ajouté nous paraît superflu : comment douter que l'évêque n'ait le pouvoir d'accomplir ce qui est certainement accordé aux prêtres? Cela *(c'est-à-dire le pouvoir d'oindre les malades)* est dit des prêtres, parce que les évêques absorbés par des occupations multiples ne peuvent se rendre auprès de tous les malades. Du reste, si l'évêque peut ou juge opportun de visiter personnellement quelque malade, sans aucun doute, il a le droit et de le bénir et de l'oindre avec le chrême lui-même. — Cette huile ne peut-être répandue sur les pénitents *(c'est-à-dire sur les pécheurs publics à qui on refusait les*

sacrements, en raison de leur indignité manifeste), parce que c'est un sacrement. Car à ceux à qui les autres sacrements sont refusés, comment penser qu'il est permis d'accorder un sacrement ? » (1)

Ce témoignage est d'une valeur exceptionnelle, qui lui vient et de son auteur et de son contenu. Il équivaut à un grand nombre d'autres, *instar multorum est.* (2) C'est un pape qui l'a rédigé. Il ne l'a point composé avec le dessein d'inventer et d'introduire un sacrement et un dogme nouveaux : la lettre du pape n'est qu'une réponse à des questions d'un évêque qui consulte Rome. L'occasion de sa rédaction est en quelque sorte fortuite. Innocent I suppose la doctrine catholique de l'Extrême Onction répandue dans l'Eglise; en conséquence, il résout simplement les cas qui lui sont proposés. Le pontife ne se prononce pas avec hésitation comme s'il s'agissait d'une matière à

---

(1) Quoniam de hoc sicut de cæteris consulere voluit dilectio tua, adjecit etiam filius meus Cœlestinus diaconus in epistola sua, esse a tua dilectione positum illud, quod in beati Apostoli Jacobi epistola conscriptum est : *Si infirmus aliquis in vobis est, vocet presbyteros, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit laborantem, et suscitabit illum Dominus, et si peccatum fecit, remittet ei.* Quod non est dubium de fidelibus aegrotantibus accipi vel intelligi debere, qui sancto oleo chrismatis perungi possunt, quod ab episcopo confectum, non solum sacerdotibus, sed et omnibus uti christianis licet in suos aut suorum necessitate ungendum. Caeterum illud superfluum esse videmus adjectum ut de episcopo ambigatur quod presbyteris licere non dubium est. Nam idcirco presbyteris dictum est, quia episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt. Caeterum si episcopus aut potest aut dignum ducit aliquem a se visitandum et benedicere et tangere chrismate sine cunctatione potest, cujus est chrisma conficere. Nam *poenitentibus istud infundi non potest, quia genus est sacramenti. Nam quibus reliqua sacramenta negantur quomodo unum genus putatur posse concedi? (Innocentii epist. XXV, ad Decentium; Migne, P. L., t. XX, 559.* Denzinger, n. 99.)

(2) C. Billot, *De Ecclesiae sacramentis*, Romae, 1908, t. II, p. 219.

controverse ; il affirme au contraire son sentiment sans l'ombre d'une hésitation : *quod non est dubium.*

Le contenu de sa lettre n'est pas moins digne de remarque. Quelles étaient les questions de Décentius? L'examen de la réponse elle-même permet de les découvrir.

Décentius n'interroge pas son illustre correspondant sur l'existence du sacrement d'Extrême Onction à laquelle il croit certainement ; mais sur le sujet et le ministre de cette onction sanctificatrice mentionnée par l'apôtre Jacques.

L'évêque d'Eugubium demande au pape : 1° s'il faut entendre les paroles de saint Jacques (V, 14, 15) des malades qui doivent être oints par les prêtres ? — Sans nul doute, répond Innocent. — 2° Dans ce cas, reprend Décentius, est-ce que l'évêque peut appliquer l'onction des malades, l'apôtre Jacques ne parlant que des presbytres seuls ? — Question oiseuse, semble-t-il, réplique Innocent, puisque l'évêque possède tous les pouvoirs du prêtre. — 3° Mais est-ce que les laïques peuvent se servir de cette huile bénite par l'évêque, *in suis aut in suorum necessitatibus?* — Le pape répond affirmativement et enseigne que l'onction avec l'huile des malades doit être faite aux prêtres et aux laïques ; — ou encore, qu'il est permis à tous les chrétiens d'employer eux-mêmes l'huile sainte des infirmes avec un respect religieux, pour éloigner la maladie ou obtenir la santé, comme ils se servaient de l'huile des catéchumènes ou des ordinands, ou même du précieux sang, à la manière dont on se sert actuellement encore de l'eau bénite, par exemple. — 4° Décentius pose une autre question. L'onction conseillée par saint Jacques, peut-elle être accordée aux pécheurs publics ?—Pas avant que ces pécheurs soient réconciliés avec l'Eglise. La discipline ecclésiastique qui régit la réception du sacrement de l'onction par les pécheurs publics est identique à celle qui règle l'usage des autres sacrements, dans des circonstances semblables.

Ainsi pour Innocent I, comme pour Décentius, les deux versets de saint Jacques (V, 14, 15) désignent le sacrement d'Extrême Onction.

Selon le pape, cette onction est un véritable sacrement : *genus est sacramenti ;* elle est assimilée aux autres sacrements : quibus *reliqua sacramenta* negantur quomodo *unum genus* (l'onction des malades) putatur posse concedi ? (1)

(1) Denzinger, n. 98.

Le sujet de ce rite religieux est tout malade fidèle, prêtre ou laïque. C'est un malade *(infirmus, languidus)* ; un malade chrétien (*infirmus in vobis, fidelibus ægrotantibus*) ; tout malade chrétien, qu'il soit presbytre ou simple fidèle (*omnibus christianis, omnes languidos, omnibus uti licet*). Toutefois les pécheurs publics, auxquels sont refusés les autres sacrements, n'ont le droit de bénéficier de l'onction des infirmes, que dans des conditions déterminées et sous certaines réserves.

Cette onction est conférée par les presbytres, dit saint Jacques. Mais aussi par l'évêque, ajoute Innocent I, car l'évêque a tous les pouvoirs du prêtre. (1)

Les fidèles peuvent-ils s'oindre eux-mêmes ? Une phrase de la réponse du pape provoque cette question. Innocent écrit à Décentius : *Sancto oleo chrismatis... quod... non solum sacerdotibus sed et omnibus uti christianis licet, in sua aut in suorum necessitate ungendum.* Il semble que le pontife indique deux usages du saint chrême : l'un officiel et public, l'autre privé et particulier. Le premier est réservé aux évêques et aux prêtres, qui oignent les malades selon les instructions de l'apôtre. Le second est permis à tous les chrétiens, dans leurs besoins ou ceux de leurs familles : des documents contemporains attestent que cette dernière pratique existait alors dans l'église de Rome.

Ce double usage du saint chrême évoque le souvenir du double emploi auquel sert, de nos jours, l'eau qui est bénite le samedi saint : celle-ci est en effet destinée et à un usage officiel : l'administration du baptême solennel par le prêtre, et à un usage privé : la bénédiction des maisons, des personnes et des objets leur appartenant.

Le rite sacré des malades, d'après le pape Innocent, s'accomplit par des onctions unies à des prières, ainsi que l'affirme saint Jacques. L'onction est faite avec " du chrême bénit par l'évêque. "

On a dit : Innocent I pense à la confirmation, puisqu'il indique " l'huile sainte du chrême " comme matière à employer dans l'onction dont il s'agit. — Une telle hypothèse ne peut être émise que par une personne ignorante de la lettre du pape.

---

(1) Rappelons en passant que, dans les écrits des apôtres, les deux substantifs ἐπίσκοποι et πρεσβύτεροι sont utilisés comme synonymes : voir épître à Tite : I, 5, 7.

Décentius avait questionné le pontife romain sur la confirmation. Déjà ses questions avaient été résolues. (1) Le pape avait enseigné entre autres choses que ce sacrement devait être administré à tous les baptisés, même aux enfants (malades ou non), par les évêques seuls, *a solis Pontificibus*. Or la même règle ne s'applique pas à l'onction des malades.

Les mots *chrême* ou *huile de chrême* sont pris par Innocent I dans le sens large d'huile sainte bénite par l'évêque : les auteurs ecclésiastiques anciens contiennent plusieurs exemples semblables. Quels sont les effets de l'onction des infirmes ? Innocent I en distingue plusieurs : le salut (*salvabit*), le relèvement (*suscitabit*), la rémission des péchés (*si peccatum fecit, remittet ei.*)

Cette rémission des péchés n'est pas identique à celle qui est le fruit de la pénitence : la pénitence, au dire du pontife, requiert l'aveu des fautes, les larmes du repentir et la réconciliation accordée par l'Eglise. (2)

L'importance de la lettre d'Innocent I est manifeste, soit pour établir la foi chrétienne à l'Extrême Onction, soit pour montrer que cette foi s'appuyait sur la lettre de saint Jacques. Ajoutons que ce témoignage, qui date du début du cinquième siècle, s'étend également à la seconde moitié du quatrième : Innocent I laisse entrevoir dans sa lettre que son interprétation des paroles de saint Jacques est universellement acceptée dans l'Eglise, et que cette interprétation est exacte. *" Quod non est dubium de fidelibus aegrotantibus accipi vel intelligi debere. "* (3)

Aussi bien sa lettre jouit d'une très grande autorité, surtout en Occident. Nous verrons, dans la suite, les écrivains ecclésiastiques, les évêques et les conciles particuliers se reporter à ces décisions. Elle est introduite dans plusieurs recueils fort estimés de lois et de canons de l'Eglise. Elle figure dans la collection de Denys le Petit (498-514) (4),

---

(1) Denzinger, n. 98.
(2) Cf. Denzinger, n. 95.
(3) Denzinger, n. 99.
(4) *Collectio decretorum pontific. romanorum*, *P. L.*, t. LXVII, col. 240-241.

dans celle dite de Quesnel (Ve ou VIe s.) (1), et dans celle de Cresconius, évêque d'Afrique (VIIe s.) (2). — La doctrine exposée par la lettre d'Innocent I sur l'Extrême Onction a été constamment regardée comme l'enseignement authentique de la Tradition et de l'Eglise.

---

(1) *Codex canonum ecclesiastic. et constitutorum sanctæ Sedis Apostolicæ, P. L.*, t. LVI, col. 517-518.

(2) *Crisconii episcopi africani Breviarium canonicum, P. L.*, t. LXXXVIII, col. 913.

CHAPITRE 9.

AUTRES TÉMOINS DU Ve SIÈCLE.

Le cinquième siècle fournit à notre étude, outre l'autorité du pape Innocent I, les témoignages intéressants quoique beaucoup moins complets de saint Augustin, de saint Cassien, de saint Cyrille d'Alexandrie et de Victor d'Antioche. Nous en résumons les parties qui ont trait à notre sujet.

I. Saint Augustin.

Saint Augustin († 430), docteur de l'Eglise, insère le conseil de saint Jacques (V. 14, 15) dans son *Speculum de Scriptura Sacra* (427). Or, dans cet écrit, l'évêque d'Hippone se propose de recueillir " les préceptes, défenses et permissions, renfermées dans les livres sacrés, " " et qui demeurent de nos jours encore, dit-il, règles de mœurs et d'une vie sainte." (1) Ce qui laisse croire que l'onction des malades, prescrite par saint Jacques, était en usage au début du cinquième siècle.

II. Saint Cassien.

Saint Cassien († vers 435) transcrit tout le texte de saint Jacques (V. 14, 15). Il enseigne que les saints par leurs prières ont le pouvoir d'obtenir le pardon des pécheurs. Pour appuyer cette affirmation il invoque le témoignage de l'épître catholique (2). Les presbytres de l'Eglise prient sur le malade qui les a mandés, et si ce malade est dans les péchés, ces péchés lui seront remis. C'est sur l'effet spirituel de la prière des presbytres qu'insiste saint Cassien. Mais, en s'arrêtant

---

(1) S. Augustin, *Speculum de Scriptura Sacra*, *P. L.*, t. XXXIV, col. 1036.
(2) S. Cassien, *Collationes*, t. XX, c. VIII ; *P. L*, t. XLIX, col. 1161.

davantage à ce point de vue, l'illustre ascète n'exclut pas les autres éléments du sacrement des infirmes.

III. Saint Cyrille d'Alexandrie.

Saint Cyrille († 444), successeur de saint Athanase sur le siège d'Alexandrie, fut le grand adversaire de l'hérésie nestorienne ; il contribua puissamment à sa condamnation au concile d'Ephèse (431).

Un de ses ouvrages les plus célèbres a pour titre : " *De l'adoration et du culte en esprit et en vérité.* " (avant 428). Au livre sixième, le patriarche d'Alexandrie s'efforçant de détourner les chrétiens des pratiques employées par les païens pour recouvrer la santé, leur écrit : " Si quelque partie de ton corps souffre, si tu crois vraiment ces paroles : Dieu des armées, et d'autres appellations semblables que l'Ecriture divine attribue à Dieu, (si tu crois) que Dieu peut te guérir de ce mal, prononce ces paroles qui seront une prière pour toi-même. De la sorte, tu agiras mieux que les païens, et tu ne glorifieras pas les esprits impurs, mais Dieu. — *Je te rappellerai encore cette parole divinement inspirée : Quelqu'un est-il malade parmi vous ?...* " (1)

Dans ces lignes, saint Cyrille enseigne aux chrétiens qu'ils disposent de deux moyens pour recouvrer la santé. L'un est la prière au Dieu tout-puissant, l'autre est l'onction conseillée par saint Jacques.

Selon le docteur alexandrin, cette onction était donc usitée dans les communautés de fidèles au début du cinquième siècle.

C'était " une véritable institution chrétienne. „ Et saint Cyrille la rattachait à la première épître canonique. Il est probable qu'en cela il se conformait à une conception alors familière parmi les chrétiens.

---

(1) Tu vero, si qua tibi pars corporis dolet, et vere credis haec verba : Dominus Sabaoth, et alias hujusmodi appellationes, quas Deo qui secundum naturam est, divina Scriptura tribuit, vim habere pellendi malum illud, pro teipso preces fundens haec verba pronuntia ; sic enim rectius quam illi facies, neque impuris spiritibus sed Deo gloriam tribues. *Commemorabo etiam divinitus inspiratam scripturam quae ait : Infirmatur quis in vobis ? (De adoratione in spirit. et veritate,* l. VI. *P. G.*, t. LXVIII, col. 472; Rouet, *Enchir patr.*, n. 2092).

Sans doute saint Cyrille ne considère pas formellement l'onction des malades comme un sacrement : le sujet qu'il développe ne l'exigeait pas. Il oppose à la puissance curative mensongère des pratiques de la magie le pouvoir de guérir qu'a ce rite pieux. Il se contente de reproduire les paroles de saint Jacques et leur laisse tout leur contenu et toute leur signification littérale ou théologique.

IV. Victor d'Antioche.

Victor d'Antioche (V^e^ siècle) est le plus ancien commentateur grec connu du second évangile. Au sujet du chapitre VI, verset 13, de saint Marc, Victor formule les réflexions suivantes : " Luc expose des faits semblables (à ceux que relate Marc). Seul Marc dit : *ils oignaient d'huile*. Jacques dans l'épître catholique dit quelque chose de semblable par ces paroles : *quelqu'un est-il malade parmi vous ?* etc. (*Jac.*, V, 14, 15.) L'huile délasse, elle est un principe de lumière et de joie. L'onction d'huile signifie donc et la miséricorde de Dieu et le remède de la maladie et l'illumination du cœur. Que la prière produise tous ces effets, cela est clair à chacun; l'huile, à mon avis, les symbolise (1). "

D'après Victor d'Antioche l'efficacité spirituelle et morale du rite chrétien revient à la prière : l'onction de l'huile, sans les oraisons sacramentelles, resterait stérile. Saint Augustin et, avec lui, d'autres Pères ont également coutume d'attribuer la sanctification produite par le sacrement aux paroles du ministre et non à l'élément sensible; si ce n'est en tant que cet élément est uni aux paroles et informé par elles.

---

(1) His (Marc., VI, 13) similia etiam Lucas exposuit : ungebant oleo, solus dicit Marcus, quibus verbis et Jacobus in catholicas similia dicit : *Infirmatur quis in vobis ?* etc. Oleum et defatigationem meretur, et luminis principium ac gaudii existit. Significat igitur unctio olei et misericordiam Dei et morbi remedium et cordis illuminationem. Quod enim oratio omnia operatur, cuique manifestum est, oleum vero, ut opinor, symbolum est istorum : (J. A. Cramer, *Catenae graecor. Patrum*, Oxford, 1840, 340. Rouet, *Enchir. patr., n. 2102.*)

CHAPITRE 10.

TÉMOINS DU VIe SIÈCLE.

A mesure que l'on avance dans l'histoire de l'Eglise, les documents que nous recherchons se présentent en plus grand nombre aux investigations et à l'examen de l'érudit et du théologien. Au sixième siècle, nous relevons les témoignages de Procope de Gaza, de saint Césaire d'Arles, de Cassiodore et de saint Grégoire le Grand.

I. Procope de Gaza.

Le syrien Procope de Gaza († 525) explique ce verset du Lévitique (XIX. 31) : " Ne vous adressez point à ceux qui évoquent les esprits ni aux devins ; ne les consultez point, pour ne pas être souillés par eux. Je suis Jéhovah, votre Dieu ! " Dans son commentaire, Procope presse ses compatriotes et ses contemporains de ne pas recourir aux démons, mais d'invoquer Dieu qui est tout-puissant, de lui demander le bienfait de la santé. " Obéissez plutôt, dit-il, à ce conseil : *Quelqu'un est-il malade parmi vous, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise....* " (1).

Pour Procope, l'onction des malades, donnée par les prêtres, est un remède plus efficace que les sortilèges et toutes les pratiques magiques. Loin de souiller ceux qui la reçoivent, elles les purifie de leurs péchés.

II. Saint Césaire d'Arles.

Saint Césaire d'Arles († 542), né à Chalon-sur-Saône, d'abord moine de Lérins, ensuite prêtre, enfin archevêque d'Arles pendant

(1) *P. G.*, t. LXXXVII, col. 763-764.

quarante ans, exerça par sa piété et ses vastes connaissances une influence salutaire sur les églises de la Gaule méridionale.

A l'exemple de Procope de Gaza, saint Césaire réprouve les observances de la magie. Les chrétiens doivent s'en abstenir et employer l'onction de l'huile sainte mentionnée par l'apôtre. Ces pensées élevées reviennent dans trois sermons du vénérable pontife de la cité arlésienne.

" Chaque fois qu'une maladie survient, dit-il dans l'un de ces entretiens aux fidèles, que le malade reçoive le corps et le sang du Christ, et ensuite qu'il oigne son pauvre corps, *afin que soit accompli en lui ce qui est écrit : (Jac.*, V, 14.) *Quelqu'un est-il malade.....* N'oubliez pas, mes frères, que celui qui, dans la maladie, aura couru à l'église méritera de recevoir la santé du corps et d'obtenir le pardon de ses péchés. Puisque ainsi deux biens peuvent être trouvés dans l'église, pourquoi consulter les enchanteurs ? " (1)

S'attaquant de nouveau à l'usage de la magie, saint Césaire insiste sur les avantages que les fidèles retireront des coutumes chrétiennes. " Combien il serait plus juste et plus salutaire, s'écrie-t-il, de courir à l'église, de recevoir le corps et le sang du Christ, de s'oindre avec foi d'huile bénite ainsi que les siens ! Et *comme le dit saint Jacques, on recevrait non seulement la santé du corps, mais aussi la rémission des péchés.*" (2) — On cite encore de saint Césaire un troisième texte moins explicite que les deux précédents.

A deux reprises, l'évêque d'Arles s'appuie sur l'autorité de saint Jacques pour montrer l'excellence des onctions faites avec l'huile bénite par l'Eglise. Cette huile est préparée conformément à la prescription de saint Jacques ; elle produit des effets supérieurs à ceux de la magie : l'apôtre les signale : ce sont et la santé du corps et la rémission des péchés dans l'âme.

L'onction de l'huile est un rite pour les malades. C'est un rite reli-

---

(1) Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus et sanguinem Christi ille qui aegrotat, accipiat ; et inde corpusculum suum ungat, *ut illud quod scriptum est impleatur in eo : Infirmatur aliquis*, etc. (*Serm.* CCLXV, n. 3. *Appendice aux sermons de S. Augustin, P. L.*, t. XXXIX, col. 2238-2239 ; Rouet, *Enchir. patr.*, n. 2234.)

(2) *Sermon*, CCLXXIX, n. 5 ; *P. L.*, t. XXXIX. col. 2273.

gieux, il est précédé du viatique, c'est-à-dire de la réception du corps et du sang de Jésus.

Quels en sont les ministres ? — Les paroles de saint Césaire sur ce point ne paraissent pas bien claires aujourd'hui. — Mais n'est-il pas à croire que ce sont les prêtres, selon le texte de saint Jacques; que ce sont les ministres mêmes qui distribuent aux malades l'adorable eucharistie ?

L'invitation adressée aux fidèles de s'oindre se présente sous une forme semblable à celle que revêt l'exhortation à communier. Or saint Césaire exhorte ses auditeurs à *recevoir le corps et le sang du Seigneur*, sans parler du concours du prêtre qui doit leur distribuer l'eucharistie pour qu'ils puissent s'en nourrir. De même il demande aux chrétiens de *s'oindre* de l'huile sanctifiée, sans mentionner l'action des presbytres appliquant les onctions requises. Ce sont les presbytres qui accomplissent ce rite sacré (1), comme ce sont les prêtres qui présentent les espèces eucharistiques aux fidèles.

Le saint évêque d'Arles juge que l'onction des malades est précieuse pour les chrétiens; il traite plusieurs fois ce sujet dans ses instructions, et il accrédite son enseignement en le basant sur l'autorité et les paroles de saint Jacques (V. 14, 15).

III. Cassiodore.

Cassiodore († 575) fut ministre de Théodoric, puis moine de Viviers en Calabre. Ses contemporains l'ont regardé comme un esprit très ouvert, un homme doué d'un sens pratique prudent et avisé, il a composé un commentaire des " sept épîtres canoniques. " (vers 570).

Dans le commentaire de " l'épître de saint Jacques à ceux qui sont dispersés ", nous lisons : " Si quelqu'un subit les coups d'autrui, ou s'il est secoué par la faiblesse de son corps, *Jacques dit qu'il faut recourir au prêtre, qui par la prière faite avec foi et le don de l'onction d'huile sainte, sauvera celui qui paraît affligé : l'apôtre promet*

---

(1) Voir Netzer, l'*Ext. Onct. au VIII*e *et IX*e *s.* ; dans *Rev. du Clergé franç.*, t. LXVIII, p. 207 sq. ; Kern, *De Sacram. extr. unctionis*, p. 33 ; C. Ruch, *Extrême Onction du I*e *au IX*e *s.*, dans le *Dict. théol. cath.*, t. V, col. 1958-1859.

encore le pardon des péchés à ceux qui auront été visités par l'une ou l'autre prière." (1).

D'après Cassiodore, le rite prescrit par saint Jacques, comprend " une prière récitée avec foi " et " le don d'une onction d'huile sainte " ; il convient soit aux blessés, soit aux malades ; un seul prêtre le confère validement et licitement ; il opère un double effet : il sauve l'affligé, il est suivi de la rémission des péchés. — Cassiodore recommande manifestement le sacrement d'Extrême Onction.

IV. Saint Grégoire le Grand.

Le témoignage de Saint Grégoire le Grand est d'un grand poids, en raison des éminentes qualités personnelles et des diverses fonctions publiques, qui rendirent son auteur célèbre dans l'Eglise et dans le monde. Ajoutons que par saint Grégoire nous connaissons la foi chrétienne non seulement du septième siècle, mais encore de la dernière moitié du sixième, surtout dans le document qu'on va transcrire.

Grégoire naquit à Rome. Il appartenait à la noble famille des *Anicii*, qui donna à l'Eglise tant de saints illustres. Successivement préteur, moine, nonce à la cour de Constantinople, il fut ensuite élu pape, à la mort de Pélage II (590). Pendant quatorze ans, il siégea sur la chaire de saint Pierre, combattant les hérésies, se montrant partout et toujours par ses écrits, ses actes et sa piété, " le parfait modèle du gouvernement ecclésiastique ", selon l'expression de Bossuet. Il mourut en 604.

Dans un *Livre sur les Sacrements,* qui lui est attribué, saint Grégoire expose la manière dont, le jeudi saint, on doit procéder à la bénédiction de l'huile de l'Extrême Onction. Plus loin, il décrit les rites à suivre dans l'administration de ce sacrement; il cite les diverses prières que le prêtre est tenu de réciter en cette circonstance. Une de ces oraisons liturgiques s'exprime ainsi :

" Seigneur Dieu, qui avez dit par votre apôtre : " *Quelqu'un est-il malade parmi vous? qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et que*

---

(1) Cassiodore, *Complexiones canonicarum Epistolarum septem, Epistola S. Jacobi ad dispersos, P. L.*, t. LXX, col. 1380.

ces derniers prient sur lui, l'oignant avec l'huile sainte au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera ; et s'il est dans les péchés, ils lui seront remis ". (*Jac.*, V. 14, 15.) nous vous en supplions, ô notre Rédempteur, par la grâce du Saint-Esprit, guérissez les langueurs de ce malade, et fermez ses blessures, et remettez-lui ses péchés, et chassez toutes les douleurs du cœur et du corps, dans votre miséricorde rendez-lui au dedans et au dehors une entière santé ; afin que, rétabli et guéri par l'action de votre miséricorde, il se livre de nouveau envers vous aux devoirs qu'il pratiquait auparavant. " (1)

Le Rituel romain a conservé cette magnifique prière et le prêtre qui administre l'Extrême Onction, la récite actuellement comme au temps de saint Grégoire (2).

Aujourd'hui comme alors, on croit que saint Jacques enseignait l'Extrême Onction ; au sixième siècle comme au vingtième, l'Eglise manifestait cette ferme conviction par ses prières liturgiques.

---

(1) Domine Deus, qui per apostolum tuum locutus es : " *Infirmatur quis in vobis ? inducat presbyteros Ecclesiae, et orent super eum, ungentes eum oleo sancto in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus, et si in peccatis est, dimittentur ei* " ; cura, quaesumus, Redemptor noster, gratia Spiritus Sancti languores istius infirmi, et sua sana vulnera, ejusque dimitte peccata, atque dolores cunctos cordis et corporis expelle, plenamque ei interius exteriusque sanitatem misericorditer redde, ut ope misericordiae tuae restitutus et sanatus, ad pristina pietatis tuae reparetur officia. (*P. L.*, t. LXXVIII, col. 233 sq.)

(2) *Cf. Rit. Rom., tit. V, c. II, 12.*

CHAPITRE 11.

TÉMOIGNAGES DU VII^e SIÈCLE.

On ne transcrira pas, dans ce chapitre, tous les témoignages du septième siècle se rapportant au texte de saint Jacques entendu de l'Extrême Onction. — Nous ne croyons pas nécessaire de les citer tous intégralement: les plus explicites présentent des données assez uniformes. Et les indications de plusieurs doivent être passées sous silence parce qu'elles sont moins sûres ou moins importantes.

Ecoutons d'abord une instruction de *SAINT ÉLOI* († 659). Saint Eloi devint évêque de Noyon en 641. Ses historiens proclament sa piété, son zèle, sa charité admirable pour les esclaves et pour les pauvres. Il s'adresse, en ces termes, au peuple fidèle qu'il veut détourner des pratiques magiques, en cas de maladie. " Chaque fois qu'une maladie survient à quelqu'un d'entre vous, dit-il, qu'on n'aille pas à la recherche des enchanteurs, des devins, de ceux qui rendent des oracles, et des sorciers... Mais que le malade se confie en la seule miséricorde de Dieu ; qu'il reçoive avec foi et dévotion, l'eucharistie du corps et du sang du Christ, *qu'il demande fidèlement à l'Eglise l'huile bénite, avec cette huile qu'il oigne* (*ungat*, et d'après d'autres manuscrits, *ungatur*, *que soit oint*) *son corps au nom du Christ ; et selon l'apôtre, la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera*. Et le malade recevra la santé non seulement du corps mais aussi de l'âme. " (1)

---

(1) Quoties aliqua infirmitas occurrerit alicui, non quaerantur praecantatores, non divini, non sortilegi, non coragi...; sed qui aegrotat, in sola misericordia Dei confidat, et Eucharistiam cum fide et devotione accipiat, *oleumque benedictum ab Ecclesia fideliter petat, unde*

Saint Eloi conseille aux chrétiens de recevoir les saintes onctions, qui rendent à l'âme la santé spirituelle et le salut. Et il justifie ses instances par le précepte de saint Jacques et la promesse des effets surnaturels attachés à son observation.

L'évêque de Noyon recommande-t-il les onctions privées, alors en usage, qui étaient faites avec de l'huile bénite, ou bien des onctions appliquées officiellement par les prêtres de l'Eglise? La seconde hypothèse n'est pas invraisemblable : le rappel du texte apostolique vient opportunément la mettre en relief. Dans ce cas, saint Eloi recommande certainement l'Extrême Onction, prescrite par saint Jacques. (1)

Un *LIBER POENITENTIALIS*, attribué à *SAINT THÉODORE*, archevêque de Cantorbéry († 690), renferme l'exhortation suivante, concernant les malades en danger de mort. " Qu'on leur demande une confession pieuse..... Et ensuite, *selon l'autorité canonique* (c'est-à-dire de l'Ecriture divine), afin que la porte de la miséricorde ne leur paraisse pas fermée, que ces malades reçoivent le viatique, après avoir *été oints de l'onction sainte avec les prières et les consolations de l'Eglise.* " (2)

Cette même prescription est rapportée par *BURKHART*, premier évêque de Wurtzbourg (742); (3) et, plus tard, par le moine *GRATIEN*

---

corpus suum ungatur, et secundum apostolum, oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus. Non solum autem corporis *sed et animae recipiet sanitatem.* (*De rectitudine catholicae conversationis, inter opera S. Augustini; P. L.*, t. XL, col. 1172.)

(1) Voir l'interprétation d'un texte semblable de saint Césaire d'Arles : " *que le malade oigne son pauvre corps.* " (pp. 110, 111 de ce livre).

(2) *Ab infirmis in articulo mortis positis* pura est inquirenda confessio peccatorum..... et ideo *secundum auctoritatem canonicam,* ne illis janua pietatis clausa videatur *orationibus et consolationibus ecclesiasticis, sacra unctione olei peruncti... communione viatici* reficiantur. (Voir de Sainte-Beuve, *De Sacram. unctionis infirmorum, extremae,* dans Migne, *Cursus theol. completus*, t. XXIV, col. 52.)

(3) *P. L., t. CXL, col. 941.*

de Bologne, dans son recueil des lois ecclésiastiques des douze premiers siècles, intitulé *Décret.* (Vers 1150.)

Au septième siècle, on regardait donc la réception de l'Extrême Onction comme l'accomplissement du conseil de saint Jacques.

---

(1) *Causa 26, q. 7, c. 1.*

CHAPITRE 12.

SAINT BÈDE.

L'autorité de saint Bède, surnommé le Vénérable, est à peu près universellement respectée. Les adversaires mêmes du dogme catholique de l'Extrême Onction l'acceptent volontiers.

Bède naquit en Angleterre et passa presque toute sa vie dans des monastères. Il y consacra son ardente activité aux doux exercices de la piété et aux travaux de l'étude. Il mourut en 735.

Le *Commentaire de l'Ecriture*, qui fut son écrit de prédilection, figure parmi ses œuvres principales. C'est dans les pages de ce livre que Bède nous entretient de l'Extrême Onction. Sur la foi de ce témoignage autorisé, tous les catholiques et certains protestants s'accordent généralement à dire qu'au début du huitième siècle, l'onction des malades était regardée comme un vrai sacrement, et que cette croyance générale s'appuyait sur la lettre de saint Jacques (V, 14, 15).

Deux passages du Nouveau Testament mentionnent des onctions sur les infirmes : on lit le premier dans saint Marc (VI, 13) ; le second, dans l'épître de l'apôtre Jacques.

Bède commente le verset 13 du ch. VI de l'évangile selon saint Marc par la réflexion suivante : " L'apôtre Jacques dit : *Quelqu'un est-il malade parmi vous ?*.... D'où il ressort que c'était des apôtres eux-mêmes qu'avait été reçue cette coutume de l'Eglise d'oindre les énergumènes et n'importe quels malades avec l'huile consacrée par une bénédiction pontificale. "

Le vénérable Bède explique plus au long les versets de saint Jacques: " *Qu'il prient sur lui* (le malade), *l'oignant d'huile*, etc. Cela les apôtres l'ont fait, observe le pieux commentateur ; nous le voyons

---

(1) Ven. Beda, *In Marci evangel. expositio*, l. II *(P. L.*, t. XCII, col. 188.)

dans l'évangile, (1) et maintenant la coutume de l'Eglise veut que les malades soient oints par les prêtres avec de l'huile consacrée, et que, par la prière qui accompagne ces onctions, ils soient guéris. Comme l'écrit le pape Innocent, il est permis non seulement aux prêtres, mais encore à tous les chrétiens de se servir de cette huile pour en être oints. (2) Cependant cette huile ne peut être licitement préparée (consacrée) que par les évêques ". (3)

Bède a sous les yeux la réponse si explicite du pape saint Innocent à l'évêque d'Eugubium, que nous avons examinée précédemment ; il la cite pour confirmer l'exactitude de son commentaire.

Il déclare, en outre, que de son temps, la coutume existe d'oindre les malades avec de l'huile consacrée ; cette coutume est une loi dans l'Eglise. Une prière accompagne l'onction. La guérison est l'heureux effet de ce rite, administré par les prêtres aux malades.

Cette pratique chrétienne est légitime : elle imite la conduite des apôtres, oignant les malades, et elle réalise l'exhortation de saint Jacques. — Nous sommes bien en présence du sacrement que l'Eglise confère aux mourants.

---

(1) Allusion au récit de S. Marc, VI, 13.

(2) Cf. sur le sens de cette proposition, le témoignage du pape saint Innocent I, (pp. 102 et 103).

(3) Et orent super eum... Hoc et apostolos fecisse in evangelio legimus et nunc Ecclesiae consuetudo tenet ut *infirmi oleo consecrato ungantur a presbyteris et oratione concomitante sanentur.* Nec solum presbyteris, sed ut Innocentius papa scribit, etiam omnibus christianis uti licet eodem oleo in sua aut suorum necessitate ungendo, quod tamen oleum, non nisi ab episcopis licet confici... *Et si in peccatis sit, dimittentur ei.* Multi propter peccata in anima facta, infirmitate aut etiam morte plectuntur corporis... (Ven. Beda, *Super divi Jacobi epistolam*, c. V ; *P. L.*, t. CIII, col. 39.)

CHAPITRE 13.

TÉMOIGNAGES D'AUTEURS DU VIIIe ET DU IXe SIÈCLES.

Trop longue serait la liste entière des témoignages du huitième et du neuvième siècles appliquant le texte de saint Jacques à l'Extrême Onction. Contentons-nous de rappeler quelques paroles d'évêques et d'écrivains ecclésiatiques prescrivant, conseillant, faisant ressortir l'excellence de l'onction des malades, conformément à l'autorité de l'épître apostolique.

SAINT CHRODEGANG († 766), évêque de Metz, copie sans la modifier la réponse du pape Innocent I à l'évêque Décentius (1).

Dans un recueil de lois attribué à *EGBERT* (VIIIe s.), archevêque d'York et disciple du vénérable Bède, on lit cette même lettre d'Innocent I, et le canon suivant : " Conformément à ce qui a été déterminé par les saints Pères, *si quelqu'un est malade*, qu'il soit oint avec diligence par le prêtre lui appliquant l'huile sanctifiée et récitant les prières (prescrites). " (vers 740). (2)

Durant le neuvième siècle, l'Extrême Onction est rattachée fréquemment au texte de saint Jacques. — *GERBAUD* († 809), qui gouverne l'église de Liège, recommande à ses prêtres, " lorsqu'ils se rendent auprès d'un malade, de porter sur eux l'huile consacrée, *d'oindre le*

---

(1) *Chrodegandi regula canon.*, can. 71; *P. L.*, t. LXXXIX, col. 1088.

(2) " Secundum definitionem SS. Patrum, *Si quis infirmatur*, a sacerdote oleo sanctificato cum orationibus diligenter ungatur. " Cité par de Sainte-Beuve, *De Sacram. unctionis...*, (dans Migne *Cursus theol. completus*, t. XXIV, col. 56.)

malade avec l'huile sainte au nom du Seigneur et de prier pour lui, et la prière de la foi, ainsi qu'il est écrit, sauvera le malade... " (1)

AMALAIRE († 837), diacre de Metz, énumère les propriétés naturelles et la signification symbolique de l'huile; il rappelle que les apôtres oignaient les malades; il cite le conseil formulé dans l'épître de saint Jacques (V, 14, 15.) et le commentaire de ce texte par Bède; il affirme que négliger ce qui est ainsi recommandé par les apôtres serait une faute grave (en 820). (2)

AGOBARD († 846), archevêque de Lyon, qui discuta plusieurs fois avec Amalaire sur des questions liturgiques, réprouve certaines pratiques des fidèles. Puis il ajoute: " Ils (les fidèles) feraient beaucoup mieux, s'ils couraient aux prêtres de l'Eglise, *pour se faire oindre d'huile suivant le précepte évangélique et apostolique.* " (3)

JONAS D'ORLÉANS († 844) compose un ouvrage sur l'*Institution des clercs;* le chapitre quatorzième du livre troisième traite de la visite des malades et insiste sur l'Extrême Onction. Jonas condamne les chrétiens nombreux qui, dans la maladie, recourent aux devins, et par leur intermédiaire au démon au lieu " *de faire venir auprès d'eux les prêtres de l'Eglise, de recevoir l'onction de l'huile sanctifiée, selon la tradition des apôtres* et la coutume de la sainte Eglise. "

L'évêque revient sur cette obligation qui s'impose aux chrétiens malades. Il justifie son ordre par la pratique des apôtres (Marc., VI, 13),

---

(1) " Ut presbyteri quando ad infirmum accedunt, cum oleo consecrato veniant et *oleo sancto ungent eum in nomine Domini et orent pro ipso et oratio fidei, sicut scriptum est, salvet infirmum...* " (*Capitula, P. L.*, t. XCVII, col. 296.)

(2) *De Ecclesiasticis officiis,* l. I, c. XII; *P. L.*, t. CV, col. 1012-1015.

(3) " Melius enim facerent, si ad presbyteros Ecclesiae currerent, *ungendi oleo, secundum praeceptum evangelicum et apostolicum.* " (*Epistola ad Bartholomaeum,* n. 12; *P. L.*, t. CLV, col. 184-185.)

par la recommandation de saint Jacques, qu'il fait suivre du commentaire de Bède et par la lettre d'Innocent I sur l'Extrême Onction. Telle est la règle de l'Eglise ; elle est souvent négligée par ignorance, insouciance ou malice ; il faut qu'elle soit remise en honneur. (Vers 829). (1)

Un chapitre presque entier du traité de *HALITGAIRE*, évêque de Cambrai, sur *la Pénitence*, se compose du texte de saint Jacques, de son commentaire et des règles d'Innocent I. (2)

WALAFRID STRABON a rédigé un commentaire du second évangile et de l'épître de saint Jacques. Pour l'explication de saint Marc (VI. 13) et de l'épître apostolique (V. 14, 15), il suit fidèlement les doctes développements de saint Bède. (Vers 830). (3)

PASCHASE RADBERT († 865), abbé de Corbie, dans son livre sur *le Corps et le Sang du Seigneur* (831), indique les remèdes spirituels de la maladie qui est une suite du péché. " *Selon l'apôtre*, dit-il, *lorsque quelqu'un est malade, il faut* d'abord *recourir à la confession du péché, puis à la prière de beaucoup,* et *après à la sanctification que produit l'onction.* " (4)

---

(1) " Sunt plerique qui, dum *infirmantur*,... non sibi *presbyteros Ecclesiae induci*, seque sanctificato *oleo*, *secundum traditionem apostolicam* et sanctae Ecclesiae morem perungi... expetunt... Quod vero... unctio sanctificati olei expectanda (sit), Marcus evangelista indicat (suit le verset 13 c. VI,)... *docet quoque Jacobus apostolus* dicens : *Infirmatur*... (suivent le commentaire de Bède et la lettre d'Innocent I). Unde oportet ut quando quis infirmatur... ab Ecclesia ejusque sacerdotibus et unctione sanctificati olei sibi remedium non solum in corpore, sed etiam in anima a Domino Jesu Christo postulet adfuturum". (Jonas Aur., *De Institutione clericali*, l. III, c. XIV; *P. L.*, t. CVI. col. 260-261.)

(2) *De Poenitentia*, l. III, c. XVI ; *P. L.*, t. CV, col. 680.

(3) *Evangelium secundum Marcum*, *P. L.*, t. CXIV, col. 201 ; *Epistola canonica beati Jacobi*, *P. L.*, t. CXIV, col. 679.

(4) " *Secundum Apostolum*, cum aliquis *infirmatur*, prius adhibenda est confessio peccati, deinde oratio plurimorum, post *sanctificatio*

AMOLON († 852), évêque de Lyon, écrit à Théodbold, évêque de Langres. Sa lettre expose les principales obligations de la vie chrétienne ; celles des derniers moments ne sont pas oubliées. " Si des maladies et des faiblesses extrêmes surviennent, que, *suivant le précepte* évangélique et *apostolique, chacun fasse venir les prêtres de l'Eglise,* et que ceux-ci *prient sur lui...*" (1)

HAYMOND († 853), moine de Corbie, puis évêque d'Hulberstadt (841-853), entretient ses auditeurs, dans une pieuse homélie, de la conduite à tenir en cas de maladie. Il appuie ses recommandations sur l'autorité vénérable de saint Marc (VI, 13), de saint Jacques (V, 14, 15), de Saint Bède commentant la première épître catholique et sur celle d'Innocent I. (2)

Citons à part un document d'origine à la fois ecclésiastique et laïque *les Capitulaires de Charlemagne*. Plusieurs de ces capitulaires prescrivent l'administration de l'onction sainte aux malades et imposent la recommandation de saint Jacques.

L'un d'eux exhorte le clergé à s'occuper religieusement des malades, " afin que *selon la définition des Pères, si quelqu'un est malade il soit oint* avec zèle *par les prêtres* se servant de *l'huile* sanctifiée avec les *prières* (désignées) ". (3)

Un autre s'exprime ainsi : " que tous *les prêtres* demandent à l'évêque l'*huile des infirmes*, qu'ils l'aient à leur disposition, et qu'ils ensei-

---

unctionis. (Paschas. Radbert, *Liber de corpore et sanguine Domini*, c. VIII, n. 7 ; *P. L.*, t. CXX, col. 1292.)

(1) Si autem et languores aliqui ac debilitates accidunt, *juxta* evangelicum et *apostolicum praeceptum*, praesto habet unusquisque ut *inducat presbyteros Ecclesiae et orent super eum...* (*Epist. ad Theodboldum, episcop. Lingonensem, P. L.*, t. CXVI, col. 82.)

(2) *Homélie* CV, *P. L.*, t. CXVIII, col. 573.

(3) Ut *secundum definitionem patrum, si quis infirmatur a presbyteris oleo* sanctificato cum *orationibus* diligenter *ungatur*. (*P. L.*, t. XCVII, col. 220.)

gnent *aux fidèles malades* le devoir de rechercher *l'onction sainte* afin que, ayant *été oints de cette huile, ils soient guéris* par la grâce de Dieu, car *la prière de la foi sauvera les malades* ". (1)

Un troisième capitulaire (810-813) formule l'ordre suivant : " Que le prêtre, au jour de la cène du Seigneur, porte trois ampoules : l'une pour le chrême, l'autre pour l'huile des catéchumènes, la troisième *pour les malades* (en vue de l'onction à eux destinée), *selon la sentence de l'apôtre : Quand quelqu'un est malade...* " (2)

Les témoignages ci-dessus résumés manifestent sans obscurité que les versets de saint Jacques (V, 14, 15.) étaient rapportés à l'onction sacramentelle des malades, et que cette onction était considérée comme un accomplissement du conseil de l'apôtre. Les locutions, *secundum sententiam apostolicam, secundum praeceptum apostolicum*, et autres analogues sont tout à fait significatives à cet égard.

A partir du dixième siècle, les affirmations des auteurs ecclésiastiques juxtaposant l'Extrême Onction à la première épître catholique se multiplient de plus en plus. En outre, plusieurs règles monastiques, celle de la congrégation de Cluny, par exemple ; des recueils nombreux de lois ecclésiastiques ; des récits de morts édifiantes, attestent aussi que l'onction était conférée aux malades pour obéir au bienheureux apôtre Jacques. Les hagiographes se servent volontiers de la formule : " *Secundum praeceptum apostoli, selon le précepte de l'apôtre*, le malade reçut l'onction de l'huile sainte au nom du Seigneur ". (3)

---

(1) Ut omnes *presbyteri oleum infirmorum* ab episcopo expetant, secumque habeant, et moneant *fideles infirmos* illud exquirere, ut eodem *oleo peruncti, gratia Dei sanentur*, quia *oratio fidei salvabit infirmos*. (Lib. VI, c. 76). Cité par de Sainte-Beuve, *De Sacram. unctionis...* (dans Migne, *Cursus theol. completus*, t. XXIV, col. 57.)

(2) Ut presbyter, in Caena Domini, tres ampullas secum deferat, unam ad chrisma, alteram ad oleum ad catechumenos, tertiam *ad infirmos* in ungendum *juxta sententiam apostolicam, ut, quando quis infirmatur*. (*Monumenta Germaniae, Capitularia*, t. II, p. 412.)

(3) Voir Rupert, *In vita Hereberti Colon.*, c. 29. De Sainte-Beuve, *De Sacram. unctionis...*, (dans Migne, *Cursus theol. completus*, t. XXIV, col. 63 sq.) raconte plusieurs faits de ce genre.

Nous ne donnerons pas ici tous les témoignages postérieurs au neuvième siècle. Ce travail serait d'une longueur peut-être fastidieuse. De plus, les adversaires de l'Eglise et de la vérité catholiques reconnaissent la multiplicité de ces témoignages et leur valeur démonstrative par rapport à l'Extrême Onction, enseignée dans la lettre de saint Jacques. Ce fait de l'histoire de l'Eglise et du dogme s'impose en effet à l'observateur impartial qui a lu et compris les principaux documents que nous possédons sur cette matière.

CHAPITRE 14.

TÉMOIGNAGE DES CONCILES PARTICULIERS.

Après la lecture des pages précédentes, aprés avoir entendu la voix de tant d'évêques conseiller ou ordonner l'Extrême Onction, on ne sera pas surpris d'apprendre que ce sacrement a été l'objet des délibérations et des décisions de plusieurs conciles particuliers.

Ces conciles, il faut le remarquer, se placent, dans la promulgation de leurs décrets, plutôt au point de vue pratique et disciplinaire qu'au point de vue théorique, dogmatique ou apologétique. Ils prescrivent un rite sacramentel dont la vertu sanctifiante est admise par les prêtres et les fidèles auxquels ils s'adressent.

Ils aiment cependant à donner plus de force à leurs règlements en montrant en eux une simple application des paroles de saint Jacques. Il nous sera facile de faire cette observation dans quelques-uns des plus anciens canons ecclésiastiques, relatifs à l'Extrême Onction.

On possède un recueil d'ordonnances, qui aurait *SAINT BONIFACE* († 755) pour auteur. Héfélé estime que ces lois ont été édictées par saint Boniface lui-même ou par des conciles antérieurs.

L'une de ces ordonnances prescrit "aux prêtres de demander à l'évêque *l'huile des infirmes*, de l'avoir avec eux d'exhorter les *fidèles malades à la rechercher* afin que, étant oints de cette huile, ils soient guéris par les prêtres, *parce que la prière de la foi sauvera les malades.*" (1)

---

(1) Omnes presbyteri *oleum infirmorum* ab episcopo expetant, secumque habeant et admoneant *fideles infirmos illud exquirere*, ut eodem oleo peruncti, a presbyteris sanentur *quia oratio fidei salvabit infirmos*. (*Statuta quaedam S. Bonifacii*, n. 29; *P. L.*, t. LXXXIX, col. 823.)

En 813, le second concile de *CHALON-SUR-SAONE* enseigne leur devoir aux malades. " *Selon l'enseignement du bienheureux apôtre Jacques*, avec lequel sont en harmonie les prescriptions des Pères, *les malades doivent être oints* par les prêtres avec de l'huile qui est bénite par les évêques. *L'apôtre en effet parle ainsi :* " *Quelqu'un est-il malade parmi vous ?...* (V. 14, 15). C'est pourquoi qu'on se garde de considérer comme ayant peu de valeur ce remède qui guérit les langueurs et de l'âme et du corps. " (canon 48.) (1).

Le second concile d'*AIX-LA-CHAPELLE*, tenu en 836, prescrit aux évêques de bénir l'huile des malades, chaque année, le jeudi saint. La foi considère cette huile comme un moyen de sauver les infirmes, *in quo salvatio infirmorum creditur.* La fidélité à cette ordonnance conciliaire est en conformité avec la tradition apostolique et divers décrets ecclésiastiques déjà publiés. (canon 8.) (2)

Le même concile résume ensuite les devoirs des simples prêtres. Ces derniers sont tenus de baptiser leurs fidèles, de veiller à ce qu'ils reçoivent la confirmation, de les instruire de la religion, de les corriger de leurs vices, de les assister spirituellement dans leurs maladies.

En cette dernière circonstance, qu'ils leur procurent les bienfaits de la confession, de l'onction, de la recommandation de l'âme et de la communion.

Ce concile déclare avec autorité que " si *le fidèle est déprimé par la maladie*, il ne soit pas privé, par la négligence du prêtre, de la confession, de *la prière sacerdotale*, ni de *l'onction faite avec l'huile consacrée* ". (3)

---

(1) *Secundum beati apostoli Jacobi documentum* cui etiam documenta Patrum consonant, *infirmi* oleo quod ab episcopis benedicitur a presbyteris *ungi debent. Sic enim ait : Infirmatur quis* in vobis ? Non est enim parvipendenda hujusmodi medicina quae animae corporisque medetur languoribus. (Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. IV, p. 1040).

(2) *De doctrina episcoporum*, Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. IV, p. 1395.

(3) Si *subditus infirmitate depressus fuerit*, ne confessione atque *oratione sacerdotali*, necnon *unctione sacrati olei* per ejus (presbyteri)

Le premier concile de *MAYENCE*, en 867, se préoccupe à bon droit du sort des chrétiens malades. Quelle doit être l'attitude du prêtre à leur égard ? Le concile nous l'apprend. " Il faut, dit-il, que les prêtres demandent une pieuse confession de leurs péchés aux malades qui sont en danger.... C'est pourquoi *conformément à l'autorité canonique,* (c'est-à-dire de l'épître de saint Jacques), pour que la porte de la piété ne paraisse pas leur être fermée, *les prêtres après avoir soulagé ces malades par les prières et* les consolations de l'Eglise et *par l'onction sainte* de Dieu, les nourriront de la communion du viatique, suivant les statuts des saints Pères ". (1)

Le concile de *PAVIE* (850) n'est pas moins explicite. Il presse les pasteurs " de faire connaître à leurs ouailles, dans des prédications zélées ce sacrement salutaire que *recommande l'apôtre Jacques disant : quelqu'un est-il malade parmi vous ?...* Voilà certainement un grand et très désirable mystère : *par lui,* s'il est demandé selon la foi, *les péchés sont remis, et,* par voie de conséquence, *la santé corporelle est rendue.* " (c. VIII). (2)

Le concile de *WORMS*, en 868, insère, dans ses ordonnances, la lettre du pape Innocent I (canon 72) sur l'Extrême Onction.

---

negligentiam careat. (canon 5). (*De vita et doctrina inferiorum ordinum*, Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. IV, p. 1397.)

(1) Ab *infirmis in periculo positis per presbyteros* pura inquirenda est confessio peccatorum... et ideo *secundum auctoritatem* ne illis januae pietatis clausa videatur, *orationibus* et consolationibus ecclesiasticis *sacra cum unctione Dei* animati secundum statuta Patrum communione viatici reficiantur.(canon 26). (Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. V, p. 13).

(2) Illud quoque salutare sacramentum *quod commendat Jacobus apostolus dicens : Infirmatur quis in vobis ?...* solerti praedicatione populis innotescendum est: magnum sane et valde appetendum mysterium, per *quod* si fideliter poscitur, *et* (*peccata*) *remittuntur* et consequenter *corporalis salus restituitur.* (Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. V, p. 27.)

Un canon d'un concile de *TOURS* nous a été conservé par Reginon, abbé de Prum, qui l'a inséré dans son ouvrage *De ecclesiasticis disciplinis.* Il dit : " Après que le malade aura été soulagé du fardeau de ses péchés et réconcilié par le prêtre, *qu'il soit oint de l'huile sainte au nom du Seigneur, oleo sanctificato in nomine Dei inungendus...*, avec les prières se rapportant à cette onction sainte, *pour agir suivant l'apôtre,* cum precibus ad hanc sanctam unctionem pertinentibus, ut *juxta apostolum.* (1)

D'autres conciles provinciaux en Orient et en Occident, en Italie, en France, en Allemagne et en Irlande réitèrent les mêmes prescriptions disciplinaires concernant l'Extrême Onction. Et pour attirer plus de respect à leurs ordonnances, ils les déclarent conformes à l'autorité canonique, *secundum canonicam auctoritatem*, en d'autres termes, correspondant à l'ordre de saint Jacques. (V. 14. 15.)

---

(1) *De ecclesiast. disciplinis,* l. I, c. 116 ; *P. L.*, t. CXXXII, col. 214.)

CHAPITRE 15.

LES LIVRES LITURGIQUES ET L'EXTRÊME ONCTION DANS SAINT JACQUES.

La loi de la prière est celle de la foi: *lex orandi, lex credendi.* Les livres liturgiques, rituels et euchologes, sont ainsi des témoins de la foi. Ils expriment la croyance soit de leurs auteurs immédiats, soit des églises que les ont adoptés ou utilisés, au cours des siècles. A ce titre, ils constituent un trésor précieux pour le théologien et l'historien des dogmes chrétiens.

Déjà on a lu l'*Euchologe de Sérapion* (IVe siècle), puis le *Sacramentaire* du pape *saint Grégoire* (VIe siècle); plus tard, le *liber pœnitentialis* de saint Théodore de Cantorbéry (VIIe siècle). Au huitième siècle et après, les recueils liturgiques introduisant plus ou moins explicitement le texte de saint Jacques (V, 14, 15) dans les rites de l'Extrême Onction, sont nombreux et dans l'église d'Orient et dans l'église d'Occident.

RABAN MAUR, qui présida le concile de Mayence (847), a composé une étude sur les diverses bénédictions liturgiques. Au sujet de l'huile il écrit: " *L'huile est bénite en vertu de l'autorité apostolique, pour être le remède des infirmes : l'apôtre Jacques l'ordonne ainsi.* "(1)

Le *LIVRE PÉNITENTIEL DU PSEUDO-THÉODORE* transcrit le canon 26 du concile de Mayence. Ce canon a été cité dans le

---

(1) *Benedicitur oleum ex apostolica auctoritate, ad infirmorum medicamentum, Jacobo apostolo hoc ita praecipiente.* (Raban Maur, *De clericorum institutione*, l. II, c. LV; *P. L.*, t. CVII, col. 368.)

chapitre antérieur. On a remarqué qu'il fait une allusion évidente au texte de saint Jacques (1)

L'écrit intitulé *DE LA VISITE DES INFIRMES*, qu'on a par erreur attribué à saint Augustin, exhorte les fidèles à se souvenir des recommandations de l'apôtre. " *Priez donc*, dit-il, *de telle sorte que, à votre sujet et pour vous, se réalise ce qu'a dit l'apôtre Jacques, ou mieux ce que le Seigneur a dit par son apôtre* ". (2)

Le *PÉNITENTIEL DU PSEUDO-EGBERT* est remarquablement explicite. Il rappelle, en ces termes, le conseil de l'apôtre : " *Saint Jacques observe que, si quelqu'un est malade, qu'il appelle auprès de lui son prêtre et les autres ministres de Dieu, afin qu'ils l'instruisent, et que le malade fasse connaître au prêtre l'extrémité où il se trouve et qu'ils* (le prêtre et les ministres de Dieu) *l'oignent d'huile sainte au nom de Dieu ; et il peut être conservé par les prières des fidèles et par l'onction, et le Seigneur le soutient ; et s'il* (le malade) *est rempli de péchés, ces péchés lui sont remis.*" (3)

On conserve du même pseudo-Egbert un règlement prescrivant aux prêtres l'onction des infirmes: " *que selon ce qui a été défini par les saints Pères, si quelqu'un est malade, que les prêtres s'appliquent à l'oindre avec de l'huile sanctifiée en priant. — Ut secundum definitionum sanctorum Patrum, si quis infirmatur a sacerdotibus oleo sanctificato cum orationibus diligenter ungatur*.(4)

---

(1) Voir *P. L.*, t. XCIX, col. 978, 979.

(2) *Ergo sic roges de te et pro te fieri sicut dixit apostolus Jacobus imo per apostolum suum Dominus.* (*P. L.*, t. XL, col. 1154.)

(3) *Hic notat sanctus Jacobus quod si quis infirmatus sit, ut invitet ad se sacerdotem suum et alios Dei ministros, ut eum admoneant et infirmus necessitatem suam ipsi indicet et illum ungant in Dei nomine sancto oleo et per fidelium preces ac per unctionem conservari potest et Dominus ipsum erigit; et si plenus peccatorum est, illa ipsi remittentur.* (*Pœnitentiale*, l. I, part. II, c. XV ; *P. L.*, t. LXXXIX, col. 416.)

(4) *P. L.*, t. LXXXIV, col. 382.

Un SACRAMENTAIRE DE SAINT REMI DE REIMS, dont on place la rédaction vers 800, (1) renferme un *ordo ad ungendum infirmum*. Après les onctions, le prêtre impose les mains au malade en récitant cette prière.

" O Dieu, notre Sauveur, qui êtes le salut et la médecine véritables, et de qui proviennent toute santé et tout remède; *vous qui nous instruisez par la voix de votre apôtre*, faites que touchant les malades avec l'huile, nous implorions la miséricorde de votre bonté, etc... " (2)

Dans les prières liturgiques des *ORDO I* et *III*, il est affirmé que Jésus lui-même, par l'intermédiaire de l'apôtre Jacques, a ordonné d'oindre les malades et promis que la santé serait l'effet de cette cérémonie sainte. (3)

Pour les *EGLISES DE LANGUE CELTIQUE* on peut consulter avec utilité les ouvrages composés sur leurs rituels anciens. (4)

Quant aux euchologes des *EGLISES ORIENTALES*, étudiés avec zèle par des érudits, ils expriment par rapport à l'Extrême Onction une croyance identique à celle de l'Occident.

M. Renaudot écrit au chapitre cinquième de son livre intitulé *Des cérémonies que les Grecs et les Orientaux pratiquent pour l'Extrême Onction :* " Ces cérémonies consistent dans un plus grand appareil de rites et de prières, qu'on n'en a observé dans l'Occident. L'office se

---

(1) Tel est l'avis de Ménart, *Notae et observationes in S. Gregorii Magni librum sacramentorum, P. L.*, t. LXXVIII, col. 17-18; de Delisle, *Mémoires sur d'anciens sacramentaires*, Paris, 1886; de Netzer, *L'Extrême Onction au VIII^e^ et IX^e^ siècle*, dans *la Revue du clergé français*, 1911, t. LXVIII, p. 190.

(2) Deus Salvator noster, qui es vera salus et medicina, et a quo omnis sanitas et medicamentum venit, *qui apostoli tui voce nos instruis*, ut languidos olei liquore tangentes tuae postulemus misericordiam pietatis, etc. (*P. L.*, t. LXXVIII, col. 529.)

(3) Ces livres liturgiques ont été édités par Martène, *De Antiquis Ecclesiae Ritibus*, l. I, part. II, Rouen, 1700: *Ordo I* (pontifical de Jumièges, du huitième ou du neuvième siècle); *Ordo III* (sacramentaire de saint Gatien de Tours, du neuvième siècle.)

(4) Cf. *Warren, Celtic Liturgy*, p. 168, *Liturgies celtiques*, dans le *Dict. arch. chrét. et lit.*, t. II, col. 3023.

fait ordinairement par sept prêtres, et en cela ils prétendent pratiquer littéralement ces paroles de saint Jacques: *qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise*, etc. " (1)

LE RITUEL DE GABRIEL, patriarche des coptes, établit une relation entre la liturgie de l'Extrême Onction et les paroles apostoliques. Dans les cérémonies solennelles qui accompagnent l'onction des infirmes, il place la lecture de l'épître catholique de saint Jacques. Cette lecture est faite en copte, puis en arabe. L'église jacobite d'Alexandrie se conforme à cet usage. Les jacobites syriens et l'église d'Ethiopie accomplissent des rites analogues auprès des chrétiens malades.

Cela s'applique, avec une exactitude semblable, aux rituels des Grecs unis à Rome et à ceux des autres églises orientales séparées.

Ces rituels décrivent les cérémonies et les prières du sacrement d'Extrême Onction. (2)

Ils invoquent l'autorité et les promesses contenues dans l'épître de saint Jacques (V. 14, 15). (3)

Les *EUCHOLOGES DES SECTES NESTORIENNES* et monophysites procèdent de la même manière.

Les *ARMÉNIENS HÉRÉTIQUES*, qui restent fidèles aux erreurs de Nestorius, ont gardé dans leurs anciens rituels les prières de l'Extrême Onction. S'ils n'administrent plus aujourd'hui ce sacrement, c'est peut-être parce qu'il est très souvent difficile de réunir les sept prêtres qui sont nécessaires, d'après eux, pour la collation de ce rite sacré. (4)

---

(1) Cité par Chardon, *Histoire des Sacrements*, dans Migne, *Cursus theolog. completus*, t. XX, col 752.

(2) Cf. Schelstrate, *Acta Orient. Eccles.*, I, p. 202; Denzinger, *Ritus orient.* II, p. 483 sq; Leon Allatius, *De perpetua Ecclesiae Occident. et Orient. consensione, et in Graecia orthodoxa*, l. II; P. Arcadius, *De Concordia Orient. et Occident. in septem sacram. administ.*, l. I, c. II.

(3) Cf. Jacquemier, *L'Extrême Onction chez les Grecs*, dans les *Echos d'Orient*, avril, mai, 1889.

(4) Cf. L. Petit, dans le *Dict. théol. cath.*, t. I, col. 1954-1958, Denzinger, *Rit. Oriental.*, I, 184 sq.

CHAPITRE 16.

CROYANCE DES EGLISES ORIENTALES SÉPARÉES.

Le témoignage d'un individu ou d'une société, en faveur de ses adversaires, est particulièrement digne de foi. Cela est encore plus vrai, si le témoignage en question aboutit logiquement à la condamnation de ses auteurs mêmes.

Or de nombreuses églises qui se sont éloignées de Rome, soit par le schisme, soit par l'hérésie, confirment l'antiquité de la doctrine catholique relative à l'Extrême Onction d'après l'épître de saint Jacques.

" Comme témoins irréfragables de l'authenticité de ce sacrement se présentent les grecs schismatiques ", écrit le cardinal Billot. (1)

Parmi ces témoins dont on ne peut récuser le témoignage, plaçons au premier rang les Orientaux, qui ont rompu avec le pontife de Rome, depuis les temps de Nestorius et d'Eutychès. — Les sectes nestoriennes pratiquent l'onction des infirmes. En 554, le *SYNODE DE MAR JOSEPH* promulgue le décret suivant: " Quand quelqu'un de ceux qui sont tombés dans cette grande infirmité (la superstition) se convertira, qu'on lui présente comme remède pour guérir, l'*huile de la prière bénite par les prêtres*, comme à celui qui est corporellement malade. " (2)

Au commencement du huitième siècle, *JEAN OTZNETZI,* (717-728) catholicos arménien, formule une ordonnance prescrivant " au prêtre de bénir *l'huile des infirmes par les prières appropriées...*" (3)

---

(1) Card. Billot, *De Eccles. Sacramentis,* t. II, p. 250.

(2) Héfélé, *Hist. des conciles,* trad. Leclercq, Paris, 1910, t. III, Appendice p. 1204.

(3) Mai, *Scriptorum veterum nova collectio,* t. X^{b}, p. 304.

Lorsqu'on tenta de mettre fin au schisme grec, les partisans les plus acharnés de cette déplorable scission n'opposèrent jamais au projet d'union la doctrine des Latins sur l'Extrême Onction regardée comme sacrement et conseillée par saint Jacques. Les conciles de Lyon et de Florence n'eurent à résoudre aucune difficulté sur cette matière. Cependant l'historien des discussions doctrinales entre Grecs et Occidentaux n'ignore pas comment les Grecs, esprits pointilleux et tenaces, dignes disciples de Photius et de Michel Cérulaire, étaient habiles à trouver des prétextes, à imaginer des faits, pour légitimer leur opposition schismatique à l'Eglise romaine. Leur silence est significatif. Il équivaut à une affirmation formelle de leur croyance à l'Extrême Onction.

Un théologien grec, *SIMEON DE THESSALONIQUE*, en excellent renom parmi ses compatriotes et ses coreligionnaires, écrivant avant la réunion du concile de Florence, compte l'Extrême Onction conseillée par l'apôtre Jacques au nombre des sept sacrements de la Nouvelle Loi. (1)

Plusieurs événements, datant du seizième et du dix-septième siècle, confirment la certitude de l'accord qui unissait les églises séparées à l'église de Rome, sur le dogme de l'onction des malades d'après la lettre de saint Jacques. – En 1576, les luthériens transmettent aux Grecs le texte de la *Confession d'Augsbourg*, ils leur demandent leur appréciation de ce document, ils désirent savoir si les Grecs ont la même foi que les disciples de Luther. *JÉRÉMIE*, patriarche de Constantinople, leur répond. Entre autres choses, il proclame, sans aucune réticence, la foi des églises grecques aux sept sacrements, et cette foi a été puisée aux sources pures " soit des sept premiers conciles œcuméniques soit de la doctrine des saints docteurs et interprètes de l'Ecriture divinement inspirée ; " " *ex sanctis septemque œcumenicis synodis et ex sententia SS. doctorum interpretumque divinitus inspiratae Scripturae.*" Mais l'Extrême Onction est l'un des sept sacrements.

---

(1) Arcadius, *De Concordia Orient. et Occident. in septem sacrament. administratione*, l. I, c. II.

La même croyance est affirmée par les conciles schismatiques de *CONSTANTINOPLE*, en 1638 et en 1642; de *JÉRUSALEM*, en 1672, et par une confession de foi orthodoxe, œuvre de *PIERRE MAGILAS*, métropolite de Kiew. Or ces conciles et ce symbole expriment officiellement la croyance des églises séparées. (1)

Les *LIVRES LITURGIQUES* des sectes orientales manifestent leur croyance à l'Extrême Onction selon l'apôtre Jacques: nous l'avons déjà rappelé.

C'est avec raison que les théologiens voient, dans cet accord de l'Orient schismatique avec l'Occident catholique sur l'Extrême Onction, une preuve que ce sacrement vient du Christ et des apôtres. Si ce rite de sanctification avait une origine purement humaine, cet accord entre des religions opposées l'une à l'autre n'existerait pas. " Est-il vraisemblable, s'écrie Tertullien, que tant et de si grandes églises se soient accordées pour la même erreur. Où doit se rencontrer une diversité prodigieuse, ne saurait régner une parfaite uniformité. *Quod apud multos unum invenitur, non est erratum sed traditum.* (2)

---

(1) Schelstrate, *Acta Orient. eccles.*, 151, 154, 202, 504. — Renaudot, *Perpétuité de la foi sur les sacrements*, t. V, l. I-VI. — Pourrat, *La théologie sacramentaire*, Paris, Gabalda, c. V.

(2) Tertullien, *De Praescript.*, c. XXVIII.

CHAPITRE 17.

L'ENSEIGNEMENT DES THÉOLOGIENS ANCIENS.

L'enseignement des théologiens a une grande importance dans l'histoire de la doctrine catholique. Il est à noter que ces écrivains n'inventent pas les dogmes qu'ils étudient selon des méthodes scientifiques et didactiques. Ils les reçoivent des organes chargés de la conservation et de la transmission de la parole révélée par Dieu. Ces organes sont l'Ecriture Sainte et la Tradition.

Les écrits théologiques soutiennent l'intime connexion du texte de saint Jacques avec l'Extrême Onction. — *RATHIER* († 974), évêque de Vérone, dit à ses prêtres: " Visitez les malades et réconciliez-les, et *selon l'apôtre oignez-les de l'huile sainte.* " (1)

SAINT PIERRE DAMIEN († 1072), cardinal évêque d'Ostie et docteur de l'Eglise, place l'Extrême Onction parmi les sacrements. Après avoir mentionné le baptême et la confirmation, il ajoute: " Un troisième sacrement est l'onction des malades... *Saint Jacques dit en effet: quelqu'un est-il malade.* C'est une onction solennelle, une liqueur excellente, qui *rend la santé,* qui *remet le péché,* qui apporte la crainte du Seigneur. Ne voyez-vous pas comment la main du prêtre soulage le corps du malade, et calme par l'onction très sainte les mouvements désordonnés des sens? C'est pourquoi les saints Pères ont déclaré que cette onction était un sacrement. (2)

---

(1) Infirmos visitate et eos reconciliate, et *juxta Apostolum oleo sancto ungite. (Synodica ad presbyteros,* n. 7, *P. L.,* t. CXXXVI, col. 508.)

(2) Tertium (sacramentum) est unctio infirmorum.... *Ait enim D. Jacobus: Infirmatur;* et solemnis unctio et liquor excellens, quo *sanitas redditur, peccatum dimittitur,* immittitur timor Domini. Vides ne qualiter sacerdotalis manus infirmantis corpus alleviet, et illecebrosam sensuum motionem sacratissima mitiget unctione. Unde

HUGUES DE SAINT-VICTOR († 1141) cite plusieurs rites et pratiques de piété qui ne sont pas des sacrements : l'Extrême Onction ne paraît pas dans cette liste de sacramentaux. Hugues lui réserve une place à part, et lui consacre de longues pages de son traité *Des sacrements*. " Il est un autre sacrement, écrit-il, c'est l'onction des malades, qui se fait avec l'huile consacrée par l'évêque. Ce sacrement a été institué par les apôtres. C'est pourquoi *il est dit dans l'épître de Jacques : Si quelqu'un est malade parmi vous...* " Puis, est indiqué l'effet de cette onction, à savoir, la rémission des péchés, car " *on lit dans la même épître canonique, s'il est dans les péchés, ceux-ci lui seront remis.* " (1)

SAINT BERNARD († 1153), un autre docteur de l'Eglise, raconte, dans la vie de *saint Malachie*, que ce pieux personnage ressuscita une défunte pour lui administrer le sacrement des mourants : " Rendant grâces, Malachie bénit le Seigneur, il appliqua les onctions (à la personne ressuscitée) : car il n'ignorait pas que par ce sacrement *sont remis les péchés* et que *la prière de la foi sauvera le malade.* " Sciens in hoc sacramento *remitti peccata* et quod *oratio fidei salvet infirmum.* (2)

PIERRE LOMBARD († 1173) l'illustre Maître des Sentences, et, plus tard, *ALEXANDRE DE HALÈS* († 1245), *SAINT BONAVENTURE* († 1274), *ALBERT LE GRAND* († 1280), *SAINT THOMAS* († 1274), regardent les paroles de saint Jacques comme une indication certaine de l'Extrême Onction.

---

et sancti Patres hanc unctionem sacramentum esse sanxerunt. (*In dedicatione ecclesiae, P. L.*, t. CXLIV, col. 899.)

(1) Est et aliud sacramentum scilicet unctio infirmorum, quæ fit oleo consecrato per episcopum. Hoc sacramentum institutum fuit ab apostolis. *Unde in epistola Jacobi : Si quis infirmatur..... Est enim in eadem epistola canonica : Si in peccatis sit, remittentur ei.* (Hugues de Saint Victor, *Sententiar. tract.* VI, c. 15 ; cf. *De Sacramentis*, l. II, part. IX, c. 1 et part. XV ; *P. L.*, t. CLXXVI, col. 471, 577 sq.)

(2) S. Bernard, *Vie de S. Malachie,* c. XXXI et cf. c. XXIV ; *P. L.*, t. CLXXXII, col. 1115.

Les commentateurs de ces maîtres éminents défendent la même doctrine en s'appuyant sur l'épître catholique.

Parmi les premiers théologiens plusieurs rattachent si étroitement l'Extrême Onction à la lettre de saint Jacques, qu'ils en attribuent l'institution à cet apôtre et non au Christ. Tel est le sentiment de Hugues de Saint-Victor,(1) de Pierre Lombard, au quatrième livre des *Sentences*, (2) de l'auteur qui a composé la *Somme des Sentences*, (3) de Robert Paululus dans son *De Caeremoniis*. (4) Saint Bonaventure lui-même soutient cette opinion. (5)

Les théologiens grecs schismatiques adoptent le même enseignement concernant l'Extrême Onction recommandée par saint Jacques. Qu'on parcoure leurs déclarations plus ou moins explicites: celles, par exemple, de *SIMÉON*, archevêque de Thessalonique, (XIV^e^ siècle), de *PIERRE MAGILAS*, de *MÉLÉCE-SYRIQUE* († 1664) de *JÉRÉMIE*, patriarche de Constantinople, de *CYRILLE LUKAR*, successeur de Jérémie sur le siège patriarcal de Constantinople. (6)

Ainsi les théologiens anciens sont unanimes à penser que saint Jacques (V. 14, 15) mentionne l'Extrême Onction. Les théologiens des siècles postérieurs partagent la même croyance. Ils n'acceptent pas certaines convictions des âges chrétiens précédents; mais ces convictions portent sur des questions secondaires. Loin d'affirmer l'existence de liens plus resserrés entre l'Extrême Onction et saint Jacques, la théologie, surtout après saint Thomas et le concile de Trente, déclare que ce sacrement n'a pas été institué par l'apôtre Jacques mais par Notre-Seigneur lui-même.

L'enseignement théologique est donc en parfaite harmonie avec l'ensemble de la Tradition ancienne, sur les rapports intimes de la première épître catholique avec la foi de l'Eglise à l'Extrême Onction.

---

(1) *De Sacramentis*, l. II, part. XV, c. 2 ; *P. L.*, t. CLXXVI, col. 577.
(2) l. IV, dist. XXIII, n. 2 ; *P. L.*, CXCII, col. 899.
(3) tr. VI, c. XV ; *P. L.*, t. CLXXVI, col. 153.
(4) l. I, c. 27 ; *P. L.*, t. CLXXVII, col. 396.
(5) *In IV Sentent.*, l. IV, dist. XXIII, a. 1, q. II, Paris, 1866, t. VI, p. 137.
(6) Pourrat, *La théologie sacramentaire*, c. VII.

CHAPITRE 18.

LES CONCILES GÉNÉRAUX DE LYON (1274) ET DE FLORENCE (1439).

L'autorité des conciles généraux consacre celle des conciles particuliers lorsqu'elle approuve leur enseignement. Nous allons mettre sous les yeux du lecteur les témoignages intéressants des deux conciles œcuméniques de Lyon et de Florence. L'un et l'autre confirment les décisions des conciles particuliers antérieurement cités. L'un et l'autre manifestent et sanctionnent l'union, dans la foi, de l'église grecque avec l'église latine. Leurs décrets sont l'expression officielle et solennellement approuvée de la commune croyance de ces deux églises. Nous rappellerons uniquement ceux qui se rapportent à l'Extrême Onction dans ses relations avec la première épître catholique.

I. Concile général de Lyon (1274.)

Le second concile général de Lyon (1274) réunit 500 évêques, 70 abbés, 1000 prélats, Jacques roi d'Aragon, les ambassadeurs de l'empereur Michel Paléologue et des souverains de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Sicile, etc... Grégoire X présidait cette auguste assemblée. Il reçut de Michel Paléologue une profession de foi que Clément IV avait présentée à cet empereur en 1267.

Cette profession de foi, acceptée par Michel Paléologue, résume la foi chrétienne à la Trinité, au Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils, à l'Eglise, au purgatoire, au ciel et à l'enfer. Elle expose ensuite la doctrine " de la sainte église romaine " sur les sacrements. Il y en a sept : le baptême, la confirmation, la pénitence, l'eucharistie, l'ordre le mariage et " *l'extrême onction, laquelle selon la doctrine de saint*

Jacques est administrée aux malades, — extrema unctio, quae secundum doctrinam beati Jacobi infirmantibus adhibetur. " (1)

II. Décret pour les Arméniens, (1439) du Concile de Florence.

Le *Concile de Florence* (1438-1445), réuni par le pape Eugène IV (1431-1447), s'occupa particulièrement de l'union des Orientaux à l'église romaine. Les Grecs ayant adhéré à la foi et s'étant soumis à l'autorité de l'évêque de Rome, les Arméniens suivirent leur exemple. Le pape Eugène IV publia à cette occasion le Décret pour les Arméniens fréquemment rappelé dans la théologie des sacrements. (2)

Ce décret comprend huit parties très diverses. La cinquième est une instruction sur les sacrements ; instruction, qui veut être un résumé de la doctrine de l'Eglise sur ce grave sujet. Elle se rapproche singulièrement d'un ouvrage de saint Thomas qui a pour titre : *Des articles de la foi et des sept sacrements.* — Le paragraphe du décret qui traite de l'Extrême Onction, transcrit, presque mot à mot, le texte du Docteur angélique.

" *Le cinquième sacrement est l'Extrême Onction* ", lisons-nous dans ce décret. Et après avoir indiqué la matière à employer, le nombre des onctions, les paroles à prononcer, le sujet, le ministre et les effets de ce rite religieux, le concile de Florence ajoute : " *C'est de ce sacrement que parle le bienheureux apôtre Jacques*, (lorsqu'il écrit) : " *Quelqu'un est-il malade parmi vous?...* " (et le texte de l'apôtre est cité intégralement). (3)

Les Arméniens par conséquent affirment, à la suite des Grecs, leur foi au sacrement d'Extrême Onction enseigné par saint Jacques.

La croyance de l'église romaine est consignée dans ces mêmes documents. L'église universelle croit certainement que le sacrement des malades est conseillé par la première épître catholique, qu'il est établi conformément à la doctrine de l'apôtre Jacques, *secundum doctrinam beati Jacobi.*

---

(1) *Professio fidei Michaelis Paleologi*, Denzinger, n. 465.

(2) cf. Bulle *Exultate Deo*, 22 nov. 1439.

(3) *De hoc sacramento inquit beatus Jacobus apostolus : Infirmatur quis in vobis?..* (V. 14, 15). (*Decretum pro Armenis*, Denzinger, n° 700).

CHAPITRE 19.

REVUE D'ENSEMBLE DES TÉMOIGNAGES PRÉCÉDENTS.

Le voyageur, après avoir gravi une cime élevée, s'arrête volontiers, regarde en arrière, considère le chemin parcouru et les régions traversées. Cette vue panoramique lui fournit une image plus fidèle des paysages qui s'étendent à ses pieds. En même temps, de cette hauteur, on distingue mieux le concert de voix, qui montent de la plaine.

Arrivé au seizième siècle, l'historien de la Tradition catholique relative à l'Extrême Onction conseillée par saint Jacques, trouve profit à imiter le voyageur dont on vient de parler.

En jetant un regard sur le passé, il constate que tous les siècles rendent témoignage à la vérité du sacrement d'Extrême Onction enseigné par saint Jacques. Avant la fin du premier siècle, l'apôtre Jacques, qui a entendu l'évangile annoncé par Jésus, qui a souffert le martyre pour affirmer sa foi au Christ rédempteur, recommande aux fidèles l'onction sanctifiante. Et les âges suivants connaissent, acceptent et prêchent la croyance de l'apôtre; ils la conservent et la transmettent d'une génération à l'autre, avec le respect et la vénération qui entourent un dépôt sacré.

L'usage de l'onction sainte est traditionnel dans l'Eglise. " Tous ceux qui attestent son existence croient qu'il est ancien; qu'il remonte aux *saints Pères* (.. concile de Chalon, etc.), dont on imite les exemples (Hincmar), et dont on observe les décisions. Les hommes du VIII^e^ et du IX^e^ siècle sont convaincus qu'ils n'innovent pas, mais conservent; qu'ils ne sont pas témoins d'une évolution, mais d'une persistance doctrinale. Ils indiquent leurs sources: Bède, Innocent I^er^ sont maintes fois invoqués, leurs affirmations sont reproduites. A peu près tous les documents nomment saint Jacques ou font allusion à lui. Le rite est donc apostolique. " (1)

---

(1) C. Ruch, *Extrême Onction du I^er^ au IX^e^ siècle,* dans le *Dict. théol. cath.,* t. V, col. 1978.

Plus on se rapproche des temps modernes, plus serrés surgissent les témoins de l'Extrême Onction selon saint Jacques. Ils semblent vouloir compenser leur éloignement des origines chrétiennes par la multitude de leurs affirmations les plus catégoriques.

Ces témoins arrivent de l'Orient et de l'Occident, du Nord et du Midi. L'église de Rome, " mère et maîtresse de toutes les autres églises ", parle par ses pontifes suprêmes. D'autres églises latines, en Italie, en Gaule, en Afrique, en Allemagne, en Angleterre, en Irlande proclament leur croyance à l'Extrême Onction, conseillée par saint Jacques.

L'église d'Orient est unie, sur ce point, à celle d'Occident. Jérusalem, Alexandrie, Antioche, l'Egypte, la Syrie, la Cappadoce, le déclarent explicitement.

Et ces témoignages revêtent des formes variées. Ils apparaissent dans des commentaires de la première épître catholique, dans des écrits didactiques, des livres liturgiques, des décrets d'évêques et de conciles, des récits hagiographiques, surtout dans des instructions catéchistiques, et enfin dans plusieurs documents du magistère solennel de l'église infaillible.

Ils ont pour auteurs des moines, comme saint Bernard, saint Bède, saint Sérapion; des évêques, comme saint Jean Chrysostome, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Césaire d'Arles; des papes, comme saint Innocent I et saint Grégoire VII. Or tous ces écrivains ecclésiastiques ont brillé, au milieu de leurs contemporains, par leur science et leur sainteté.

Il nous reste à conclure avec saint Vincent de Lérins que, " dans l'église catholique, on doit s'en tenir avec le plus grand soin à ce qui a été cru en tous lieux, en tout temps et par tous les fidèles. *In ipsa catholica Ecclesia magnopere curandum est ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.* " (1)

---

(1) S. Vincent. Lirin, *Commonit.*, c. 2.

Le tableau synoptique ci-joint présentera, dans une vue d'ensemble, l'importance et l'universalité des principaux témoignages cités, jusqu'au huitième siècle.

Siècle	NOM	TITRE	Docteur	Eglise particulière	Eglise latine ou orientale
Ier	S Jacques	Apôtre			
IIIe	Origène	Prêtre		Alexandrie	Orientale
	S. Aphraate	Evêque		Syrie	„
IVe	S. J. Chrysostome	Evêque	Docteur	Constantinople	„
	Sérapion	Evêque		Egypte	„
Ve	S. Innocent	Pape			Latine
	S. Augustin	Evêque	Docteur	Hippone	„
	S. Cyrille d'Alex.	Evêque	Docteur	Alexandrie	Orientale
	S. Cassien	Moine		Gaule Mle	Latine
	Victor	Prêtre		Antioche	Orientale
VIe	S. Grégoire	Pape	Docteur		Latine
	S. Césaire	Evêque		Gaule Mle	„
	Procope			Syrie	Orientale
	Cassiodore	Moine		Gaule et Italie	Latine
VIIe	S. Théodore	Evêque		Cantorbéry	„
	S. Eloi	Evêque		Gaule	„
VIIIe	S. Bède	Moine		Angleterre	„

CHAPITRE 20.

L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS SAINT JACQUES, AU CONCILE DE TRENTE (1551)

(Travaux préparatoires au concile.)

Les décrets des conciles généraux sont précédés d'examens et de discussions préliminaires, soit des théologiens, soit des Pères qui assistent au concile. Ces travaux préparatoires ont pour objet des articles de dogme ou de morale à définir. L'histoire du concile de Trente nous apprend qu'il y eut des discussions de ce genre au sujet de l'Extrême Onction que rappelle saint Jacques.

I. Discussions a Bologne (11 mars 1547 — 17 sept. 1549.)

Le 11 mars 1547, on décida officiellement de transférer le concile de Trente à Bologne. Les Pères étaient effrayés de la peste qui venait de faire son apparition dans le Tyrol. Une quinzaine de membres restèrent encore à Trente; ils y étaient retenus par les ordres de Charles-Quint, leur souverain. Un certain nombre d'autres, presque tous italiens, se réunirent à Bologne. C'est là que continuèrent les travaux du concile et que se tinrent la neuvième et la dixième session.

Le 26 avril, les théologiens du concile reçurent, pour les examiner, deux articles sur l'Extrême Onction; puis, du 29 avril au 7 mai, ils les discutèrent avec d'autres articles sur l'ordre et le mariage.

En juillet, ces divers articles furent remis aux Pères, qui eurent, à leur sujet, trois congrégations générales du 27 au 29 du même mois.

Les canons doctrinaux y subirent plusieurs retouches; ensuite ils furent l'objet d'un nouvel examen qui dura du 6 au 13 août. On étudia, entre autres questions, les deux suivantes: était-il préférable d'enseigner que l'Extrême Onction est un sacrement promulgué *ou*

recommandé par Jacques dans son épître canonique, *promulgatum aut commendatum a Jacobo in sua canonica?* Pourquoi l'Eglise ne donne-t-elle l'Extrême Onction qu'aux fidèles dangereusement malades, tandis que saint Marc et saint Jacques parlent d'onctions faites à des malades en général? Ces deux problèmes furent vivement discutés sans être définitivement résolus.

Les Pères du concile à Bologne n'examinèrent pas davantage la doctrine de l'Extrême Onction. Quelques semaines plus tard, le 17 septembre 1549, Paul II prononçait la suspension du concile.

II. Discussions a Trente (20 oct. 1551 — 25 nov. 1551.)

Le pape Jules III, successeur de Paul III, réunit de nouveau le concile à Trente (1551). Les Pères reprirent leur travail doctrinal au point où il avait été interrompu par leur départ à Bologne, en 1547. La treizième session (11 oct. 1551) exposa la doctrine eucharistique.

Aussitôt après, on prépara la quatorzième session qui devait s'occuper de la Pénitence et de l'Extrême Onction. Dès le 15 octobre 1551, le cardinal Crescenzi, légat du pape, fit distribuer aux théologiens, avec douze articles sur la Pénitence, quatre autres sur l'Extrême Onction.

Ces derniers résumaient des erreurs protestantes sur ce sacrement. Le premier se rapportait à son institution par le Christ; le second, à ses effets; le troisième, à l'identité entre le rite actuel de l'onction aux malades et le rite conseillé par saint Jacques; le quatrième enfin, au ministre de l'Extrême Onction.

Les articles relatifs à la Pénitence, plus nombreux, plus étendus et plus importants, attirèrent davantage l'attention des théologiens. Parmi eux neuf seulement sur trente-huit donnèrent leur avis sur les canons concernant l'Extrême Onction. L'examen de tous ces articles avait duré dix jours, du 20 au 30 octobre 1551.

Les théologiens connaissaient les documents anciens sur l'onction des infirmes, ils étudièrent spécialement la lettre d'Innocent I. Tous admettaient qne l'Extrême Onction a été instituée par le Christ et promulguée par saint Jacques. Un seul, Sigismond Fedrio, attribuait l'institution de ce sacrement à cet apôtre qui en aurait reçu l'ordre de Jésus. Mais ils étaient divisés sur l'interprétation du texte de saint Marc (VI, 13). Pour les uns, l'onction appliquée par les apôtres n'était pas un vrai sacrement, mais la figure et l'annonce de l'Extrême

Onction chrétienne. Pour les autres, moins nombreux, saint Marc raconte l'institution proprement dite de l'Extrême Onction.

Au sujet des effets de ce sacrement, tous les théologiens pensaient que la rémission des péchés est de beaucoup le plus essentiel; la plupart affirmaient que le soulagement dans la maladie et la guérison du corps ne sont que des effets secondaires, lesquels ne sont pas toujours produits. Selon Fedrio, cette efficacité de l'onction sainte doit être rattachée non au rite sacré mais au don des miracles accordé à l'église primitive.

Les théologiens n'avaient presque pas modifié les quatre articles relatifs à l'Extrême Onction proposés à leurs appréciations. Et le 6 novembre 1551, ils les remettaient aux Pères du concile.

Ces derniers les examinèrent sans retard du 6 au 14 novembre. Ils émirent des avis semblables à ceux qu'avaient déjà formulés les théologiens, sur l'institution et les effets corporels de l'Extrême Onction.

Presque tous les Pères déclaraient que ce sacrement avait été institué par le Sauveur et promulgué par Jacques, son apôtre. — Mais à quelle date remontait cette institution divine? Les réponses émises n'étaient pas uniformes. — Aux onctions relatées par saint Marc, disaient les uns, avec Hérédia, évêque de Cagliari, et Préconio évêque de Monopoli. — Cette date est inconnue, déclaraient les autres: le fait mentionné par le second évangile est une simple figure, une insinuation de l'Onction suprême.

Quant à l'efficacité corporelle du sacrement, plusieurs Pères observèrent que le soulagement, promis par l'apôtre Jacques, doit s'entendre uniquement d'un soulagement spirituel.

Enfin, le dimanche 15 novembre, on tint une assemblée préparatoire finale, présidée par les trois légats du pape, les cardinaux Crescenzi, Pighini et Lippomano. On la clôtura par l'élection d'une commission d'évêques chargée de rédiger les chapitres et canons doctrinaux sur la Pénitence et l'Extrême Onction, qui avaient été l'objet des discussions antérieures. (1).

C'est dans une séance plus solennelle que le concile définira bientôt la doctrine catholique de l'Extrême Onction.

---

(1) Le Plat, *Monumenta ad historiam conc. Tridentini,* Louvain, 1874, t. IV, p. 274, sq.; Theiner, *Acta genuina SS. œcumenici concil. Tridentini,* Agram, 1874, t. I, p. 530 sq.; Pallavicini, *Histoire du concile de Trente, passim.*

CHAPITRE 21.

DÉFINITIONS DU CONCILE DE TRENTE, RELATIVES A L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS SAINT JACQUES (V. 14, 15.)

Les Pères du concile se réunirent, le 25 novembre 1551, pour tenir leur quatorzième session. Après la messe du Saint-Esprit, on lut à l'ambon les chapitres et les canons doctrinaux, concernant la Pénitence et l'Extrême Onction. Tous les Pères donnèrent leur approbation à la croyance ainsi exprimée et définie.

La quatorzième session du concile de Trente promulgue quinze canons relatifs à la Pénitence; et quatre à l'Extrême Onction : nous examinerons ces derniers seulement. Ils anathématisent des hérésies luthériennes ou calvinistes, qu'on a vu reparaître, dans ces derniers temps, sous une forme à peu près identique.

Le premier traite de l'institution de l'Extrême Onction; le deuxième de ses effets; le troisième, de sa conformité avec le rite de saint Jacques; le quatrième, du ministre. Tous invoquent explicitement ou supposent formellement l'autorité et les paroles de l'apôtre.

Le premier nous renseigne sur l'institution de l'Extrême Onction. Il s'énonce ainsi :

Si quis dixerit, extremam unctionem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino nostro institutum et *a beato Jacobo promulgatum*, sed ritum tantum acceptum a Patribus, aut figmentum humanum : anathema sit. (1)

Si quelqu'un dit que l'Extrême Onction n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et *promulgué par l'apôtre saint Jacques*, mais seulement un rite reçu des Pères ou une invention humaine : qu'il soit anathème. (can. 1.)

(1) *Conc. Trident.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*; can., 1; Denzinger, (n. 926.)

Le sacrement de l'Extrême Onction n'a donc pas une origine humaine, son auteur est le Christ. Saint Jacques l'a seulement promulgué.

Le second canon indique les effets de l'Extrême Onction et la persistance de ce sacrement.

Si quis dixerit, sacram infirmorum unctionem non conferre gratiam, *nec remittere peccata, nec alleviare infirmos*, sed jam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum : anathema sit. (1)

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée des malades ne confère pas la grâce, *ne remet pas les péchés et ne soulage pas les malades ;* mais qu'elle a cessé d'exister, comme si autrefois elle avait été seulement une grâce de guérisons : qu'il soit anathème. (can. 2)

L'onction des malades d'après saint Jacques n'était pas destinée exclusivement ni principalement à la guérison des corps. Elle doit produire surtout des effets spirituels : la rémission des péchés, et par suite la collation de la grâce ; et, en outre, le soulagement spirituel du malade. Les propositions *remittere peccata, alleviare infirmos*, reproduisent, à n'en pas douter, les mots ou le sens des passages correspondants de l'épître canonique.

Le troisième canon promulgue la conformité de l'Extrême Onction avec la pensée de saint Jacques.

Si quis dixerit, extremæ unctionis ritum et usum, quem observat sancta Romana Ecclesia, *repugnare sententiæ beati Jacobi apostoli*, ideoque eum mutandum, posseque a christianis absque peccato contemni : anathema sit. (2)

Si quelqu'un dit que les cérémonies et l'usage de l'Extrême Onction qu'observe la sainte église romaine, *sont en contradiction avec la pensée de l'apôtre saint Jacques ;* qu'il faut donc les changer et que les chrétiens peuvent les mépriser sans péché : qu'il soit anathème. (can. 3.)

L'usage d'appliquer aux malades l'onction qui guérit, les rites utilisés à cette fin dans l'église romaine ne sont pas en contradiction avec l'enseignement et la lettre de saint Jacques. Par conséquent, on n'a aucun motif de les abandonner ou de les remplacer, bref, de les changer.

---

(1) *Conc. Trident.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*, can. 2 ; Denzinger, (n. 927.)
(2) *Conc. Trid.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*, can. 3 ; Denzinger, (n. 928.)

Le canon quatrième déclare quels sont les ministres de l'Extrême Onction.

Si quis dixerit, *presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur*, non esse sacerdotes ab episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate, ob idque proprium extremæ unctionis ministrum non esse solum sacerdotem : anathema sit. (1)

Si quelqu'un dit que *les presbytres de l'Église que saint Jacques recommande d'amener auprès du malade qu'ils devront oindre*, ne sont pas des prêtres ordonnés par l'évêque, mais des anciens dans chaque communauté ; et que, par conséquent, le propre ministre de l'Extrême Onction n'est pas le prêtre seul, qu'il soit anathème. (can. 4.)

Les *presbytres de l'Église*, mentionnés par saint Jacques, sont de véritables prêtres qui ont reçu le caractère sacerdotal ; et non les membres les plus âgés ou les plus anciens de chaque communauté chrétienne.

On le voit : les quatre anathèmes du concile de Trente, qui se rapportent à l'Extrême Onction, se rattachent intimement aux paroles de saint Jacques.

---

(1) *Conc. Trident.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*, can. 4 ; Denzinger, (n. 929.)

CHAPITRE 22.

LES CHAPITRES DOCTRINAUX DU CONCILE DE TRENTE SUR L'EXTRÊME ONCTION D'APRÈS SAINT JACQUES.

Chacune des sessions du concile de Trente comprend des chapitres et des canons doctrinaux. Les chapitres précèdent les canons ; ils développent et précisent la doctrine chrétienne, ils sont plus ou moins étendus. Les canons condamnent comme hérétiques les erreurs opposées à la foi résumée dans les chapitres dont ils sont en quelque sorte le complément.

Après avoir cité et étudié les définitions du concile de Trente sur l'Extrême Onction, parcourons brièvement les chapitres qui les précèdent et traitent le même sujet.

Ces chapitres sont au nombre de trois. Un court préambule leur sert d'introduction. Le premier chapitre concerne l'institution du sacrement d'Extrême Onction ; le second énumère les effets de ce sacrement ; le troisième parle du ministre qui l'applique et du temps où il doit être conféré. Ces divers chapitres nous entretiennent de l'Extrême Onction selon l'épître de saint Jacques. C'est à ce point de vue spécial que nous les examinons.

Le préambule déclare que Jésus lui-même a institué l'Extrême Onction, pour offrir aux chrétiens un secours spécial à un moment où l'homme est plus faible et où il est attaqué avec plus de haine et d'énergie par le démon qui veut perdre son âme.

Au chapitre premier, le concile enseigne que l'Extrême Onction est un sacrement véritable et proprement dit, un sacrement institué par le Christ Notre-Seigneur et insinué dans saint Marc (VI, 13) ; un sacrement *recommandé et promulgué aux fidèles par Jacques, apôtre et frère du Seigneur. Il dit : quelqu'un est-il malade parmi vous ?...* (citation du texte : *Jac.*, V, 14, 15.) " Le canon 1 définit les mêmes vérités.

" Par les paroles de l'apôtre, ajoute le concile, l'Eglise *selon l'enseignement reçu de la tradition apostolique* enseigne la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce sacrement salutaire. " (1)

Le chapitre second expose les effets de l'Extrême Onction. Ils sont de deux sortes : les uns intéressent l'âme ; les autres, le corps. Ils sont résumés dans le texte de saint Jacques : " *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera (alleviabit) ; et, s'il est dans les péchés, ils lui seront remis.* " (2)

L'effet principal de ce sacrement " est la grâce du Saint-Esprit. Par son onction, *elle efface les péchés,* s'il y en a encore à expier, et les restes du péché. *Elle soulage* et fortifie l'âme du malade, en excitant en lui une grande confiance dans la miséricorde divine, grâce à laquelle l'infirme supporte plus légèrement les afflictions et les souffrances et résiste plus facilement aux tentations du démon... " Voilà l'efficacité spirituelle de l'Extrême Onction.

La guérison corporelle en est seulement un effet secondaire. Ce sacrement " *obtient quelquefois la santé du corps, si cela est utile au salut de l'âme.* " (3)

Le second canon correspond à ce chapitre. Il définit que l'Extrême Onction ne fut pas autrefois un simple don de guérisons physiques ; qu'elle produit la grâce, la rémission des fautes et le *soulagement* du malade. Le chapitre qu'on vient d'analyser explique en quoi consiste ce soulagement.

Le chapitre troisième est plus long que les deux autres. Sa lecture nous apprend qui doit recevoir, qui doit administrer l'Extrême Onction, et en quelles circonstances doit avoir lieu cette cérémonie. Tout cela est indiqué sans obscurité dans les paroles de l'apôtre.

Les propres ministres de l'onction des malades sont, d'après saint Jacques, des presbytres de l'Eglise. Cette dénomination désigne non les plus anciens ou les plus élevés en dignité dans chaque église ;

---

(1) *Conc. Trid.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*, c. 1; Denzinger, (n. 908): " Quibus verbis, *ut ex apostolica traditione* per manus accepta, Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum et effectum hujus salutaris sacramenti. "

(2) *Jac.*, V, 15.

(3) *Conc. Trid. ;* sess. XIV, *De Extr. Unct.*, c. 2; Denzinger, (n. 909.)

mais soit les évêques, soit les prêtres légitimement ordonnés par l'imposition des mains de l'assemblée des presbytres. (1) Le quatrième canon proclame cet enseignement d'une manière solennelle.

La suite de ce chapitre rappelle quel est le sujet de l'Extrême Onction et à quel moment il peut et doit recevoir ce sacrement.

Puis, dans une conclusion assez développée, le concile rejette les hérésies qu'il anathématise ensuite aux canons premier, second et troisième ; et qui sont contraires à la doctrine si manifeste et si claire de l'apôtre Jacques, *contra tam apertam et dilucidam apostoli Jacobi sententiam.* (2)

Les chapitres doctrinaux sont encore plus explicites que les canons dogmatiques sur l'Extrême Onction d'après saint Jacques. Sans cesse ils se réfèrent à la lettre de cet apôtre pour tous les articles essentiels de la croyance catholique au sacrement des mourants. Il est évident que le concile de Trente ne voit, dans l'Extrême Onction actuelle, pas autre chose que le rite conseillé par la première épître catholique. Il le déclare du reste en termes formels, à la fin du chapitre dont nous terminons l'analyse.

---

(1) *I Tim.*, IV, 14.

(2) *Conc. Trid.;* sess. XIV, *De Extr. Unct.*, c. 3; Denzinger, n. 910.

CHAPITRE 23.

L'EXTRÊME ONCTION SELON SAINT JACQUES APRÈS LE CONCILE DE TRENTE.

Après le concile de Trente, à la suite de ses chapitres doctrinaux et de ses définitions dogmatiques sur l'Extrême Onction, les catholiques n'ont pu s'empêcher de regarder le texte de saint Jacques comme s'appliquant à ce sacrement et mentionnant réellement le rite sanctificateur aujourd'hui conféré aux mourants.

Avant le concile de Trente, des théologiens soutenaient que l'Extrême Onction n'avait pas été instituée par Jésus, mais par son apôtre Jacques. Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard, Robert Paululus, saint Bonaventure défendent cette opinion. Celle-ci fut unanimement rejetée lorsque le concile de Trente eut défini solennellement que tous les sacrements avaient été institués par le Christ et que l'Extrême Onction avait la même origine divine que les autres. (1)

Le texte de saint Jacques rappelle l'Extrême Onction plus clairement que le verset de saint Marc (VI, 13). Le concile de Trente ne s'est pas prononcé en termes rigoureux à ce sujet. Cependant on peut dire que telle est sa pensée. D'une part, il déclare que le sacrement des mourants est *insinué* par le second évangile ; d'autre part, il enseigne explicitement que l'Extrême Onction *est promulguée par saint Jacques* et qu'*elle ne contredit pas la pensée* de cet apôtre.

C'est pourquoi presque tous les théologiens pensent que saint Jacques est le vrai docteur de l'Extrême Onction catholique, tandis que saint Marc raconte simplement une action des apôtres, qui annonçait le rite actuel des malades. L'onction par laquelle les apôtres envoyés par Jésus guérissaient les corps, n'était que le miraculeux prélude d'une onction supérieure qui guérirait les âmes. (2)

---

(1) Denzinger, n. 844 et 926.

(2) Voir les commentaires de S. Marc, VI, 13, d'après Knabenbauer, Calmet, Cornelius a Lapide, Jansenius, Estius, Bellarmin, etc.

Cependant quelques exégètes et quelques théologiens persistent à croire que le second évangile (VI, 13) narre l'institution de l'onction suprême sacramentelle. (1) Maldonat est encore plus catégorique. D'après lui, c'est favoriser l'hérésie protestante que de rejeter cette opinion : car c'est supprimer tout témoignage évangélique de l'institution de l'Extrême Onction. (2) L'exemple de ces auteurs n'a guère été suivi.

Le concile de Trente n'a pas tranché les questions de controverse relatives à la matière, à la forme, au sujet, au ministre, et aux effets de l'Extrême Onction, qui n'étaient pas résolues par les paroles inspirées de saint Jacques.

En conséquence, les discussions sur ces points secondaires se poursuivent entre théologiens, après comme avant la quatorzième session du concile de Trente.

L'unanimité des représentants de l'enseignement catholique touchant le sacrement des mourants puise ses principales affirmations et ses meilleurs arguments, dans le texte apostolique, suivant en cela l'exemple autorisé du concile de Trente et du catéchisme rédigé par son ordre. De saint Jacques ils apprennent que l'huile est la matière de l'Extrême Onction ; qu'une " prière de foi " accompagne son application sur le moribond : cette prière représente la forme sacramentelle ; que les prêtres ont le pouvoir d'administrer ce rite ; que ce rite fortifie l'âme dans sa vie surnaturelle, qu'il la purifie de ses fautes, s'il y a lieu, et parfois guérit le malade corporellement ; qu'il est exclusivement destiné aux fidèles en danger de mort.

Ainsi, après comme avant le concile de Trente, le texte de saint Jacques est le trésor divin auquel les théologiens empruntent leurs thèses les plus sûres sur l'Extrême Onction. Et l'église enseignante, dans ses instructions dogmatiques sur le sacrement des mourants, ne fait que commenter, avec un respect religieux, ces remarquables paroles de l'apôtre, " frère du Seigneur. "

---

(1) Ainsi de Sainte-Beuve, *De Sacram. unctionis...* dans Migne, *Cursus theolog. completus,* t. XXIV, col. 19-24 ; de même Berti et Schell.

(2) Maldonat, *Commentar. in quatuor evangelistas ;* Paris, 1617, t. I, p. 400 ; *Disputat. et controversia circa septem Ecclesiae romanæ sacramenta,* Lyon, 1614 ; t. II, p. 203.

CHAPITRE 24.

IDENTITÉ SUBSTANTIELLE ENTRE LE SACREMENT D'EXTRÊME ONCTION ET L'ONCTION PRESCRITE PAR SAINT JACQUES.

A la fin de la seconde partie de notre étude, nous disions, par manière de conclusion, que le sacrement actuel des mourants correspond, dans tous ses éléments essentiels, à l'onction purifiante recommandée aux malades par saint Jacques. En effet tout ce que le texte de l'apôtre (V. 14, 15) contient d'important se retrouve dans le rite catholique de l'Extrême Onction; et toute la doctrine de l'Eglise sur ce sacrement a son fondement dans la première épître catholique. A ne s'en tenir qu'au texte sacré, on peut affirmer que l'Extrême Onction seule réalise le précepte formulé par saint Jacques.

En outre, l'étude des exégètes et des Pères, les données lumineuses de la Tradition suggèrent la même conclusion. Comment en douter après avoir étudié les témoignages analysés ou reproduits dans les chapitres antérieurs ?

Aussi bien quelques auteurs ecclésiastiques, qui refusent d'admettre l'identité entre l'Extrême Onction et l'onction de saint Jacques, sont obligés cependant de confesser que " l'interprétation officielle de l'Eglise rattache le rite mentionné ici (*Jac.*, V, 14, 15) au sacrement de l'Extrême Onction. " (1)

Cette identité substantielle est proclamée par l'enseignement solennel de l'Eglise et par tous les organes qui expriment son enseignement ordinaire. Bref, elle est affirmée par la Tradition. Or " la chaîne vive de notre Tradition nous relie plus étroitement encore et plus sûrement au passé que les commentaires des exègètes et les dissertations des historiens. "

---

(1) Calmes, *Epîtres catholiques, Apocalypse*, p. 21.

Le concile de Trente insiste sur l'identité entre l'Extrême Onction et le rite de saint Jacques. " L'affirmation de cette identité, écrit M. Godefroy, est sous-jacente à tout ce que dit le concile, puisque c'est du texte de l'apôtre qu'il déduit tout son enseignement sur l'Extrême Onction. " (1)

L'examen des canons et des chapitres dogmatiques, qui traitent de l'Extrême Onction, nous a permis de nous en rendre compte avec certitude.

Le dernier de ces chapitres assure que " sans aucun doute l'église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, n'a rien modifié, dans l'administration de cette onction, du moins pour ce qui constitue l'essence de ce sacrement, de ce que saint Jacques a prescrit. " (2)

Le même auteur pense avec raison que " le but principal du concile devait être et a été de définir que l'onction décrite par l'apôtre était un sacrement, le sacrement même de l'Extrême Onction. Nous avons donc ici une interprétation authentique et définie du texte de saint Jacques : c'est bien de notre Extrême Onction qu'il parle. " (3)

Cependant l'identité substantielle entre l'onction de l'apôtre et l'Extrême Onction actuelle n'exclut pas toute différence accidentelle entre l'une et l'autre. Soutenir le contraire serait une erreur théologique et historique. Les liturgies du rite des malades ne sont pas absolument identiques dans toutes les églises et à toutes les époques. On le constate dans le passé chrétien. Il est possible que l'avenir introduise de nouvelles modifications accessoires dans les cérémonies de l'onction aux malades. Toutes ces différences de détail passées, présentes ou futures ne suppriment et n'altèrent pas l'identité d'essence entre notre sacrement des mourants et l'onction des infirmes que recommande saint Jacques. Telle est la doctrine certaine et constante de l'Eglise sur cet sujet important.

Ce que l'Eglise universelle croit aujourd'hui sur le sacrement des mourants, elle le croyait au seizième siècle, elle le croyait au huitième et au cinquième siècle, elle l'a toujours cru. Ce qu'elle enseigne

---

(1) Godefroy, *Extrême Onction au concile de Trente*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. V., col. 2004.

(2) *Conc. Trident.*, sess. XIV, *De Extr. Unct.*, c. 3 ; Denzinger, (n. 910.)

(3) Godefroy, *Extrême Onction au concile de Trente*, dans le *Dict. de théol. cath.*, t. V, col. 2004.

aujourd'hui, elle l'enseignait hier, elle l'a ioujours enseigné. La foi et son enseignement ne varient pas, ils sont immuables comme la vérité qui ne change pas avec les siècles ou les pays. Ils ont pour auteurs et pour gardiens vigilants le Christ et son Eglise, contre qui *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais*, et qui possèdent seuls *les paroles de l'éternelle vie.* (1)

---

(1) *Matth.*, XVI, 18; *Jo.* VI, 69.

Index bibliographique de la Troisième Partie.

I.

SOURCES.

MIGNE, *Patrologie latine.*

MIGNE, *Patrologie Grecque.*

FUNK, *Patres apostolici*, Tubingue, 1901. *Didascalia et constitutiones Apostolorum*, Paderborn, 1906, t. II.

CONCILE DE TRENTE et CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE.

GOAR, *Euchologion sive Rituale græcorum*, Venetiis, 1730, p. 332 sq.

DENZINGER, *Ritus orientalium*, Würsburg, 1864, t. II.

DENZINGER-BANNWART, 11e édit., *Enchiridion symbolorum*, Fribourg-en-B., Herder, 1911.

ROUËT DE JOURNEL, *Enchiridion patristicum*, Fribourg-en-B., Herder, 1913.

HÉFÉLÉ-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, Paris, Letouzey.

II.

L'EXTRÊME ONCTION DANS LA TRADITION CHRÉTIENNE.

1° *Études générales.*

Histoire de l'Eglise.

MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, l. I, part. II, Rouen, 1700.

RENAUDOT, *Perpétuité de la foi de l'Eglise catholique sur les sacrements*, Paris, 1841, t. III.

CHARDON, *Histoire des sacrements, Extrême Onction,* dans Migne *Cursus theologiæ completus*, t. XX, p. 749-782.

MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Onction (extrême)*; Paris, Hachette, 1877.

DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien*, Paris, 1889.

POURRAT, *La théologie sacramentaire*, Paris, Gabalda, 1907.

TIXERONT, *Histoire des dogmes*, Paris, Lecoffre, 1909, t. II.

2° *Les traités de théologie sur l'Extrême Onction :* Dans ces traités, voir l'existence de ce sacrement prouvée par la Tradition.

— Se reporter à l'index bibliographique de la seconde partie.

3° *Monographies sur l'Extrême Onction.*

BELLARMIN, *Controversia de Extrema Unctione*, Romae, 1832.

DRAPIER, *Tradition de l'Eglise touchant l'Extrême Onction*, Lyon,

DE SAINTE-BEUVE, *De Sacramento Unctionis infirmorum extremæ*, dans Migne, *Cursus theologiæ completus*, t. XXIV, p. 11-31.

MABILLON, *Observatio de Extrema Unctione*, ibid.

KERN, *De Sacramento extremæ unctionis*, Ratisbonne, 1907.

WILLIEN, *La discipline des sacrements, L'Extrême Onction*, dans la *Revue du Clergé français*, 1912, t. LXX, p. 641, sq.

H. LECLERCQ, *Extrême Onction*, dans le *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne et de Liturgie*, t. IV, col. 1029-1037.

J. DE GUIBERT, *Extrême Onction*, dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. I, col. 1863-1872.

4° *Travaux plus particuliers.*

C. KUCH, *Extrême Onction du Ie au IXe siècle*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. V. col. 1927-1985.

GODEFROY, *L'Extrême Onction chez les Scolastiques*, Ibid., t. V. col. 1985-1997.

GODEFROY, *L'Extrême Onction d'après le concile de Trente et les théologiens postérieurs*, Ibid., t. V, col. 1997-2014.

METZER, *L'Extrême Onction aux VIIIe et IXe siècles*, dans la *Revue du Clergé français*, 1911, t. LXVIII, p. 182 sq.

JACQUEMIER, *L'Extrême Onction chez les Grecs*, dans les *Echos d'Orient*, 1898, p. 193-203.

A. QUINN, *Some aspects of the dogma of Extreme Onction*, Dublin, 1920. (Dissertation de doctorat.)

III.

TRAVAUX NON CATHOLIQUES.

PULLER, *Anointing of the sick in Scripture and Tradition*, London, 1904.

MORGAN DIX, *The sacramental system*, New-York, 1893.

KATTENBUSCH, art. *Œlung* dans *Realencyclopädie*, de Herzog, t. XIV, p. 304-311.

— Voir Daillé, Augusti, Picard, Bovon, déjà cités dans les précédents *Indices* bibliographiques.

EPILOGUE.

LES PAROLES DE SAINT JACQUES DANS LE RITUEL ROMAIN DE L'EXTRÊME ONCTION.

Du texte sacré de saint Jacques portons nos regards vers les pages liturgiques du Rituel romain, consacrées aux touchantes cérémonies de l'Extrême Onction telle qu'elle est conférée de nos jours.

Un membre d'une famille chrétienne pratiquante est-il dangereusement malade? On fait venir le prêtre. Celui-ci apporte immédiatement au moribond les consolations et les sacrements de l'Eglise. Il lui donne en Viatique Jésus-Hostie, le pain des forts; puis il lui administre les onctions suprêmes.

"Il n'y a pas de sacrement, déclare le Catéchisme romain, dont l'administration soit accompagnée de plus de prières; et c'est avec raison : car les malades réclament alors plus particulièrement l'assistance de pieuses supplications." (1)

Ces prières peuvent se diviser en trois groupes : les prières préliminaires, celles qui accompagnent les onctions, et enfin les supplications finales.

Les premières sont au nombre de quatre fidèlement conservées dans plusieurs rituels du onzième et du douzième siècle.

Le prêtre entre dans la maison du malade, il invoque le nom du Seigneur, il demande à Jésus-Christ d'introduire avec lui, dans cette demeure affigée, "le bonheur éternel, la joie sereine, la santé qui ne s'altérera jamais"; d'y conduire "les anges de la paix" et d'en chasser les démons. (1ère oraison). — Il supplie ensuite Notre-Seigueur de bénir cette maison et tous ceux qui l'habitent. (2e oraison). — Une troisième supplication adressée à Dieu, le Père tout-puissant, implore de sa miséricorde, l'envoi de son ange saint qui gardera, conservera,

(1) *Catéch. romain,* Part. III, c. VI.

protégera, visitera et défendra tous les habitants de cette demeure. (3e oraison).

Après la récitation du *Je confesse*, le prêtre invoque solennellement l'adorable Trinité, Marie, la mère de Dieu et tous les saints de la cour céleste, afin que le diable n'exerce plus sa puissance sur le malade. (4e oraison).

Il procède ensuite aux diverses onctions sacramentelles, qu'il applique au mourant en prononçant des prières appropriées. Cette cérémonie forme la partie essentielle de l'Extrême Onction.

Enfin suivent d'autres supplications qui terminent l'administration du sacrement. Par elles, sont expliquées la signification mystique, le but et l'efficacité des cérémonies antérieures. Après une série de versets et de répons demandant à Dieu d'être la force et le salut du malade, trois oraisons sont récitées par le prêtre. La première doit retenir davantage notre attention.

Elle contient le texte de saint Jacques.

Nous l'avons rencontrée déjà dans le sacramentaire de saint Grégoire. Le prêtre dit :

Oremus.

Domine Deus, *qui per Apostolum tuum Jacobum locutus es : Infirmatur quis in vobis? Inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus : et si in peccatis sit, remittentur ei :* cura, quæsumus, Redemptor noster, gratia Sancti Spiritus, languores istius infirmi, ejusque sana vulnera et dimitte peccata, atque dolores cunctos mentis et corporis ab eo expelle, plenamque interius et exterius sanitatem misericorditer redde, ut ope misericordiæ tuæ restitutus, ad pristina reparetur

Prions.

Seigneur Dieu, *qui par votre apôtre Jacques avez dit: Quelqu'un est-il malade parmi vous? Qu'il fasse venir les prêtres de l'Église, et que ces derniers prient sur lui, l'oignant avec l'huile au nom du Seigneur : et la prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le soulagera ; et s'il est dans les péchés, ils lui seront remis :* nous vous en supplions, ô notre Rédempteur, par le grâce du Saint-Esprit guérissez, les langueurs de ce malade, et fermez ses blessures et remettez-lui ses péchés, et chassez toutes les douleurs de l'âme et du corps, rendez-lui miséricordieusement au dedans et au

officia. Qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula saeculorum. Amen. (1)

dehors une entière santé, afin que, rétabli par le secours de votre miséricorde, il soit prêt à s'acquitter de ses anciens devoirs. O Dieu, qui vivez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi-soit-il. (1)

Cette oraison insiste sur les effets du rite sacré: guérison des langueurs et des douleurs du corps et de l'âme, santé intérieure et extérieure, rémission des péchés. Car l'Extrême Onction produit surtout la grâce et secondairement le rétablissement de la santé physique.

La seconde et la troisième oraison reviennent sur ces mêmes pensées. L'Eglise demande à Dieu d'accorder à son enfant, qui est en danger de mort, la délivrance de la maladie, le bienfait de la santé et la grâce de sa bénédiction salutaire.

Les deux versets de saint Jacques ont bien leur place marquée dans la liturgie de l'Extrême Onction qu'ils relient aux premières origines du christianisme. Le sacrement actuel des mourants reproduit en actions le contenu du texte apostolique. Auprès du chrétien malade, arrive le prêtre de l'église paroissiale. Il prie avec ferveur. L'Eglise lui dicte les oraisons qu'il doit prononcer. Il applique sur les sens du moribond plusieurs onctions avec l'huile sainte des infirmes. En même temps, il supplie le Seigneur " d'accorder l'indulgence " de ses fautes au chrétien qu'il administre. Ce rite purificateur est conféré *au nom du Seigneur.*

Les prières finales nous indiquent les effets qu'il est appelé à produire dans le fidèle qui le reçoit.

Telle est l'onction suprême que l'Eglise applique au chrétien vivant encore en ce monde. L'Eglise marque ses enfants d'une onction d'abord au baptême sur la tête; puis, à la confirmation, sur le front. Dans l'ordre, elle consacre les mains de ses prêtres. Enfin elle réserve l'Extrême Onction au fidèle malade à toute extrémité; elle oint ses organes avec l'huile sainte; elle veut le préparer ainsi à soutenir avec courage les derniers assauts du démon, du monde et de la chair; à remporter la vicioire définitive dont le ciel est la récompense ineffable.

---

(1) *Rituel Rom.,* tit. V, c. II, 12.

Prière pour le bon usage des maladies.

" O Dieu, qui aimez tant les corps qui souffrent que vous avez choisi pour vous le corps le plus accablé de souffrances, qui ait jamais été au monde ! Ayez agréable mon corps, non pas pour lui-même, ni pour tout ce qu'il contient, car tout y est digne de votre colère, mais pour les maux qu'il endure, qui seuls peuvent être dignes de votre amour. Aimez mes souffrances, Seigneur, et que mes maux vous invitent à me visiter. Mais pour achever la préparation de votre demeure, faites, ô mon Sauveur, que si mon corps a cela de commun avec le vôtre, qu'il souffre pour mes offenses, mon âme ait aussi cela de commun avec la vôtre, qu'elle soit dans la tristesse pour les mêmes offenses ; et qu'ainsi je souffre avec vous, et comme vous, et dans mon corps, et dans mon âme, pour les péchés que j'ai commis... "

(Pascal).

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms d'auteurs cités dans ce livre.

A

Actes, 17, 26, 27, 54.
Agobard, **120.**
Aix-la-Chapelle (concile d'), **126.**
Albert le Grand, 137.
Alès (d'), 70, *passim.*
Alexandre de Halès, 137.
Allatius, 132.
Amalaire, **120.**
Ambroise (saint), 14, 53.
Amolon, **122.**
Amphiloque (saint), 21.
Aphraate (saint), **92**, 98, 143.
Arcadius, 132, 134.
Aristote, 57.
Arméniens (décret pour les), 140.
Arméniens hérétiques, **132.**
Athanase (saint), 21, 94, 107.
Athénagore (saint), 22.
Augusti, 36, 73, 79, 159.
Augustin (saint), 14, 21, 26, **106**, 108, 110, 130, 143.
Augustinis (de), 72.

B

Barnabé (pseudo), 83.
Bartmann, 19.
Bède (saint), 29, 45, **117**, **118**, 141, 142, 143.
Bellarmin, 19, 72, 153, 159.
Belser, 19, 30.
Bengel, 37.
Bernard (saint), **137**, 142.
Berti, 154.
Beyschlag, 19, 30.
Billot, 72, 101, 133.
Bonaventure (saint), 137, 138, 153.
Boniface (saint), **125.**
Bossuet, 49, 86, 112.
Boudinhon, 72.
Bovon, 30, 37, 73, 159.
Brassac, 19, 29.
Burkhart, 115.
Busch, 30.

C

Cabrol, 93.
Cajetan, 29, **60-62.**
Calmes, 30, 155,
Calmet, 153.
Calvin, 22, 34, 35, 36, 37, 50, 78.
Camerlynck, 19.
Canons de S. Hippolyte, **93**, **94**, 98.
Capitulaires de Charlemagne, **122**, **123.**
Carr, 30.
Cassien (saint), **106**, 143.
Cassiodore, 109, **111-112**, 143.
Casson, (cf. gravure hors texte).
Catéchisme de Trente, VIII, 43, 46, 54, 55, 56, 59, 158, 160, *passim.*
Césaire d'Arles (saint), **109-111**, 115, 142, 143.
Chalon-s-Saône (conc. de), **126**, 141
Chardon, 132, 158.
Chrodegand (saint), **119.**
Clément IV, 139.
Clément d'Alexandrie, 21.
Clément de Rome (saint), 21, 83.

Codex juris canonici, 59.
Confession d'Augsbourg, 134.
Constantinople (conc. de), 135.
Cornelius a Lapide, 14, 29, 59, 153.
Cornely, 19, 29, 30.
Cramer, 108.
Crampon, 25.
Cresconius, 105.
Cyrille d'Alexandrie (saint), 106, **107, 108,** 142, 143.
Cyrille de Jérusalem (saint), 21.
Cyrille Lukar, 138.

D

Daillé, 73, 79, 159.
Damase (saint), 21.
Decentius, 100, 102, 103.
Delisle, 131.
Denys le Petit, 104.
Denzinger-Bannwart, VIII, 25, 33, 39, 61, 66, 67, 68, 71, 98, 101, 102, 104, 132, 140, 147, 148, 149, 153, 156, 158, *passim*.
Didaké, 83.
Doney, VIII, 43.
Drapier, 159.
Duchesne, 93, 158.
Duval, 92.

E

Ecclésiaste, 5.
Ecclésiastique, VIII.
Egbert, 119.
Egbert (pseudo), **130**.
Eloi (saint), **114-115**, 143.
Epiphane (saint), 15.
Estius, 29, 153.
Eugène IV, 140.
Eusèbe, 14, 15, 21, 22.

F

Fillion, 19, 30.
Florence (conc. de), 77, 134, 139 **140**.
Fontenelle, 65.
Fragment de Muratori, **14**.
Fromond, 30.
Funk, 21, 96, 158.

G

Gabriel, **132**.
Gatien, 131.
Gerbaud, **119**.
Gibbons, 88.
Goar, 158.
Godefroy, 156, 159.
Graffin, 92.
Gratien, 115.
Grégoire le Grand (saint), 109, **112-114**, 129, 142, 143, 161.
Grégoire de Nazianze (saint), 21.
Guibert (de), 68, 70, 71, 72, 159.

H

Halitgaire, **121**.
Hardouin, 126, 127.
Harent, 70, 73.
Haymond, **122**.
Héfélé, 125.
Héfélé-Leclercq, 133, 158.
Heimbucher, 72.
Hincmar, 141.
Hippolyte (saint), 50, **93, 94**, 98.
Hoepfl, 29.
Hollmann G., 30, 37.
Homère, 57.
Hort, 30.
Hugues de Saint-Victor, **137**, 138, 153.

I

Ignace (saint), 21, 83.
Imitation de Jésus-Christ, VII.
Innocent I (saint), 78, **100-105**, 118, 127, 141, 142, 143, 145, *passim*.

Irénée (saint), 50, 83.

J

Jacquemier, 132, 159.
Jacques (saint), **23**, **24**, et très souvent.
Jacquier, 29.
Jansénius, 153.
Jean (saint), 14, 26, 89, 91, 157.
Jean Chrysostome (saint), 84, **88-92**, 99, 142, 143.
Jean Otznetzi, 133.
Jérémie de Constantinople, **134**, 138.
Jérôme (saint), 14, 21, 86.
Jérusalem (conc. de), 135.
Jonas d'Orléans, **120**, 121.
Journel (de), voir Rouët de Journel
Jude (saint), 14.
Justin (saint), 18, 22.

K

Kattenbusch, 87, 92, 159.
Kemnitz, 78.
Kern, 72, 88, 91, 111, 159.
Knabenbauer, 153.

L

Lamentabili sane exitu (décret), 37, 67, 68, 71.
Lagrange, 73.
Launoy, 72.
Leclerq, 45, 81, 97, 159.
Leibnitz, 65, 66.
Le Plat, 146.
Lévitique, 109.
Liagre, 19, 30.
Lichtenberger, 36.
Loisy, 37, 67, 68.
Lombard Pierre, 72, 137, 138, 153.
Lorin, 29.
Luc (saint), 6, 26, 27, 55.
Luther, 20, 22, 34, 35, 36, 60, 61, 65, 134, *passim*.
Lyon (conc. de), 72, 134, **139-140**.

M

Mabillon, 159.
Magilas Pierre, 135, 138.
Mai, 133.
Maldonat, 154.
Mar Joseph (synode de), **133**.
Martène, 131, 158.
Martigny, 99, 158.
Marc (saint), 3, 7, 8, 14, 15, 26, 27, 37, 60, 108, 117, 120, 146, 150, 153. *passim*.
Matthieu (saint), 15, 27, 89, 91, 157.
Mayence (conc. de), **127**,
Mayer, 30.
Mayor, 30.
Mélanchton, 36.
Mélèce Syrique, 138.
Ménart, 131.
Messmer, 30.
Migne, Patrologie latine et grecque, *passim*.
Modernistes, 34. 37, 50, 67, 68.
Monsabré, 39.
Morgan Dix, 159.
Muratori (fragment de), 14.

N

Nestle, 25.
Nestoriennes sectes, 132.
Netzer, 111, 131, 159.
Noesselt, 54.

O

Oecumenius, 29.
Ordo I, III, **131**.
Origène, 14, 21, 50, 84, **86-88**, 99, 143.
Otznetzi Jean, 133.

P

Pallavicini, 61, 62, 146.
Parisot, 92.
Pascal, 163.
Pascendi (encyc.), 67.
Paschase Radbert, **121.**
Pasteur d'Hermas, 21, 83.
Paul (saint), 14, 15, 17, 18, 26, 27, 28, 52, 57, 103, *passim*.
Paululus Robert, 138, 153.
Pavie (conc. de), **127**,
Pelten, 19.
Pères apologistes, 83.
Pères apostoliques, 21, 83.
Perrone, 72.
Pesch C., 72, 88, 91.
Petit, 132.
Photius, 134.
Picard, 36, 73, 159.
Pie X, 67.
Pierre (saint), 14, 20, 21.
Pierre Damien (saint), **136**, 138.
Pierre Lombard, 72, 137, 138, 153.
Pierre Magilas, 135, 138.
Platon, 57.
Polycarpe (saint), 21, 83.
Pourrat, 52, 135, 138, 158.
Procope de Gaza, **109**, 143.
Prunel, VIII.
Psalmiste, VII, 5.
Puller, 30, 37, 73, 79, 87, 92, 159.

Q

Quesnel, 105.
Quinn, 159.

R

Raban Maur, **129**.
Rathier, 136.
Réginon, 128.
Rémi (saint), **131**.
Renan, 50, 51.
Renaudot, 131, 135, 158.
Ritschl, 19.
Rituel Romain, 64, 113, **160-162.**
Robert Paululus, 138, 153.
Rosenmüller, 37, 54.
Rouët de Journel, 87, 90, 92, 96, 107, 108, 110, 158.
Ruch, 51, 64, 68, 70, 72, 79, 81, 88, 91, 97, 98, 111, 141, 159.
Rupert, 123.

S

Sainte Beuve (de), 72, 115, 119, 123, 154, 159.
Scheeg, 19, 30.
Schell, 154.
Schelstrate, 132, 135.
Schmitz, 73.
Sérapion, **94-97**, 98, 129, 142, 143.
Siméon de Thessalonique, **134**, 138.
Soden (von), 30, 48.
Spitta, 30.
Suarez, 72.

T

Tertullien, 98, 135.
Theiner, 146.
Théodore (saint), **115**, 129, 143.
Théodore (pseudo), **129**.
Théophile d'Antioche (saint), 22.
Théophylacte, 29.
Thomas (saint), 7, 72, 137, 138, 140.
Thomas de Vio : voir Cajetan.
Thorn (conférence de), 36.
Tixeront, 94, 158.
Tours (conc. de), **128.**
Trenkle, 30.
Trente (conc. de), VIII, 4, 5, 7, 8, 14, 20, 25, 33, 39, 55, 61, 66, 71, 77, **144-153**, 156, 158, *passim*.

V

Vatican (conc. du), 7, 25.
Van Steenkiste, 30.
Victor d'Antioche, **108**, 143.
Vincent de Lérins, 142.
Vulgate, 25, 48.

W

Walafrid Strabon, **121**.
Warren, 131.
Weiss B., 19.
Wette (de), 37.
Wiclef, 60.
Willien, 159.
Windisch, 30, 37.
Wobermin, 95.
Woldike, 73.
Wolf J, 30.
Worms, (conc. de), **157**.

Z

Zahn, 19.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Introduction VII
Sommaire analytique XI
Avant-Propos 1
CHAP. 1. L'Extrême Onction d'après une ancienne gravure . . 3
CHAP. 2. Objet et division de ce livre 7

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'ÉPÎTRE DE SAINT JACQUES, EN GÉNÉRAL ; ET SUR LE TEXTE (V. 14, 15) EN PARTICULIER. 11

CHAP. 1. Auteur et destinataires de l'épître de S. Jacques . . 13
CHAP. 2. Date de composition et but de l'épître de S. Jacques . 17
CHAP. 3. Canonicité de l'épître de S. Jacques 20
CHAP. 4. Analyse de l'épître de S. Jacques 23
CHAP. 5. Le texte de S. Jacques sur l'onction des malades . . 25
Index bibliographique de la première partie 29

DEUXIÈME PARTIE.

LE TEXTE DE L'ÉPÎTRE DE S. JACQUES (V. 14, 15) RÉSUMÉ DE LA FOI CATHOLIQUE SUR L'EXTRÊME ONCTION. 31

CHAP. 1. Interprétations non catholiques du texte de S. Jacques . 34
CHAP. 2. Interprétation catholique du texte de S. Jacques . . 39
CHAP. 3. Existence du sacrement d'Extrême Onction démontrée par le texte de S. Jacques 41
CHAP. 4. Les éléments essentiels de l'Extrême Onction d'après l'épître de S. Jacques 44
CHAP. 5. Effets de l'Extrême Onction indiqués par S. Jacques . 47
CHAP. 6. L'institution de l'Extrême Onction par le Christ dans l'épître de S. Jacques 50
CHAP. 7. Les prêtres ministres de l'Extrême Onction d'après S. Jacques 54
CHAP. 8. Le sujet de l'Extrême Onction d'après S. Jacques . . 56
CHAP. 9. Durée et nécessité de l'Extrême Onction d'après S. Jacques 58
CHAP. 10. La réalité sacramentelle de l'onction des malades (*Jac.*, 14, 15) et l'opinion de Cajetan 60
CHAP. 11. Identité entre la foi de S. Jacques (V. 14, 15) et la doctrine catholique de l'Extrême Onction 63
CHAP. 12. L'onction des malades (*Jac.*, V. 14, 15) est le sacrement proprement dit de l'Extrême Onction 67

CHAP. 13. Le contenu doctrinal du texte de S. Jacques (V. 14, 15) et la Tradition catholique 70
Index bibliographique de la deuxième partie 72

TROISIÈME PARTIE.

LA TRADITION INTERPRÉTANT LE TEXTE DE S. JACQUES (V. 14, 15) EN FAVEUR DE L'EXTRÊME ONCTION. 75

CHAP. 1. Théories hétérodoxes. 78
CHAP. 2. Attitude de l'historien catholique du dogme de l'Extrême Onction 80
CHAP. 3. Silence du premier et du second siècle : ses causes . 83
CHAP. 4. Le témoignage d'Origène 86
CHAP. 5. Le témoignage de S. Jean Chrysostome et de S. Aphraate. 89
CHAP. 6. Recueils liturgiques antérieurs au Ve siècle . . 93
CHAP. 7. L'Extrême Onction d'après S. Jacques dans les quatre premiers siècles 98
CHAP. 8. Saint Innocent I (401-417) 100
CHAP. 9. Autres témoins du Ve siècle. 106
CHAP. 10. Témoins du VIe siècle 109
CHAP. 11. Témoignages du VIIe siècle 114
CHAP. 12. Saint Bède 117
CHAP. 13. Témoignages d'auteurs du VIIIe et du IXe siècle . . 119
CHAP. 14. Témoignages des conciles particuliers . . . 125
CHAP. 15. Les livres liturgiques et l'Extrême Onction d'après S. Jacques 129
CHAP. 16. Croyance des églises orientales séparées . . . 133
CHAP. 17. L'enseignement des théologiens anciens . . . 136
CHAP. 18. Les conciles généraux de Lyon (1274) et de Florence (1439) 139
CHAP. 19. Revue d'ensemble des témoignages précédents . . 141
CHAP. 20. L'Extrême Onction d'après S. Jacques au concile de Trente (1551) : Travaux préparatoires au concile. . 144
CHAP. 21. Définitions du concile de Trente relatives à l'Extrême Onction d'après S. Jacques. 147
CHAP. 22. Les chapitres doctrinaux du concile de Trente sur l'Extrême Onction d'après S. Jacques. 150
CHAP. 23. L'Extrême Onction selon S. Jacques après le concile de Trente 153
CHAP. 24. Identité substantielle entre le sacrement d'Extrême Onction et l'Onction prescrite par S. Jacques. . . 155
Index bibliographique de la troisième partie 158
Epilogue : Les paroles de S. Jacques dans le Rituel romain de l'Extrême Onction 160
Table alphabétique des noms d'auteurs cités dans ce livre 164
Table des matières 169
Corrections 171

CORRECTIONS.

Lire, page 28, ligne 13:	*les*, au lieu de : *es*,
— page 30, ligne 3:	LIAGRE, au lieu de : LIACRE.
— page 31, titre :	*Résumé*, au lieu de : *Résume.*
— page 77, ligne 13:	*calvinistes*, au lieu de : *calvanistes.*
— page 93, ligne 1 :	*quatre*, au lieu de : *trois.*
— page 95, ligne 21 :	*dix-neuvième*, au lieu de : *vingtième.*
— page 125, titre :	*témoignages*, au lieu de : *témoignage.*
— page 129, titre :	D'APRÈS, au lieu de : DANS.
— page 145, ligne 9:	*Paul III*, au lieu de : *Paul II.*
— page 159. ligne 15 :	RUCH, au lieu de : KUCH.
— page 159, ligne 21 :	NETZER, au lieu de : METZER.

Publications du Museum Lessianum

I. Section Ascétique et Mystique.

OUVRAGES PARUS

Nos 1, 8, 11. — **La Prière de toutes les heures.** Trois séries de 33 méditations, par Pierre CHARLES, S. J., Professeur au Collège Philosophique et Théologique S. J. de Louvain. (Deux séries parues). La série, 5.00. fr.

Nos 2, 3, 4, 5. — **Lettres de Saint François Xavier.** Nouvelle traduction française en 4 volumes par Eugène THIBAUT, S. J., Docteur en philosophie et lettres La série, 3.50. fr.

1re série. En Portugal et aux Indes (1540-1547).
2me série. Seconde Mission des Indes (1548).
3me série Mission du Japon (1549-1551).
4me série. Retour aux Indes et Mission de Chine (1551-1552).

Nos 6, 7. — **Pratique et Doctrine de la Dévotion au Sacré-Cœur**, par Arthur VERMEERSCH, S. J., professeur de théologie morale à l'Université grégorienne. 6me édition. 2 vol. 16.00 fr.

No 9. — **Le Miroir de l'âme ou le Soliloque** de Henri de HEMBUCHE de LANGENSTEIN dit de Hesse (1340-1397) traduit et annoté par Emmanuel MISTIAEN, S. J. 2.50 fr.

No 10. — **Dieu est en nous, vivons avec Lui** par Pierre CAENEN, S. J. 2.50 fr.

No 12. — **Le Gage des divines Fiançailles** (De Arrha Animae) de HUGUES de SAINT-VICTOR, traduit et annoté par Michel LEDRUS, S. J. 3.00 fr.

HORS SÉRIE

— **Recollectiones Precatoriae**, desumptae ex XIV libris de Perfectionibus moribusque divinis necnon ex tractatibus de Numinis Providentia et de Praedestinatione R. P. Leonardi LESSII, S. I., ad utilitatem ac commoditatem piorum fidelium seorsum impressae. Edidit Carolus VAN SULL, S. I. 2.50 fr.

— (Ejusdem auctoris opuscula alia parantur).

II. Section Théologique.

OUVRAGES PARUS

Cette section publie deux Revues :

— **La nouvelle Revue Théologique**, publiée tous les mois sous la direction de quelques Professeurs de Théologie de la Compagnie de Jésus, à Louvain. 49 tomes parus. Abonnement au T. 50 (1923) Belgique et France : 15 fr. Autres pays : 20 fr.

— **Periodica de Re canonica et morali Religiosis et Missionariis utilia**, 11 tomes parus. Abonnement au T. XII, 1923. 15.00 fr.

— **Theologia Moralis** Principia — Consilia — Responsa, auctore A. VERMEERSCH, S. I, doctore utriusque iuris, lectore theologiae moralis in Universitate Gregoriana. — 3 vol. in-8o. Primum volumen complectens longiorem et accuratam Introductionem. — Tractatus generales de Actibus humanis — de Legibus — de Conscientia — de Peccatis — de Subsidiis humanae libertatis — Pretium huius voluminis : 14.50 fr. Linteo religatum : 18.00 fr. A dorso corio : 23.50 fr.
Tertium Volumen *(Canonico-liturgicum et morale.)* De personis, de Sacramentis, de Ecclesiae praeceptis et de censuris 819 pp. 35.00 fr.
Supplementum ad III vol. De Castitate et vitiis oppositis. 6.00 fr.
Secundum volumen *prodibit* exeunte anno 1923.

— **La Robe sans couture.** — Un essai de Protestantisme Catholique. — La Haute Eglise allemande actuelle, par Pierre CHARLES, S. J. 8.00 fr.

— **L'Extrême Onction**, par J. B. BORD, Docteur en Théologie, Professeur de Dogme. 12.00 fr.

EN PRÉPARATION

— **Théologie Morale**, 3 vol. Traduction française de la Theologia Moralis du P. A. VERMEERSCH, S. J.

— **L'Origine de l'Eglise catholique**. I. L'Evangile du Règne de Dieu, par Paul CLAEYS-BOUUAERT, S. J., Professeur au Collège Philosophique et Théologique S. J. de Louvain.

— **Le Spiritisme en Belgique**, par Pierre CHARLES, S. J.

— **Baius et le Baianisme**, par François-Xavier JANSEN, S. J., Professeur au Collège Philosophique et Théologique S. J. de Louvain,

— **La Théologie de la Communion**, par Pierre CHARLES, S. J.

— **La Liturgie du Baptême**, par Edouard de MOREAU, S. J., Docteur en philosophie et lettres, Professeur au Collège Philosophique et Théologique S.J. de Louvain.

— **Le Vœu du plus parfait**, par Joseph CREUSEN, S. J., Docteur en philosophie et lettres, Professeur au Collège Philosophique et Théologique S.J., de Louvain.

III. Section Philosophique.

OUVRAGES PARUS

— **Principes d'Economie sociale,** par Valère FALLON, S. J. Docteur en sciences, politiques et sociales, Professeur au Collège Philosophique et Théologique S. J. de Louvain, 2me édition revue et mise à jour. Belgique : 8 00 fr.
Cartonné, 12 et 13 francs. Etranger : 10.00 fr.

—**Le point de Départ de la Métaphysique**.Leçons sur le développement historique et théorique du Problème de la Connaissance, par Joseph MARÉCHAL, S.J., Docteur en sciences, Professeur au Collège Philosophique et Théologique S. J., de Louvain. 6 cahiers d'environ 200 pp. chacun, mis en vente séparément dans l'ordre suivant :

Cahier I. — De l'antiquité à la fin du moyen âge : La critique ancienne de la Connaissance. 12.50 fr.

Cahier II. — Le Conflit du Rationalisme et de l'Empirisme dans la philosophie moderne, avant Kant. 12.50 fr.

Cahier III. — La Critique de Kant. 12.50 fr.

EN PRÉPARATION

Cahier IV. — Par delà le Kantisme : Vers l'Idéalisme absolu.

Cahier V. — Le Thomisme devant la philosophie critique.
I. Essai exégétique d'une Epistémologie selon S. Thomas.

Cahier VI. — Le Thomisme devant la philosophie critique.
II. Comparaison avec quelques philosophies récentes.

— **La Métaphysique du Kantisme,** par Pierre CHARLES.

— **Etudes sur la Dialectique hégélienne**, par Pierre SCHEUER, S. J.

— **Etudes sur la Psychologie des Mystiques**, par J. MARÉCHAL, S. J. *(sous presse)*.

Imprimerie " Les Presses Gruuthuuse „ Rue Gruuthuuse, 2, Bruges (Belgique).

79196
265.7
B644
Bord, J.B.
L'extrême onction
265.7
B644 79196